RÈGLEMENT NO 215-20

ZONAGE

Préparé par
Philippe Brault, urbaniste,
BC2 Groupe-conseil Inc.

MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 215-20

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 6 JUILLET 2020

ADOPTION : 3 AOÛT 2020

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 SEPTEMBRE 2020

Modifications incluses dans ce document				
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées		
		Texte	Plan	Grille
237-21	2021-09-14	Art 33, 104, 206, 266 et 308	Z-1 et Z-2	RR-1 et RP-5
239-21	2022-03-09	Art 206, 226, 296, 103	Z-1	P-3

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES 13
SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 13
1. Titre 13
2. Territoire assujetti 13
3. Validité 13
4. Domaine d'application 13
5. Prescriptions d'autres règlements 13
6. Documents annexés 13
7. Règlements remplacés 14
8. Système de mesure 14
SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 15
9. Interprétation des tableaux 15
10. Renvois 15
11. Interprétation du texte 15
12. Préséance de certaines dispositions 15
13. Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction 15
14. Normes minimales de lotissement par zone 16
SECTION III DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE 17
15. Division du territoire en zones 17
16. Identification des zones 17
17. Interprétation des limites de zones 17
SECTION IV DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 19
18. Portée générale de la grille des spécifications 19
19. Correspondance entre une zone et une grille des spécifications 19
20. Bâtiment à usage mixte 19
21. Règles d'interprétation des grilles des spécifications 19
SECTION V DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 25
22. Administration et application du règlement 25
23. Pouvoir 25
24. Responsabilité du propriétaire ou de l'occupant 25
SECTION VI CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS 26
25. Sanction générale 26
26. Sanction applicable à l'abattage d'arbre (volume) 26
27. SANCTION APPLICABLE À L'ABATTAGE D'ARBRE (surface) 26
28. SANCTION APPLICABLE À L'ABATTAGE D'ARBRE (distance) 27
29. SANCTION APPLICABLE À L'ABATTAGE D'ARBRE (PÉRIMÈTRE URBAIN) 27
30. Sanction applicable à un usage 28
31. Sanction applicable pour les propriétaires d'une piscine 28
32. Autres recours 28
CHAPITRE II TERMINOLOGIE 29
33. Dispositions générales 29
CHAPITRE III DROITS ACQUIS 57
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EN DROITS ACQUIS 57
34. Dispositions générales 57
35. Absence de droit acquis 57
SECTION II USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS 57
36. Droit reconnu sur l'usage principal 57

37. Cessation de la reconnaissance d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 57
38. Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis autre que résidentiel 58
39. Remplacement d'un usage résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis 58
40. Extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à même un bâtiment existant (sans agrandissement immédiat du bâtiment) 58
41. Extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment prévu être agrandi 58
42. Extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'extérieur d'un bâtiment 59
43. Utilisation d'un lot dérogatoire vacant 59
44. Opération cadastrale sur un lot occupé par un usage dérogatoire protégé par droits acquis 59
SECTION III CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 60
45. Entretien et réparation d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 60
46. Construction dont la marge de recul ou la distance est réputée conforme 60
47. Cessation complète de la reconnaissance d'un droit acquis sur la construction protégée par droits acquis 60
48. Reconstruction d'un bâtiment ayant perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation ... 60
49. Agrandissement d'une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis 61
50. Reconstruction ou réfection des fondations d'une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis 61
51. Reconstruction d'un établissement de production animale dérogatoire protégé par droits acquis ... 61
52. Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 62
53. Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 62
54. Disposition particulière concernant les constructions accessoires sur un terrain sans bâtiment principal 62
55. Reconstruction et réfection en zone de CÔNE ALLUVIAL 62
SECTION IV ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 64
56. Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis 64
57. Cessation de la reconnaissance d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis 64
58. Modification du message d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis 64
SECTION V AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS 65
59. Entretien et réparation d'une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis 65
60. Changement d'usage et aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis 65
61. Réaménagement d'une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis 65
62. Agrandissement d'une aire de stationnement non pavée dérogatoire protégée par droits acquis 65
SECTION VI PROJET INTÉGRÉ DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS 66
63. Définition d'un projet intégré en droits acquis 66
64. Construction d'un nouveau bâtiment dans un projet intégré en droits acquis 66
65. Reconstruction d'un bâtiment dans un projet intégré en droits acquis 66
66. Autre modification d'un projet intégré en droits acquis 66
SECTION VII CONSTRUCTION OU OUVRAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SUR OU AU-DESSUS DE LA RIVE APPLICABLE 67
67. Entretien et réparation d'une construction ou ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis sur ou au-dessus de la rive applicable 67
68. Cessation complète de la reconnaissance d'un droit acquis sur la construction ou ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis sur ou au-dessus de la rive applicable 67
CHAPITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES 68
69. Dispositions générales 68
70. Usage mixte d'un bâtiment principal 68
71. Usages autorisés dans toutes les zones 68

72. Usages prohibés dans toutes les zones ... 69
CHAPITRE V CLASSIFICATION DES USAGES ... 70
73. Généralités ... 70
74. Regroupement des usages principaux ... 70
75. Regroupement des usages secondaires ... 70
76. Exclusivité des classes d'usages ... 70
SECTION I USAGES PRINCIPAUX ... 71
77. Habitation unifamiliale (H1) ... 71
78. Habitation duplex ou triplex (H2) ... 71
79. Habitation multifamiliale (H3) ... 71
80. Habitation collective (H4) ... 71
81. Vente au détail ou service intensif (C1) ... 72
82. Vente au détail ou service léger (C2) ... 74
83. Hébergement touristique (C3) ... 75
84. Commerce de carburant (C4) ... 75
85. Commerce relié aux véhicules ou équipements motorisés (C5) ... 75
86. Commerce de divertissement (C6) ... 76
87. Commerce lourd (C7) ... 76
88. Commerce relié à l'agriculture et / ou À LA FORESTERIE (C8) ... 77
89. Entreposage extérieur (C9) ... 77
90. Industrie de technologie, recherche et développement (I1) ... 78
91. Industrie légère (I2) ... 78
92. Industrie extractive (I3) ... 79
93. Communautaire de proximité (P1) ... 80
94. Communautaire régional (P2) ... 80
95. Communautaire lourd (P3) ... 81
96. Communautaire conservation (P4) ... 81
97. Culture et élevage (A1) ... 82
SECTION II USAGES SECONDAIRES ... 83
98. La combinaison des usages secondaires ... 83
99. Gîte touristique (HS1) ... 83
100. Logement secondaire (HS2) ... 83
101. Unité d'habitation accessoire (HS3) ... 84
102. Service professionnel et personnel (HS4) ... 85
103. Service artisanal léger (HS5) ... 86
104. Service artisanal lourd (HS6) ... 87
105. Service d'hébergement à la ferme (AS1) ... 89
106. Service de repas à la ferme (AS2) ... 90
CHAPITRE VI NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT ... 92
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE ... 92
107. Règle générale d'implantation ... 92
108. Écart des marges de recul ... 92
109. Calcul de la hauteur en mètres d'un bâtiment ... 92
110. Véhicule, partie de véhicule et conteneur maritime ... 93
111. Forme des bâtiments ... 93
SECTION II BÂTIMENTS PRINCIPAUX ... 94
112. Nombre de bâtiments principaux ... 94
113. Normes d'implantation générales ... 94
114. Construction entre deux emplacement construits ... 95
115. Construction adjacente à un terrain construit ... 95

116. Marge de recul sur un lot d'angle 96
117. Construction entre un ou des terrains construits en bordure des routes 141 et 147 96
118. Norme d'architecture d'un garage attaché 97
119. Matériau principal 97
120. Matériaux de revêtement extérieur interdits pour les murs et les constructions hors toit 97
121. Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les toits 98
122. Traitement des surfaces extérieures 98
123. Balcon obligatoire pour les habitations de 2 logements et plus 98
124. Bâtiments industriels 99
125. Dispositions générales pour un abri d'auto permanent 99
126. Fermeture temporaire d'un abri d'auto permanent 99
127. Rangement fermé intégré à l'abri d'auto 99
SECTION III UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS 100
128. Usages et constructions autorisés dans la cour avant minimale 100
129. Usages et constructions autorisés dans la cour avant résiduelle 100
130. Usages et constructions autorisés dans la cour latérale 102
131. Usages et constructions autorisés dans la cour arrière 103
132. Triangle de visibilité 103
133. Aménagement des espaces libres 104
SECTION IV UTILISATION SPÉCIFIQUE DES COURS PAR OBJET 105
134. Obligation d'avoir un bâtiment principal 105
135. Normes d'implantation 105
136. Dispositions particulières pour un bâtiment accessoire utilisé pour un usage du groupe « Habitation (H) » 106
137. Dispositions particulières pour un bâtiment accessoire à des fins autres que pour le groupe « Habitation (H) » 106
138. Exception pour les bâtiments accessoires à des fins agricoles 107
139. Dispositions particulières aux bâtiments accessoires conçus à partir de conteneurs maritimes 107
140. Matériaux de revêtement extérieur interdits pour les murs 107
141. Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les toits 108
142. Normes d'implantation pour les abris temporaires 109
143. Nombre autorisé 109
144. Période de temps autorisée 109
145. Restriction particulière 110
146. Superficie maximale autorisée pour un vestibule temporaire 110
147. Dispositions générales 111
148. Nombre 111
149. Dispositions applicables à la garde de poules et poulets 111
150. Normes de conception et d'implantation du poulailler et de l'enclos 111
151. Entretien et hygiène 112
152. Antenne parabolique inférieure à 1 mètre de diamètre 115
153. Antenne parabolique supérieure à 1 mètre de diamètre 115
154. Antenne autre que parabolique 115
155. Usages assujettis 116
156. Appareils mécaniques et équipements fixes 116
157. Fournaise à bois 116
158. Constructions et ouvrages secondaires à un bâtiment 118
159. Dispositions particulières pour les conteneurs à matières résiduelles 120
160. Dispositions particulières pour les bacs roulants à matières résiduelles 120
161. Auvents et marquises 122

162. Dispositions générales ... 123
163. Roulotte de chantier ... 123
164. Maison modèle ou bureau de vente d'un projet de développement ... 123
165. Maison modèle construite dans le cadre d'une activité de financement ... 124
166. Borne d'incendie (borne-fontaine et borne sèche) ... 125
167. Dispositions relatives à l'installation de cloches à dons de vêtements ... 126
168. Dispositions générales ... 127
169. Localisation ... 127
170. Dispositions concernant une clôture ... 127
171. Dispositions concernant un muret ... 128
172. Dispositions concernant une haie ... 128
173. Dispositions concernant une clôture pour de l'entreposage extérieur ... 128
174. Dispositions concernant l'utilisation de fil barbelé ... 129
175. Dispositions concernant l'utilisation de fil électrifié ... 129
176. Dispositions concernant l'utilisation de câble d'accès à une propriété ... 129
177. Dispositions concernant l'utilisation de glissière de béton ... 129
178. Dispositions concernant l'installation de clôture à neige ... 129
179. Dispositions relatives à l'entreposage extérieur ... 130
180. Dispositions particulières à la zone ML-2 ... 130
181. Normes d'implantation pour les éléments paysagers ... 131
182. Dispositions générales relatives à l'étalage commercial ... 132
183. Dispositions relatives à l'installation de gazébo et de chapiteau temporaires ... 133
184. Dispositions relatives au kiosque pour la vente de produits agricoles ... 134
185. Vente de garage ... 135
186. Travaux de nivellement et de remaniement des sols ... 136
187. Talus ... 136
188. Normes relatives aux murs de soutènement ... 137
189. Panneau ou capteur solaire ... 138
190. Obligation d'avoir un bâtiment principal ou de service ... 139
191. Normes d'implantation d'une piscine ou d'un spa extérieur ... 139
192. Calcul des distances minimales ... 139
193. Dispositions générales relatives aux enceintes ... 139
194. Dispositions spécifiques relatives à une galerie ou balcon rattaché à la résidence ... 140
195. Dispositions spécifiques à l'accès à une piscine ... 140
196. Dispositions spécifiques à un spa ... 141
197. Dispositions spécifiques au système de filtration et équipement de chauffage de l'eau ... 141
198. Normes d'implantation pour les serres résidentielles ... 142
199. Nombre autorisé ... 142
200. Période de temps autorisé ... 142
201. Restriction particulière ... 142
202. Dispositions générales relatives à une terrasse commerciale ... 143
203. Norme d'implantation d'une terrasse commerciale ... 143
204. Emplacement interdit pour d'une terrasse commerciale ... 143
205. Dispositions relatives à l'aménagement d'une terrasse commerciale ... 143
SECTION V EXPLOITATION FORESTIÈRE ... 145
206. Les différents secteurs d'exploitation forestière ... 145
207. Types de coupes forestières et leurs autorisations préalables ... 145
208. Exception ... 147
209. Dispositions générales ... 148
210. Dispositions relatives à la protection des cours d'eau ... 148

211. Dispositions relatives à la protection des lots voisins 148
212. Dispositions relatives à construction de la voirie forestière 148
213. Dispositions relatives à la construction d'un fossé de drainage forestier 148
214. Coupes forestières dans certains milieux sensibles 149
215. Dispositions générales 150
216. Exception 150
217. Modalités d'échange de parcelles et de reboisement 151
218. Implantation et conditions minimales 152
SECTION VI PLANTATION ET PROTECTION DES BOISÉS 153
219. Plantations prohibées 153
220. Plantations obligatoires 154
221. Écran-tampon végétal 154
222. Protection des arbres existants 155
223. Remplacement d'un arbre ou d'un arbuste abattu illégalement 155
224. Émondage d'un frêne 155
225. Couverture boisée minimale à l'extérieur du périmètre d'urbanisation à l'exception de la zone P-1 156
SECTION VII FORESTERIE URBAINE 157
226. Dispositions générales 157
227. Couverture boisée minimale pour un usage du groupe « Habitation (H)» 157
228. Interdiction d'abattre un arbre 157
229. Remplacement des arbres abattus 158
SECTION VIII STOCKAGE ET ÉPANDAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF) 159
230. Endroit autorisé 159
231. Stockage temporaire de MRF à des fins de fertilisation 159
232. Distances séparatices pour le stockage temporaire de MRF 159
CHAPITRE VII STATIONNEMENT ET MANUTENTION 160
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 160
233. Aire de stationnement hors-rue 160
SECTION II ACCÈS AU TERRAIN 160
234. Localisation et aménagement d'un accès à une propriété 160
235. Accès en commun 160
236. Nombre d'accès 161
237. Accès prohibé 161
238. Dimensions de l'accès au terrain 161
239. Distance entre les accès 161
SECTION III LOCALISATION ET DIMENSION DU STATIONNEMENT 162
240. Localisation d'une aire de stationnement 162
241. Implantation dans les cours 162
242. Distance par rapport aux limites de propriété 162
SECTION IV AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT 163
243. Aménagement d'une aire de stationnement 163
244. Revêtements de surface d'une aire de stationnement 163
245. Calcul du nombre minimal de cases de stationnement 164
246. Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation 165
247. Interface avec un usage résidentiel 165
SECTION V CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE 166
248. Dispositions générales 166
249. Calcul du nombre de cases de stationnement pour personne à mobilité réduite 166
250. Dimensions d'une case de stationnement à mobilité réduite 166

SECTION VI STATIONNEMENT POUR VÉLOS 167
251. Dispositions générales 167
252. Nombre d'unité de stationnement pour vélos 167
253. Aménagement et entretien d'un stationnement pour vélo 167
SECTION VII BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE 168
254. Dispositions générales 168
255. Nombre de bornes de recharge électrique 168
256. Localisation des bornes de recharge électrique 168
SECTION VIII REMISAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) » 169
257. Remisage et stationnement de véhicule et équipement 169
258. Nombre autorisé de véhicules récréatifs ou autres équipements récréatifs 169
259. Localisation du remisage ou du stationnement de véhicules récréatifs ou autres équipements récréatifs 169
260. Nombre autorisé de véhicules de compagnie 169
261. Véhicule sans immatriculation 170
SECTION IX DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE MANUTENTION 171
262. Généralités 171
263. Aménagement du quai et des aires de manœuvre 171
CHAPITRE VIII USAGES, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SPÉCIAUX 172
SECTION I ANTENNE ET TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION 172
264. Généralités 172
SECTION II SITES D'EXTRACTION 172
265. Généralités 172
266. Implantation 172
267. Interdiction 173
268. Carrières et sablières commerciales en zone agricole permanente 174
269. Usages accessoires autorisés sur les sites miniers 174
SECTION III CIMETIÈRE DE VÉHICULES 175
270. Dispositions générales 175
271. Normes d'implantation 175
272. Espace d'entreposage 175
SECTION IV COMMERCE DE CARBURANT 176
273. Disposition générale 176
274. Accès au terrain 176
275. Implantation d'un îlot des pompes et des bornes de recharge 176
276. Réservoirs d'essence souterrains 176
277. Remisage et stationnement autorisés 176
SECTION V ÉOLIENNES 176
278. Dispositions générales 176
279. Implantation d'un usage sensible, d'immeuble protégée et routes publiques à proximité d'éolienne commerciales existante 177
280. Raccordement aux éoliennes 177
281. Aménagement des postes de raccordement des éoliennes 178
282. Hors-fonctionnement 178
283. Dispositions relatives aux éoliennes domestiques 178
284. Raccordements aux éoliennes domestiques 179
285. Hors-fonctionnement 179
286. Bruit 179
SECTION VI IMPLANTATION ET L'UTILISATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE 180

287. Dispositions particulières dans la zone agricole permanente 180
288. Normes d'implantation d'une résidence dans les zones forestières (F) avec une décision à portée collective 180
SECTION VII LAVE-AUTO 181
289. Dispositions spécifiques pour un lave-auto 181
SECTION VIII LIEU D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 181
290. Dispositions générales 181
SECTION IX HABITATION UNIMODULAIRE 182
291. Dimension minimale 182
292. Exigences particulières 182
SECTION X POSTE ET LIGNE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE 182
293. Poste de transformation électrique 182
294. Ligne électrique 182
SECTION XI PUITS ET SOURCE D'EAU POTABLE 182
295. Aire de protection immédiate 182
296. Aire de protection intermédiaire 183
297. Site de traitement des eaux usées 183
SECTION XII PROJET INTÉGRÉ 183
298. Architecture 183
299. Aménagement du site 183
300. Pourcentage d'occupation du terrain 184
301. Normes d'implantation 184
302. Aire de stationnement et sentier multifonctionnel 184
303. Bâtiments et ouvrages accessoires 184
304. Enseigne d'ensemble 185
305. Projet intégré en zone de type Forestière (F) 185
306. Bâtiments et usages principaux en zone de type Mixte-locale (ML) 185
307. Bâtiments et usages principaux en zone de type Mixte-artérielle (MA) 185
308. Généralités 186
309. Aire d'agrément commune 186
SECTION XIII SERVICE-AU-VOLANT 186
310. Dispositions spécifiques pour un service au volant 186
SECTION XIV CHENIL 187
311. Conditions minimales 187
312. Implantation 187
313. Aménagement d'une zone tampon 187
314. Implantation 188
SECTION XV PATINOIRE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE 188
315. Patinoire extérieure temporaire 188
SECTION XVI DÉPÔT DE FONDANT ET D'ABRASIF 188
316. Implantation et conditions minimales 188
SECTION XVII EXPLOITATION D'UNE POURVOIRIE 189
317. Implantation et conditions minimales 189
SECTION XVIII TERRAIN DE CAMPING 190
318. Généralités 190
319. Implantation 190
320. Dispositions applicables à un terrain de camping 190
321. Usages accessoires 190
322. Densité brute et taux d'occupation 190
323. Installation des roulottes 191

SECTION XIX PARC D'HABITATIONS UNIMODULAIRES 191
324. Généralités 191
325. Implantations 191
326. Aménagement 191
327. Accès 191
328. Ceinture de vide technique 192
329. Marches 192
330. Approvisionnement et distribution de gaz ou d'huile à chauffage 192
331. Bâtiments accessoires 192
332. Registre des arrivées et des départs 192
333. Raccordements aux services 192
334. Entretien des emplacements vacants 193
335. Aire d'agrément du parc d'habitations unimodulaires 193
SECTION XX CONSTRUCTION DANS LES PENTES FORTES 193
336. Généralités 193
CHAPITRE IX AFFICHAGE 194
SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES À TOUTES LES ZONES 194
337. Généralités 194
338. Enseignes autorisées dans toutes les zones 194
339. Enseignes prohibés dans toutes les zones 199
340. Permanence du message de l'enseigne 200
341. Emplacement d'une enseigne 201
342. Matériaux d'une enseigne 202
343. Éclairage d'une enseigne 202
344. Structure et entretien d'une enseigne 202
345. Retrait de l'enseigne 202
346. Conditions spécifiques relatives à la conception d'une enseigne détachée du bâtiment 203
347. Conditions spécifiques relatives à la conception d'une enseigne attachée du bâtiment 203
348. Enseigne permanente pour un projet domiciliaire et un parc d'habitations unimodulaires 203
349. Enseigne collective 204
350. Enseignes autorisées pour un usage de station-service pétrolière ou électrique et poste d'essence 204
351. Enseignes autorisées pour identifier un stationnement hors-site 204
352. Généralités 205
353. Calcul des dimensions 205
354. Calcul de la hauteur 205
355. Détermination du nombre 205
CHAPITRE X PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 206
SECTION I RIVE ET LITTORAL 206
356. Autorisation préalable des interventions sur la rive et le littoral 206
357. Ouvrages, travaux, équipement ou constructions autorisés dans la rive 206
358. Distance supplémentaire de 5 mètres de la rive 209
359. Mesures relatives à la renaturalisation et la revégétalisation de la rive 209
360. Ouvrages, travaux, équipements ou constructions autorisées sur le littoral 209
361. Normes spécifiques relatives aux quais et plates-formes flottantes privés 210
SECTION II CONTRAINTES NATURELLES 212
362. Autorisation préalable des interventions dans les PLAINES INONDABLES 212
363. Interdiction dans les zones inondables de grand courant 212
364. Interdiction dans les zones inondables de faible courant 214
365. Normes applicables 215

366. Normes applicables 215
SECTION III ESPACE DE LIBERTÉ DE LA RIVIÈRE COATICOOK 216
367. Mesures relatives aux zones de mobilité de la rivière Coaticook situées à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant 216
368. Mesures relatives aux zones de mobilité de la rivière Coaticook situées à l'extérieur d'une zone inondable de grand courant 216
369. Dispositions générales 216
370. Exceptions pour agrandissement 217
SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'EAUX ARTIFICIELS 218
371. Les plans d'eaux artificiels 218
SECTION V LES MESURES D'AMÉNAGEMENT RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES 219
372. Règles d'interprétation 219
373. Application des distances séparatrices 219
374. Bien-être animal 219
375. Distance séparatrice relative à une installation d'élevage 220
376. Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des engrais de ferme 225
377. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 226
378. Haies et boisés brise vent 227
379. Mesure d'exception à la haie brise-vent et au boisé 229
380. Installation d'élevage à fortes charges d'odeur dans les secteurs sensibles 230
381. Zone non-agricole 230
CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINALES 231
382. Entrée en vigueur 231

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage » de la Municipalité de Dixville.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Dixville.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Tout terrain, bâtiment, construction et ouvrage devant être occupés, érigés, agrandis ou transformés doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, tout terrain, bâtiment, construction et ouvrage dont on change l'usage doivent être modifiés conformément aux exigences du règlement.

5. PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou un bâtiment ou qui érige une construction doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales, et doit voir à ce que la construction soit occupée, utilisée ou érigée en conformité avec ces dispositions.

6. DOCUMENTS ANNEXÉS

Font partie intégrante du présent règlement :

1. Le plan de zonage (carte Z-1), joint au présent règlement comme annexe I;
2. Les grilles des spécifications, jointes au présent règlement comme annexe II;
3. Le plan des contraintes (carte Z-2) joint au présent règlement comme annexe III;

7. RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.

Sans restreindre la généralité du premier alinéa, le présent règlement abroge et remplace le règlement de zonage n°117 et ses amendements.

8. SYSTÈME DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les annexes, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les annexes, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

10. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

11. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut;

Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

12. PRÉSÉANCE DE CERTAINES DISPOSITIONS

Lorsque plusieurs dispositions générales traitent d'un même objet, les dispositions les plus sévères s'appliquent et prévalent sur les autres dispositions.

De même, lorsque plusieurs dispositions spécifiques traitent d'un même objet, les dispositions les plus sévères s'appliquent et prévalent sur les autres dispositions.

Lorsqu'il y a une différence entre les dispositions générales d'un objet et les dispositions spécifiques à ce même objet, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

13. DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de lotissement ou du règlement de construction, la disposition du règlement de zonage prévaut.

14. NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT PAR ZONE

Les normes minimales de lotissement se retrouvent à l'annexe II du présent règlement (Grilles des spécifications). Cependant, en cas de modification de ces normes, c'est le règlement de lotissement numéro 216-20 de la municipalité de Dixville qui sera amendé.

SECTION III DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE

15. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones sur le plan de zonage (carte Z-1) en annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Chacune des zones montrées au plan de zonage sert d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

16. IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone comporte une identification de base formée par une combinaison de lettre et de chiffre. L'identification de base est décrite comme suit :

AFFECTATION PRINCIPALE	LETTRE D'APPELLATION
Agricole	A
Forestière	F
Mixte-locale	ML
Mixte-artérielle	MA
Publique	P
Résidentielle primaire	RP
Résidentielle secondaire	RS
Résidentielle de réserve	RR

Chacune des zones est en outre désignée par un chiffre suivant la lettre d'appellation; ce chiffre, choisi de facon aléatoire, identifie spécifiquement la zone.

17. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes, telle que cette ligne existait à la date de l'entrée en vigueur du règlement ou telle qu'elle existait à la date à laquelle une limite de zone a fait l'objet d'une modification :

1. La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;

2. La ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau ou la ligne des hautes eaux;

   a. La ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de services publics;

   b. La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée;

   c. Une ligne de lot, de terre ou de terrain ou leur prolongement;

   d. Une limite du périmètre d'urbanisation;

   e. Une limite du territoire de la Municipalité.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan. Cette mesure doit être prise à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'alignement d'une voie de circulation existante ou proposée. Toutefois, une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation du premier alinéa en autant que faire se peut.

Si un lot ou terrain est divisé par une limite de zone et que 80 % ou plus de ce lot ou terrain se retrouve dans une zone, le reste du lot ou terrain (moins de 20 %) fait partie de la zone comprenant au moins 80 % de ce lot ou terrain. Malgré ce qui précède, si cette partie résiduelle de moins de 20 % a une superficie qui peut respecter la superficie minimale exigée dans la zone, alors chaque partie de ce lot ou terrain fait partie de la zone à l'intérieur de laquelle cette partie de lot ou terrain est cartographiée.

Si le pourcentage du lot ou terrain traversé par une limite de zone est inférieur à 80 %, alors chaque partie de lot ou terrain fait partie de la zone à l'intérieur de laquelle cette partie de lot ou terrain est cartographiée. Chaque partie de lot ou terrain doit ainsi être utilisée conformément aux usages et normes applicables pour chacune des zones.

SECTION IV DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

18. PORTÉE GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

En plus de toute autre disposition du règlement, l'annexe II intitulée « Grilles des spécifications » est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

19. CORRESPONDANCE ENTRE UNE ZONE ET UNE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Chacune des zones identifiées à l'annexe I intitulé « Plan de zonage » est associée à une grille des usages et normes présente à l'annexe II du présent règlement.

20. BÂTIMENT À USAGE MIXTE

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone aux grilles des spécifications, les usages de ces classes peuvent être exercés dans un même bâtiment, sous réserve du respect de toute disposition du règlement régissant la mixité des usages.

En cas d'incompatibilité entre les normes prescrites à la grille des spécifications, les normes les plus restrictives parmi les normes correspondantes prescrites pour les usages concernés s'appliquent.

21. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l'interprétation des grilles des spécifications. Dans le cas où une case ne présente aucune indication vis-à-vis une disposition de la grille, cela signifie que la disposition est inapplicable. La présence d'un tiret « - » à l'une ou l'autre des cases indique que la disposition s'applique sans restriction.

1. Zone

Les grilles des spécifications comportent une section « Zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée au moyen d'une lettre identifiant la vocation principale de la zone, suivi d'une série de quatre chiffres qui correspondent à l'identification de la zone. Le premier chiffre identifie l'une des six divisions du territoire et les trois chiffres subséquents représentent le numéro séquentiel de la zone.

2. Usages

Les grilles des spécifications comportent une section « Usages » à l'égard de chaque zone, qui indique les classes d'usages principaux permises et les usages principaux spécifiquement autorisés.

a. Classe d'usage autorisée

Les classes d'usages sont définies au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiquement autorisés doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel.

La nomenclature des classes et sous-classes d'usages reprend celle du chapitre. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature peut avoir été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

b. Usages permis

Un « X » vis-à-vis la case d'un ou de plusieurs usages indique que tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal.

Un « S » vis-à-vis la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage secondaire.

3. Nombre de cases de stationnement minimal

Les grilles des spécifications comportent une section « Nombre de cases de stationnement minimal » à l'égard de chaque zone, qui indique le nombre de cases de stationnement minimales selon l'usage autorisé. Lorsque qu'il s'agit d'un rapport du nombre de case par rapport à une superficie, il s'agit de la superficie de plancher.

4. Bâtiment principal

Les grilles des spécifications comportent une section « Bâtiment principal » à l'égard de chaque zone, qui indique des normes particulières relatives au bâtiment ainsi que diverses normes spécifiques applicables dans chaque zone.

a. Structure

Les grilles des spécifications comportent une sous-section « Structure » qui indique les types (isolé, jumelée ou contiguë) de bâtiment autorisé dans la zone. Un « X » vis-à-vis un type de structure mentionné à cette sous-section indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne. Pour une structure contiguë, le chiffre entre parenthèse indique le nombre maximal d'unités pouvant être contiguës.

b. Norme d'implantation

Les grilles des spécifications comportent une sous-section « Norme d'implantation » qui indique les marges applicables pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage principal autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « Marge avant minimale (m) », indique la marge avant minimale, en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Marge avant secondaire minimale (m) », indique la marge avant secondaire minimale, en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Marge latérale minimale (m) » indique la marge latérale minimale, en mètres, applicable d'un côté du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé

dans la même colonne. Le mur mitoyen d'un bâtiment ayant une structure jumelée ou contiguë correspond à une marge latérale minimale de 0 m.

Un chiffre à la ligne « Somme des marges latérales (m) » indique l'addition des deux marges latérales minimales, en mètres, applicable pour les deux côtés du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Marge arrière minimale (m) » indique la marge arrière minimale, en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Lorsqu'une disposition quelconque du présent règlement permet une marge de recul inférieure à 1,5 mètre ou un empiétement dans une marge de recul minimale, cette disposition ne permet pas pour autant de se soustraire aux dispositions du *Code Civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64) de la province de Québec, notamment en ce qui a trait aux vues sur la propriété voisine et aux écoulements des eaux de toitures.

c. Dimensions et architecture

Les grilles des spécifications comportent une sous-section « Dimensions et architecture » qui indique le nombre d'étages minimal et maximal, la hauteur maximale en mètres, le pourcentage minimal et maximal d'occupation du terrain, la largeur minimale de la façade du bâtiment principal, de même que la superficie minimale d'implantation, en mètre carré, applicable pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « Nombre d'étages minimal/maximal », situé du côté gauche de la barre oblique, indique le nombre minimal d'étages du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Un chiffre à la ligne « Nombre d'étages minimal/maximal », situé du côté droit de la barre oblique, indique le nombre maximal d'étages du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Hauteur maximale (m) » indique la hauteur maximale pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « % minimal d'occupation du terrain » indique la superficie minimale que le bâtiment doit occuper sur le terrain, en pourcentage, pour le bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « % maximal d'occupation du terrain » indique la superficie maximale que le bâtiment doit occuper sur le terrain, en pourcentage, pour le bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Façade minimale (m) » indique la largeur minimale de l'élévation avant, en mètre, pour le bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Surface minimale d'implantation (m²) » indique la superficie au sol d'un bâtiment, en mètre carré, pour le bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

d. Distance

Les grilles des spécifications comportent une sous-section « Distance » qui indique des distances à respecter de certaines infrastructures particulières applicables pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « Frontière américaine (m) », indique la distance minimale, en mètre et calculée à partir de la limite frontalière, à laisser libre entre cette infrastructure et le bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Voie ferrée (m) », indique la distance minimale, en mètre et calculée à partir de la limite de l'emprise, à laisser libre entre cette infrastructure et le bâtiment principal d'occupé ou destiné à être occupé, par un usage autorisé dans la même colonne.

5. Bâtiment accessoire

Les grilles des spécifications comportent une section « Bâtiment accessoire » à l'égard de chaque zone, qui indique le pourcentage maximal d'occupation du terrain autorisé pour un bâtiment accessoire desservant un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

6. Superficie et dimensions minimales d'un lot

Les grilles des spécifications comportent une section « Superficie et dimensions minimales d'un lot » à l'égard de chaque zone, qui indique des normes particulières relatives à un lot applicables dans chaque zone. Les dispositions présentes dans cette section sont générales. Des dispositions spécifiques et des exceptions peuvent également s'appliquer. (voir règlement de lotissement en vigueur).

La grille des spécifications comporte une sous-section « Dimensions minimales » qui indique les dimensions et la superficie minimales d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone, à l'exception des nouveaux lotissements dans un corridor riverain et autres cas d'exceptions pour lesquels des dispositions particulières de lotissement s'appliquent.(voir règlement de lotissement en vigueur).

Les normes prescrites aux grilles des spécifications sont déterminées en fonction de la desserte en services d'égout et/ou d'aqueduc en date d'entrée en vigueur du présent règlement. En cas de contradiction entre les normes de la grille des spécifications pour la zone visée et les normes du chapitre 4 du règlement de lotissement numéro 216-20, les normes les plus sévères sont applicables. (C'est-à-dire les superficies, largeur minimale et profondeur minimale les plus grandes.)

a. Superficie de terrain (m²)

Un chiffre à la ligne « Superficie de terrain (m²) » indique la superficie minimale d'un terrain, en mètres carrés, pour un usage autorisé dans la même colonne.

b. Largeur

La grille des usages et normes comporte une sous-section « Largeur » qui indique les largeurs minimales d'un lot selon qu'il soit riverain ou non pour un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Lot non riverain (m) » indique la largeur minimale d'un terrain, en mètres, **qui n'est pas** adjacent à un cours d'eau ou un lac pour un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Lot riverain (m) » indique la largeur minimale d'un terrain, en mètres, qui **est** adjacent à un cours d'eau ou un lac pour un usage autorisé dans la même colonne.

c. **Profondeur**

La grille des usages et normes comporte une sous-section « Profondeur » qui indique les profondeurs minimales d'un lot selon qu'il soit riverain ou non, pour un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Lot non riverain (m) » indique la profondeur minimale d'un terrain, en mètres, **qui n'est pas** adjacent à un cours d'eau ou un lac pour un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Lot riverain (m) » indique la profondeur minimale d'un terrain, en mètres, qui **est** adjacent à un cours d'eau ou un lac pour un usage autorisé dans la même colonne.

7. Aménagement ou architecture spécifique

Les grilles des spécifications comportent une section « Aménagement ou architecture spécifique » qui indique une lettre entre parenthèse qui renvoie à la section « Notes » de la grille des usages et normes et qu'une disposition particulière s'applique dans la zone.

8. Autres normes

Les grilles des spécifications comportent une section « Autres normes » qui indique la présence de normes particulières. Elles sont indiquées à titre indicatif exclusivement : :

a. **Protection du PU** : il s'agit des zones incluses partiellement ou complètement à l'intérieur de la bande-tampon d'un kilomètre autour d'un périmètre d'urbanisation identifiées au plan des contraintes (carte Z-2).

b. **Protection des puits** : il s'agit des zones incluses partiellement ou complètement à l'intérieur des aires de protection des prises d'eau potable identifiées au plan des contraintes (carte Z-2).

c. **Cônes alluviaux** : il s'agit des zones incluses partiellement ou complètement à l'intérieur des secteurs de cônes alluviaux identifiées au plan des contraintes (carte Z-2).

d. **Mobilité rivière** : il s'agit des zones incluses partiellement ou complètement à l'intérieur de la zone de mobilité de la rivière Coaticook identifiée au plan des contraintes (carte Z-2).

e. **Zones inondables** : il s'agit des zones incluses partiellement ou complètement à l'intérieur des zones inondables identifiées au plan des contraintes (carte Z-2), sans distinction entre la zone de grand courant et la zone de faible courant.

9. Caractéristique de la zone

Ces renseignements proviennent de règlements d'urbanisme complémentaires au présent règlement et sont indiqués à titre indicatif exclusivement.

Les grilles des spécifications comportent une section « Caractéristique de la zone », qui indique si la zone :

- Est comprise à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre urbain;
- Est assujettie à un secteur en article 59 en vertu de la décision à portée collective en vigueur sur le territoire de la MRC de Coaticook, partiellement ou non;
- Est en zone agricole permanente en vertu de la LPTAA, partiellement ou non.

10. Résolution d'acceptation

Ces renseignements proviennent de règlements d'urbanisme complémentaires au présent règlement et sont indiqués à titre indicatif exclusivement.

La grille des usages et normes comporte une section « Résolution d'acceptation » qui indique le numéro de résolution applicable pour un projet accepté via :

- Le règlement sur les usages conditionnels;

Lorsqu'aucun projet n'a été accepté en vertu de l'un ou l'autre des règlements précités, la mention « Aucune » est alors indiquée vis-à-vis le règlement concerné.

11. Notes

Les grilles des spécifications comportent une section « Notes » qui permet, par renvoi depuis un autre item de la grille, d'inscrire une disposition particulière. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition contradictoire du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

12. Règlement modifiant cette grille

Ces renseignements sont indiqués à titre administratif et indicatif exclusivement.

La grille des usages et normes comporte une section « Règlement modifiant cette grille » à l'égard de chaque zone, qui indique le numéro, ainsi que la date d'entrée en vigueur du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

SECTION V DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

22. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et environnement est chargé d'appliquer le présent règlement. Il peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

23. POUVOIR

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi, les règlements, une résolution ou une décision administrative, notamment :

1. Elle peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou constructions pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;

2. Elle peut prendre des photographies ou capturer un vidéo des lieux visités et prendre des mesures;

3. Elle peut demander l'arrêt des travaux lorsque les prescriptions de ce règlement ou de tout autre règlement ne sont pas respectées;

4. Elle peut mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux ou l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;

5. Elle peut recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une infraction à ce règlement et au règlement de construction en vigueur.

24. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire d'un immeuble, son locataire ou son occupant doit laisser à l'autorité compétente ainsi qu'à toute personne autorisée par le présent règlement le droit de visiter et d'examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques et de répondre à ses questions.

SECTION VI CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

25. SANCTION GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction. Lorsqu'une infraction est constatée, l'autorité compétente peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer, ainsi qu'un constat d'infraction.

Le montant des amendes au contrevenant est fixé comme suit :

1. Pour une **personne physique**, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, les montants sont fixés comme suit pour chaque infraction, en plus des frais administratifs en sus:

   a. Première infraction : min. 400 $ max. 1 000 $;

   b. Récidive : min. 1 000 $ max. 2 000 $.

2. Pour une **personne morale**, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, les montants sont fixés comme suit pour chaque infraction, en plus des frais administratifs en sus:

   a. Première infraction : min. 1 000 $ max. 2 000 $;

   b. Récidive : min. 2 000 $ max. 4 000 $.

26. SANCTION APPLICABLE À L'ABATTAGE D'ARBRE (VOLUME)

En plus des dispositions précédentes, toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction distincte **pour chaque tranche ou partie de tranche de 10% du volume de tige commercial** prélevé au-delà de la norme prescrite et est passible des pénalités suivantes :

1. Pour une **personne physique**, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, les montants, en plus des frais administratifs, sont fixés comme suit pour chaque infraction :

   a. Première infraction : min. 1 000 $;

   b. Récidive : min. 2 000 $.

2. Pour une **personne morale**, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, les montants, en plus des frais administratifs, sont fixés comme suit pour chaque infraction :

   a. Première infraction : min. 2 000 $;

   b. Récidive : min. 4 000 $.

27. SANCTION APPLICABLE À L'ABATTAGE D'ARBRE (SURFACE)

En plus des dispositions précédentes, toute personne qui contrevient aux à la section VI du chapitre VI du présent règlement commet une infraction distincte **pour chaque hectare ou portion d'un hectare du pourcentage de l'aire de coupe au-delà de la norme prescrite** et est passible des pénalités suivantes :

1. Pour une **personne physique**, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, les montants, en plus des frais administratifs, sont fixés comme suit pour chaque infraction :

   a. Première infraction : min. 1 000 $;

   b. Récidive : min. 2 000 $.

2. Pour une **personne morale**, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, les montants, en plus des frais administratifs, sont fixés comme suit pour chaque infraction :

   a. Première infraction : min. 2 000 $;

   b. Récidive : min. 4 000 $.

28. SANCTION APPLICABLE À L'ABATTAGE D'ARBRE (DISTANCE)

En plus des dispositions précédentes, toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction distincte pour chaque tranche ou partie de tranche de 5 mètres au-delà de la norme prescrite et est passible des pénalités suivantes :

1. Pour une **personne physique**, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, les montants, en plus des frais administratifs, sont fixés comme suit pour chaque infraction :

   a. Première infraction : min. 1 000 $;

   b. Récidive : min. 2 000 $.

2. Pour une **personne morale**, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, les montants, en plus des frais administratifs, sont fixés comme suit pour chaque infraction :

   a. Première infraction : min. 2 000 $;

   b. Récidive : min. 4 000 $.

29. SANCTION APPLICABLE À L'ABATTAGE D'ARBRE (PÉRIMÈTRE URBAIN)

L'abattage d'arbre fait en contravention des dispositions du à la section VII du chapitre VI du présent règlement est sanctionable, conformément à la loi, par une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute :

1. Pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, les montants, en plus des frais administratifs, sont fixés comme suit pour chaque infraction :

   a. Chaque arbre abattu : min. 250 $ max. 500 $ jusqu'à concurrence de 2 500 $;

   b. Récidive : min. 500 $ max 1 000 $.

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne

à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

30. SANCTION APPLICABLE À UN USAGE

Dans le cas d'infractions aux articles régissant les dispositions relatives aux usages autorisés du chapitre IV et de l'annexe I intitulée « Plan de zonage (carte Z-1) » du présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé somme suit :

1. Pour une **personne physique**, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, les montants, en plus des frais administratifs, sont fixés comme suit pur chaque infraction :

    a. Première infraction : 1 000 $;

    b. Récidive : 2 000 $.

2. Pour une **personne morale**, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, les montants, en plus des frais administratifs, sont fixés comme suit pur chaque infraction :

    a. Première infraction : 2 000 $;

    b. Récidive : 4 000 $.

31. SANCTION APPLICABLE POUR LES PROPRIÉTAIRES D'UNE PISCINE

Dans le cas d'infractions aux articles régissant les piscines dans le présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

a. Première infraction : min. 500 $ max. 700 $;

b. Récidive : min. 700 $ max. 1 000 $.

32. AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

CHAPITRE II TERMINOLOGIE

33. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou les expressions ont le sens et la signification qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Abattage
Action de couper un arbre sur pied.

Abri d'auto permanent
Construction couverte, attenante à un bâtiment principal, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules.

Abri d'auto temporaire
Construction démontable et temporaire utilisée durant la période hivernale comme abri pour les véhicules automobiles.

Accès public (lacs et cours d'eau)
Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagée de façon à permettre l'accès à un lac ou à un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Activité commerciale et industrielle légère
Activité qui n'engendre que de faibles retombées sur le milieu en termes de bruit, ou de fumée, ou de poussière, ou d'odeur, ou de gaz, ou de chaleur, ou de lumière, ou de vibration. Cette activité est généralement compatible avec les milieux de vie.

Activité commerciale et industrielle lourde
Activité incommodante pour le milieu environnant en termes de bruit, ou de fumée, ou de poussière, ou d'odeur, ou de gaz, ou de chaleur, ou de lumière, ou de vibration. Cette activité est généralement incompatible avec les milieux de vie.

Affectation du sol
Les affectations du sol correspondent aux différentes vocations attribuées à l'ensemble des secteurs de la municipalité et présentées au plan d'urbanisme en vigueur de la municipalité.

Agrandissement (d'un établissement de productions animales)
Modification apportée à un établissement de productions animales qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments, qu'il y ait augmentation ou non du nombre d'unités animales.

Agriculture
La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablière, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins,

la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences.

Agriculture d'agrément
Activité agricole à petite échelle et complémentaire à un usage principal résidentiel ou communautaire. Cette agriculture consiste à cultiver quelques plantes et garder des animaux généralement dédiés au domaine agricole tels que poules, chevaux, etc. En milieu urbain, cette agriculture est réalisée sur des petites surfaces. Ce type d'agriculture, généralement appelé fermette, n'est pas considérée comme une installation d'élevage lorsque située à l'extérieur de la zone agricole permanente. Dans tous les cas, le terrain abritant une fermette :

- doit posséder une superficie suffisante pour assurer une gestion appropriée et durable des odeurs et des déjections animales;

- ne génère aucune contrainte d'odeur ou de gestion de fumier.

Agrotourisme
L'agrotourisme est une activité touristique complémentaire de l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Aire de coupe
Superficie faisant l'objet d'un seul traitement sylvicole.

Aménagement forestier
Gestion, entretien, reboisement et exploitations rationnelle et durable de la ressource forestière.

Appareil de chauffage au bois (pour le règlement de construction)
Tout appareil intérieur ou extérieur servant à chauffer un bâtiment principal ou une piscine. Sont exclus de cette catégorie : les foyers décoratifs extérieurs, un évaporateur acéricole, ou une fournaise ou une chaudière d'une puissance nominale de plus de 2 Mega-Watts.

Arbre dangereux
Arbre dont le tronc, le système radiculaire ou les branches sont suffisamment détériorés ou endommagés pour présenter, en tout temps, un problème potentiel de sécurité des personnes et des biens.

Aulnaie
Terrain présentant un recouvrement de plus de 50 % d'aulne.

Balcon
Plate-forme disposée en saillie sur une façade d'un bâtiment, entourée d'un garde-corps et communiquant avec l'intérieur.

Bâtiment accessoire
Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. À titre d'exemple et de manière

non limitative, constituent des bâtiments accessoires : un abri à bois, un abri de jardin, un garage privé, un hangar, une remise, une serre privée, une pergola, etc.

Bâtiment agricole
Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Bâtiment principal
Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain et qui détermine l'usage principal.

Bâtiment de service
Bâtiment détaché, subordonné à l'usage principal lorsque celui-ci n'implique pas la construction d'un bâtiment principal et affecté aux utilisations complémentaires de l'usage principal, situé sur le même terrain. Il comprend notamment un bâtiment servant aux opérations des infrastructurres d'utilités publique telles que : les opérations d'une éolienne commerciale, les opérations d'une antenne de télécommunications, les aux opérations d'un cimetière, etc.

Bâtiment secondaire
Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal. À titre d'exemple et de manière non-limitative, constituent des bâtiments secondaires : un abi à bois, un abri d'auto, un abri de jardin, un garage privé, un hangar, une remise, une serre privée. Et souvent appelé bâtiment accessoire.

Bien-être animal
Un animal doit en toute circonstance :

- Recevoir de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante et de qualité convenable pour subvenir à ses besoins;
- Être gardé dans lieu convenable, salubre et sécuritaire;
- Obtenir les soins appropriés quand il est blessé, malade ou souffrant;
- Être transporté convenablement dans un véhicule approprié.

En aucun cas, un animal ne doit être soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé et ce conformément à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (L.R.Q., c. B-3.1).

Camping
Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping, des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Un camping peut détenir accessoirement un commerce ponctuel en lien avec le camping.

Capacité d'absorption visuelle (CAV)
Capacité qu'a un milieu donné d'intégrer de nouveaux éléments et des modifications, compte tenu de la configuration du relief et de la présence de végétation, sans dégrader sa qualité visuelle. On peut aussi dire « capacité d'accueil du paysage ».

Carrière
Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles.

Cave
Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent du côté de la façade avant donnant sur une rue.

Centre de traitement de données ou de minage de cryptomonnaie
Établissement dont l'activité principale consiste à offrir des services d'hébergement ou de traitement de données. Les établissements d'hébergement peuvent offrir des activités d'hébergement spécialisées, comme des services d'hébergement de sites Web, des services de diffusion audio et vidéo en continu, des services d'hébergement d'applications et des services d'application, ou encore tenir des registres de transactions, de stockage et de transmission d'informations en utilisant la technologie des chaînes de blocs, ou autre, pouvant servir au minage de la cryptomonnaie.

Centre de vacances
Établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

Chablis
Arbre ou groupe d'arbres déraciné en entier ou cassé par le vent.

Chemin de débardage
Chemin aménagé dans une superficie boisée pour transporter les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement.

Cheminée (pour règlement de construction)
Puits vertical en maçonnerie ou en béton armé ou fabriqué de matériaux approuvés par Underwriter's Laboratories of Canada (ULC) engainant un ou plusieurs conduits de fumée.

Chemin forestier
Voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

Chenil
Cette appellation comprend les bâtiments servant à l'élevage de chiens. Les services de toilettage d'animaux ne font pas partie de cette définition.

Coefficient d'occupation au sol
Rapport entre la superficie totale du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est ou il sera érigé.

Commerce de services personnels, artistiques et professionnels
De façon non limitative, désigne les professions énumérées au Code des professions (L.R.Q., C-26) ainsi que des services dispensés par les agents d'assurance, les courtiers d'assurance et immobiliers, des informaticiens et des autres services similaires. S'ajoutent, de façon non limitative, les usages suivants: salon de coiffure et d'esthétique, les cordonneries et les ateliers de couture, les agences de voyages, les studios de photos, les garderies en milieu familial, les ateliers d'artisanat.

Commerce intensif ou artériel
Commerces de détail ou de services pouvant occuper des superficies importantes et érigées généralement en milieu urbain sur des terrains desservis. De façon non limitative, par exemple : édifice à bureaux, hôtel / motel, supermarché, etc.

Commerce lié à l'exploitation agricole
De façon non limitative, désigne les kiosques de fruits et légumes, les gîtes à la ferme, les tables champêtres, les activités d'autocueillette, la transformation à la ferme, etc.

Commerce para-industriel
Commerce dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbains en raison principalement des contraintes de transport qu'ils génèrent. De façon non limitative, par exemple : entrepôt, bâtiment industriel polyvalent, commerce lié au transport de marchandises, commerce lié aux véhicules motorisés, commerces et industries de camionnage, etc.

Commerce lourd
Voir commerce para-industriel.

Commerce ponctuel
Commerces de détail ou de services isolés en milieu urbain ou rural et occupant chacun de faibles superficies de plancher. De façon non limitative, par exemple : dépanneur, gîte, résidence de tourisme, services personnels, artistiques et professionnels, etc.

Commerce relié à l'agriculture et/ou à la foresterie
De façon non limitative, désigne les vendeurs de machinerie aratoire, les pépinières ne vendant que des plants destinés à être replantés, les établissements de vente de semences et d'engrais, les établissements de préparation et de vente de terre en sacs, etc.

Cône alluvial
Forme géomorphologique en éventail construite par le stockage des désimdents apportés par un bassin versant à fortes pentes, caractérisée par des crues rapides et intenses, des écoulements chargés en sédiments et en débris ligneux ainsi que des chenaux d'écoulement extrêmement mobiles par l'érosion des berges ou par avulsion.

Construction
Assemblage de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction mobile
Aux fins de l'application de ce règlement, font partie de cette catégorie les mini-maison sur roues, les roulottes et les habitations unimodulaires.

Corridor riverain
Un corridor riverain est un espace compris dans les 100 premiers mètres d'un cours d'eau et les 300 premiers mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

Cour arrière
Espace résiduel de terrain une fois enlevé la ou les cours avant et les cours latérales. Pour un terrain transversal, il n'y a pas de cour arrière. Pour les terrains adjacents à un lac ou un cours d'eau, la cour arrière est délimitée par la ligne naturelle des hautes eaux.

Cour avant
Espace compris entre la ligne de rue et la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux limites du terrain. Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue, le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue. La cour avant comprend la cour avant minimale et la cour avant résiduelle.

Cour avant minimale
Espace compris entre la ligne de rue et une ligne correspondant à la marge avant minimale du bâtiment principal tel que prescrit au présent règlement. La cour avant minimale correspond à la cour avant lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge avant minimale.

Cour avant résiduelle
Espace résiduel compris entre la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain et une ligne correspondant à la marge avant minimale tel que prescrit au présent règlement. Il n'y a pas de cour avant résiduelle lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge avant minimale. Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue, le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue.

Cour latérale
Espace de terrain compris entre la ligne latérale d'un terrain et le mur latéral du bâtiment principal, et s'étendant sur toute la longueur du mur latéral.

Cours d'eau
Tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. Tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2. D'un fossé de voie publique ou privée;

3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Densité d'occupation
Le pourcentage correspondant à la superficie total de plancher du bâtiment par rapport au terrain sur lequel il est construit.

D.H.P
Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol; à moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

Distance séparatrice
Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas des bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

Drainage forestier
Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.

Éclaircie commerciale
Traitement d'éducation qui consiste à récolter une partie des arbres de dimensions marchandes dans un peuplement de structure régulière à l'âge de prématurité, pour favoriser le développement des arbres d'avenir.

Écran-tampon
Espace de terrain généralement boisé permettant d'isoler visuellement ou contre le bruit certains usages incompatibles à d'autres usages. Cela peut être un écran végétal, un écran architectural, une clôture, selon le cas.

Emprise
Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une infrastructure d'un service public ou par une voie de circulation, incluant les accotements, les trottoirs et les fossés, le cas échéant.

Enseigne
Tout écrit, comprenant notamment des lettres, mots, chiffres, images, logo, symbole qui est utilisé pour avertir, informer et faire de la réclame, installée à l'extérieur d'un bâtiment de telle façon qu'il est destiné à attirer exclusivement l'attention des passants. Toutefois, les drapeaux d'un pays, d'une province, d'une ville, philanthropique, éducatif ou religieux ne sont pas considérés comme des enseignes au sens du présent règlement. De même, une murale comme il est défini au présent règlement n'est pas considérée comme une enseigne.

Enseigne animée
Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou de message peut être modifié par le changement de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

Enseigne à plat
Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée.

Enseigne attachée
Enseigne attachée à un bâtiment ou une partie de bâtiment incluant les enseignes à plat, sur auvent, perpendiculaire et toute autre enseigne similaire.

Enseigne clignotante
Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent et/ou à intensité variable.

Enseigne collective
Enseigne comportant l'identification de plusieurs établissements ou d'un regroupement commercial se rapportant à plus d'un établissement situé sur un même terrain. L'enseigne peut être attachée de type à plat ou détachée.

Enseigne d'identification
Enseigne sur laquelle est identifiée le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ou le courrier électronique du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il soit toutefois fait allusion à un produit ou à une marque de commerce.

Enseigne détachée
Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante de tout bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socle, sur colonne, sur muret et toute autre enseigne similaire.

Enseigne directionnelle
Enseigne qui n'est pas situé sur le même terrain que l'usage desservi, qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée sur l'enseigne.

Enseigne éclairée par réflexion
Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci en projection directe ou par rétroéclairage soit par une source lumineuse placée derrière une enseigne opaque composée de lettres ou symboles découpés.

Enseigne lumineuse
Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides : ce type d'enseigne englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents, des néons tubulaires et des chaînes lumineuses.

Enseigne mobile
Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

Enseigne d'opinion
Enseigne indiquant un avis, une opinion, une pensée, une croyance, à l'exclusion d'une enseigne publicitaire.

Enseigne portative
Enseigne placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale.

Enseigne de signalisation
Enseigne est situé sur le même terrain que l'usage desservi et qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée sur l'enseigne.

Enseigne sur auvent
Enseigne fixée, peinte ou imprimée directement sur la toile de l'auvent.

Enseigne sur socle ou muret
Enseigne détachée du bâtiment, soutenue ou apposée sur un socle ou sur un muret. Dans le cas d'une enseigne supportée par un socle ou un muret et des poteaux, elle doit être considérée comme une enseigne sur poteau si la hauteur des poteaux excède 1 m.

Enseigne sur poteau
Enseigne fixée ou ancrée au sol ou à une fondation spécifiquement conçue à cet effet aux moyens de poteau(x).

Enseigne temporaire
Enseigne installée pour une période de temps limité.

Entrepreneur artisan : de façon non limitative, désigne une activité de production, de service, de réparation ou de transformation effectuée par un professionnel qualifié et compétent, réalisée hors contexte industriel. L'entrepreneur artisan renvoi à un travail manuel et à diverses activités, telles que la conception d'objets à partir d'outils et matériaux traditionnels, la construction et l'entretien de bâtiments (entrepreneur, maçon, électricien, soudeur, ébéniste, etc.), ainsi que les métiers d'art.

Éolienne commerciale
Construction servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ». Une éolienne commerciale permet d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située.

Éolienne domestique
Construction servant à la production d'énergie électrique à des fins non lucratives à partir de la ressource « vent ». Une éolienne domestique vise à alimenter majoritairement en électricité les activités du terrain sur lequel elle est située.

Érablière protégée
Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares, protégé par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (chapitre P-41.1) et ses règlements.

Espèce exotique envahissante (EEE)
Une espèce exotique envahissante est un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son Établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

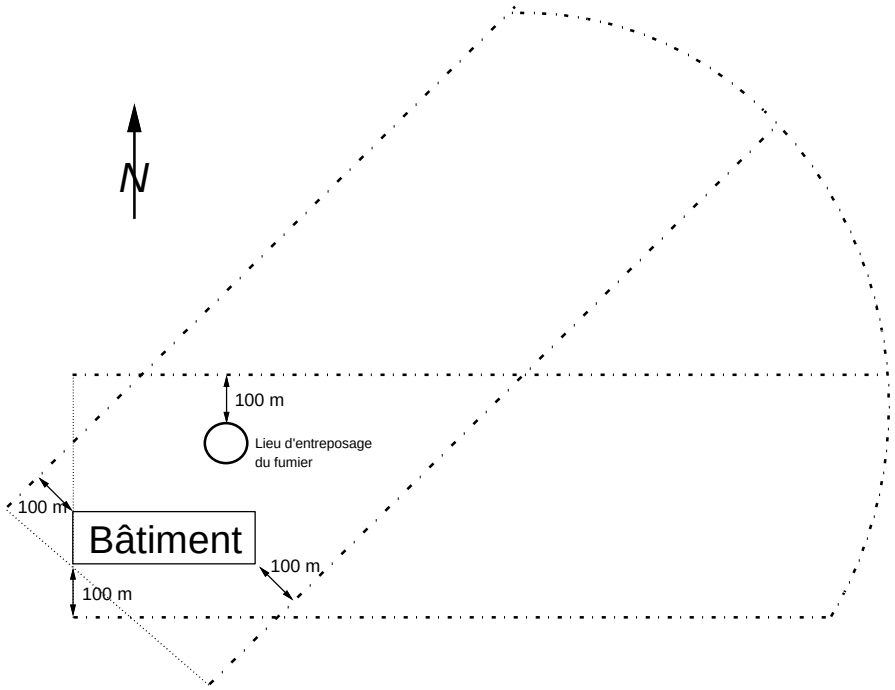
Étage
Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre la surface d'un plancher et celle du plafond (ou le toit). Un niveau de plancher est compté comme un étage lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 m, représente au moins 75% de la superficie de plancher du premier étage.

Évaluation agronomique
Document confectionné et signé par un agronome et contenant au moins les éléments suivants :

1. Localisation de la parcelle visée par l'intervention :
    a. Désignation cadastrale;
    b. Description du lot ou de la partie de lot;
2. Évaluation des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en culture :
    a. Identification des travaux mécanisés;
    b. Identification des travaux de mise en culture;
    c. Évaluation des coûts de réalisation;
3. Évaluation du potentiel agronomique :
    a. Identification de la profondeur du sol, des différentes textures de sol ou des classes de sol et leur localisation;
    b. Reconnaissance de la topographie, du drainage et de la structure du sol;
    c. Évaluation de la production projetée en fonction du potentiel des sols, du climat et du marché;
    d. Évaluation de la rentabilité de la production proposée.

Exposé
Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale, incluant le lieu d'entreposage des fumiers, et prolongées à l'infini dans les directions est et nord-est (voir la figure 1).

Figure 1: **Exposé**



Ferme pédagogique
Elles proposent aux enfants et aux adolescents, des activités pédagogiques visant à expliquer aux étudiants différentes composantes de la réalité agricole. L'utilisation d'outils pédagogiques permet à ces activités de s'inscrire dans le cadre de la scolarité de ces jeunes. Les visites éducatives destinées aux groupes scolaires ainsi que l'hébergement situé sur une ferme à vocation pédagogique, constituent les principales activités que l'on retrouve sur une ferme pédagogique.

Fermette
Voir la définition **agriculture d'agrément**

Fondation
Ensemble des éléments **d'assise** d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol, et de les répartir, comprenant les murs, piliers, pilotis, pieux, empattements, radiers et semelles.

Forêt refuge
Ces forêts abritent une ou plusieurs espèces végétales menacées ou vulnérables (y compris les espèces susceptibles d'être ainsi désignées). On peut y trouver, selon le cas, une espèce d'une grande rareté, au moins trois espèces menacées ou vulnérables ou encore une population remarquable d'une espèce menacée ou vulnérable.

Fossé de ligne ou fossé de chemin
Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent et qui n'égoutte que les 2 terrains entre lesquels il est situé.

Frontage
Mesure calculée à la ligne avant d'un terrain.

Galerie d'amusement (arcade)
commerce dont l'opération consiste à exploiter plus de 3 machines à jeux électriques ou électroniques fonctionnant avec une ou des pièces de monnaie.

Garage privé
Bâtiment isolé ou annexé à la résidence, servant à remiser les véhicules-moteurs qui sont à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal et non exploité commercialement.

Garage public
Bâtiment où le remisage des autos se fait par la location et n'est pas destiné au seul usage des occupants du terrain.

Garage commercial
Établissement ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Gestion liquide
Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide
Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte
Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire

Habitation en rangée
Ensemble d'au moins trois habitations reliées par des murs mitoyens en tout ou en partie. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

Habitation jumelée (semi-détaché)
Deux habitations contiguës reliées par un mur mitoyen en tout ou en partie. Chaque habitation doit être située sur un lot distinct.

Habitation bifamiliale (duplex)
Habitation comprenant 2 logements ayant chacun des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Habitation collective
Habitation abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes :

1. Les occupants ne sont pas apparentés;

2. On ne peut individuellement y préparer des repas;

3. Les résidants y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidants des hôtels.

Sont considérés comme habitations collectives et de manière non limitative : les maisons de chambre, les pensions, les foyers pour personnes retraitées, les couvents, les monastères, etc.

Habitation isolée
Habitation ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation multifamiliale
Habitation comprenant 4 logements ou plus ayant chacun des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'une issue commune.

Habitation trifamiliale
Habitation comprenant 3 logements ayant chacun des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'une issue commune.

Habitation unifamiliale
Habitation comprenant un seul logement.

Habitation unimodulaire
Habitation unifamiliale isolée fabriquée en usine conçue en un seul module pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Lorsqu'elles sont dimensions inférieures à 3,5 m de largeur et 7 m de longueur, elles sont assimilées à des roulottes.

Hauteur du bâtiment (en mètres)
La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit à la faîte du toit ou un autre élément occupant plus de 10% de la superficie du toit (les parapets de moins de 1,2 mètre, cheminées, les antennes et les structures occupant moins de 10 % de la superficie du toit sont exclus du calcul de la hauteur du bâtiment en mètres).

Îlot
Un ou plusieurs terrains bornés par des rues, des rivières, des nappes d'eau, des voies ferrées ou d'autres barrières physiques.

Immeuble protégé
1. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

2. Un parc municipal;

3. Une plage publique ou une marina;

4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);

5. Un établissement de camping;

6. Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature à l'exception des activités éducatives liées à l'agriculture et visite à la ferme tel que centre d'interprétation, ferme pédagogique, ferme équestre;

7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

8. Un temple religieux;

9. Un théâtre d'été;

10. Un établissement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte (B & B), gîte à la ferme, d'une résidence de tourisme, d'un meublé rudimentaire et d'une résidence associée à un village d'accueil.

Immunisation
L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable identifiée au plan des contraintes (carte Z-2), visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation ou par les processus attendus dans les cônes alluviaux.

Impact au sol
Consiste en une ornière de plus de 10 centimètres s'étendant sur une longueur de deux mètres et plus.

Installation d'élevage
Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Les fermettes ne sont pas considérées comme une installation d'élevage, à l'extérieur de la zone agricole permanente.

Jupe
Enceinte couvrant le pourtour de la maison unimodulaire entre le châssis et le niveau du sol pour cacher ou protéger l'espace sanitaire situé sous la maison unimodulaire.

Largeur minimale d'un lot
La largeur minimale d'un lot doit être mesurée à partir :

- De la ligne avant d'un lot ou;
- À la marge de recul dans le cas d'un lot en bordure d'une courbe.

Ligne arrière
Ligne du cadastre séparant deux terrains adossés. Pour les lots triangulaires, une ligne arrière de 5 mètres sera établie, parallèle à la ligne de rue ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant et sera utilisée comme ligne arrière du terrain pour déterminer la marge arrière de recul.

Dans le cas d'un lot de coin terrain d'angle, la ligne arrière du terrain est celle située à l'arrière du bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade principale du bâtiment.

Ligne avant ou ligne de rue
Ligne du cadastre séparant un terrain de l'emprise d'une rue publique ou privée.

Ligne latérale
Ligne du cadastre séparant un terrain d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue.

Ligne de propriété
Ligne de cadastre et de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un terrain et l'emprise d'une voie publique ou privée.

Ligne des hautes eaux
La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

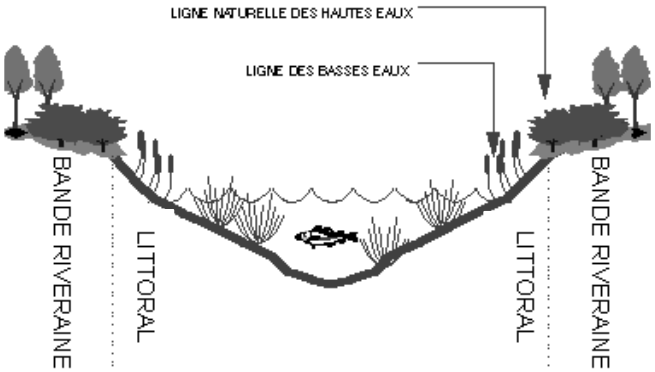
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

   À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

4. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point « 1 ».

La ligne des hautes eaux est définie par l’inspecteur en bâtiment et environnement qui peut s’adjoindre d’une autre ressource spécialisée tel un biologiste.

Figure 2: **Ligne des hautes eaux**



Littoral
Selon la politique (chapitre Q-2, r. 35), le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement
Au sens du Code civil de la Province de Québec, unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, avec facilités pour préparer les repas, mange, vivre, dormir et comprenant au moins une salle de bain.

Logement accessoire
Parfois appelé logement bigénération ou multigénération, désigne un appartement autonome distinct situé à l'intérieur d'une maison existante, ou encore, un ajout à une maison. Il y a donc une cuisine et une salle de bain complètes, ainsi qu'une entrée séparée.

Lot
Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au articles 2174b et 2175 du Code civil, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil; (L.R.Q., chapitre P41.1).

Maison d'habitation au sens de la LPTAA (LRQ c. P-41.1)
Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Marge arrière minimale
Distance d'éloignement minimale prescrite pour l'implantation du bâtiment principal, mesurée à partir de la ligne arrière du terrain.

Marge avant minimale
Distance d'éloignement minimale à respecter de la ligne avant de lot, soit la ligne d'emprise de rue, établie par le présent règlement et s'étendant sur toute la largeur du terrain. En l'absence

d'une telle ligne (rue ou chemin non identifié au cadastre), la marge avant minimale s'établit en ajoutant 3 mètres à la norme applicable, le tout mesuré à partir du centre de l'assiette de cettedite rue.

Marge avant secondaire minimale
Distance d'éloignement minimale à respecter de la ligne avant de lot qui n'est pas situé du côté où est le numéro civique, établi par le présent règlement et s'étendant sur toute la profondeur du terrain pour un lot de coin. Pour un lot transversal, une distance d'éloignement minimale à respecter mesuré parallèlement à la ligne avant de lot s'étendant sur toute la largeur du terrain, du côté de la cour arrière. En l'absence de la ligne avant de lot (rue ou chemin non identifié au cadastre), la marge avant minimale s'établit en ajoutant 3 mètres à la norme applicable, le tout mesuré à partir du centre de l'assiette de cette dite rue.

Marge latérale minimale
Distance d'éloignement minimale prescrite pour l'implantation du bâtiment principal, mesurée à partir de la ligne latérale du terrain.

Marquise
Toiture permanente à caractère commercial, industriel ou public, placée en saillie d'un bâtiment et dont la saillie est supérieure à 1,2 mètre. Dans le cas d'une station-service ou d'un poste d'essence, la marquise correspond à une toiture rattachée ou non au bâtiment principal, supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

Matière résiduelle fertilisante (MRF)
Les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupe tels que :

1. Les engrais organiques;
2. Les amendements organiques;
3. Les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives.

Mezzanine
Étendue de plancher comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous.

Milieu humide
Ce sont des milieux qui regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où elles sont présentes, les composantes sol et végétation. Les sols se développant dans ces conditions sont hydromorphes (minéraux ou organique mal drainé), alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces hygrophiles (tolérantes à de longues périodes d'inondations) ou du moins, tolérant des inondations périodiques.

Mini-maison (ou micro-maison)
Habitation unimodulaire construite en usine ou habitation réalisée en auto-construction. Cette maison est de dimension inférieure à 46,5 mètres carrés de superficie habitable. Lorsqu'elles sont

sur roues et de dimensions inférieures à 3,5 m de largeur et 7 m de longueur, elles sont assimilées à des roulottes.

Mise en culture
La mise en culture fait référence aux activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (chapitre P-41.1) et de ses règlements d'application.

Murale
Revêtement appliqué sur un mur (directement peint sur le mur ou autrement fixé), montrant une illustration ou une représentation graphique autre qu'une enseigne.

Mur mitoyen
Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

OBNL
Sigle pour organisme à but non lucratif, soit un organisme constitué à des fins sociales, éducatives ou philanthropiques et dont l'objet n'est pas de procurer un avantage économique à ses membres ni de leur distribuer les profits engendrés par certaines de ses activités. Autres appellations : compagnie à but non lucratif, organisation sans but lucratif, organisme à but non lucratif, organisme volontaire, OSBL, société à but non lucratif, société sans but lucratif.

Occupation du sol (%)
Superficie maximum occupée par le bâtiment principal en pourcentage par rapport à la superficie totale du terrain.

Ouvrage
Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fond de terre.

Panneau-réclame
Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

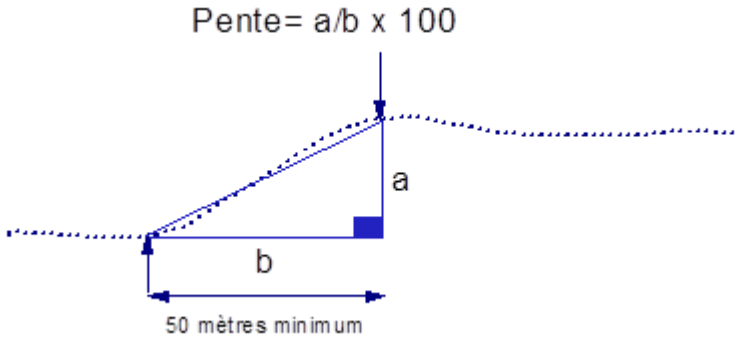
Parc d'habitations unimodulaires
Terrain aménagé pour recevoir des habitations unimodulaires dans un projet d'ensemble, comprenant un minimum de dix (10) parcelles de lots. Ces parcelles de lots ne sont pas enregistrés au Cadastre du Québec, et donc ces espaces ne peuvent être acquis séparément. Il est administré par un exploitant à qui incombe l'entretien du par et la fourniture des équipements et services requis.

Patrimoine culturel
De façon non limitative, cela fait référence aux personnages historiques décédés, lieux et événements historiques, documents, immeubles, objet et de sites patrimoniaux, paysages culturels patrimoniaux et patrimoine immatériel en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002).

Paysage culturel patrimonial
Les paysages culturels sont des biens culturels et représentent les oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature.

Pente
La pente consiste à l'inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de 50 mètres.

Figure 3: **Pente**



Pente forte
Pente de 30 % et plus.

Périmètre d'urbanisation ou urbain (PU)
Espace géographique à caractère urbain, auquel se rattachent des notions de concentration, de croissance et de pluralité des fonctions.

Peuplement forestier
Ensemble d'arbres constituant un tout jugé assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace, pour se distinguer des peuplements voisins.

Piscine
Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale (communément appelé spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée
piscine dont le fond atteint plus de 325 mm sous le niveau du terrain.

Piscine hors terre
Piscine qui n'est pas creusée. Comprend également les piscines gonflables/démontables.

Piscine publique
Piscine destinée à l'usage du public. L'accès à la piscine publique peut être gratuit ou non.

Plaine inondable
La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1. Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

2. Une carte publiée par le gouvernement du Québec;

3. Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

4. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

5. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement durable, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte aux Changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Pourvoirie
Établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de *la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1).

Prescription sylvicole
Disposition formelle, signée par un ingénieur forestier, qui décrit ce qu'il convient de faire pour traiter un peuplement. La prescription sylvicole doit comporter un ordre détaillé incluant, entre autres, le traitement sylvicole choisi et ses justifications, la durée de sa validité et le suivi sylvicole nécessaire. La prescription sylvicole succède au diagnostic sylvicole dans le processus de l'action sylvicole.

Profondeur d'un terrain
Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ou des lignes arrière du terrain.

Profondeur moyenne
Distance moyenne obtenue en divisant par 2 la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot.

Projet intégré
Regroupement d'au minimum deux constructions principales sur un même terrain. Ces constructions sont implantées selon un concept global d'aménagement caractérisé par une

certaine homogénéité architecturale et pouvant avoir en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements. Les différentes constructions sont soit détenues par un même propriétaire, soit louées à différents occupants, soit détenues en copropriété. Les bâtiments doivent être adjacents à une voie de circulation privée se raccordant elle-même à une voie de circulation publique.

Récolte après perturbation naturelle
Intervention qui vise à récupérer les arbres tués ou affaiblis par une perturbation naturelle avant que leur bois ne devienne inutilisable pour la transformation. Les perturbations naturelles peuvent être entre autres un feu, un chablis ou une épidémie d'insectes.

Récréation extensive
Usages et immeubles destinés aux fins de récréation n'impliquant aucune modification significative du milieu naturel et ne comportant aucune infrastructure permanente lourde. Ils peuvent notamment prendre la forme de sentiers pédestres, de sentiers de ski de randonnées ou de raquette, de pistes cyclables, de pistes de véhicules hors route, de belvédères et de sites de pique-nique, etc. Ils excluent les fonctions urbaines.

Récréation intensive
Usages et immeubles destinés à des fins de récréation impliquant certaines modifications du milieu naturel et comportant la présence d'infrastructures permanentes lourdes, tels que les centres de plein air, les centres de ski alpin, les golfs, les marinas, les pars pour véhicules hors route et les campings, etc. Ils excluent les fonctions urbaines.

Renaturalisation
Action de restaurer l'état naturel de la végétation en cessant de couper toute végétation herbacée, y compris le gazon et la pelouse.

Réseau d'aqueduc ou d'égout
Pour être considéré un réseau, l'infrastructure devra être autorisée en vertu des lois et règlements applicables et desservir plus d'une propriété.

Pour des fins d'application, ne sera pas considéré un réseau une installation septique ou un puits en commun pour deux résidences la portion du réseau servant exclusivement au transport entre la source d'eau et la première propriété desservie et / ou bouclage du réseau.

Réseau de transport d'énergie
Les infrastructures qui permettent d'acheminer l'énergie depuis les installations de production jusqu'aux installations de consommation, notamment les gazoducs et les lignes électriques.

Résidentielle
Immeubles destinés à des fins d'habitation, incluant les maisons mobiles.

Résidence de tourisme
Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Rive

Selon la politique gouvernementale, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

1. Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou; (voir figure 4)

2. Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur. (voir figure 5)

Figure 4: **Rive de 10 m**

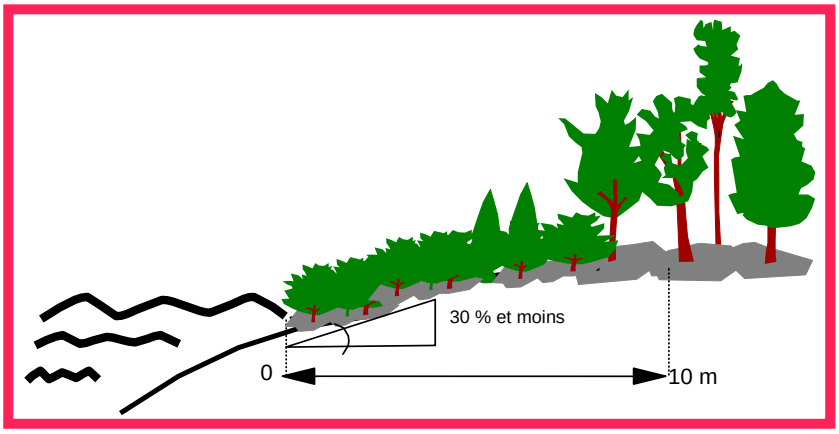
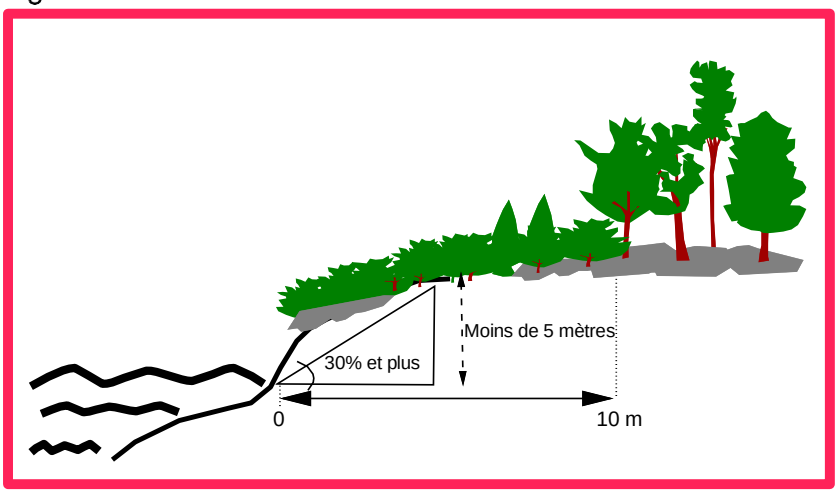


Figure 5: **Rive de 10 m**



La rive a un minimum de 15 mètres :

1. Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou; (voir figure 6)

2. Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur. (voir figure 7)

GROUPEBC2.COM

Figure 6: **Rive de 15 m**

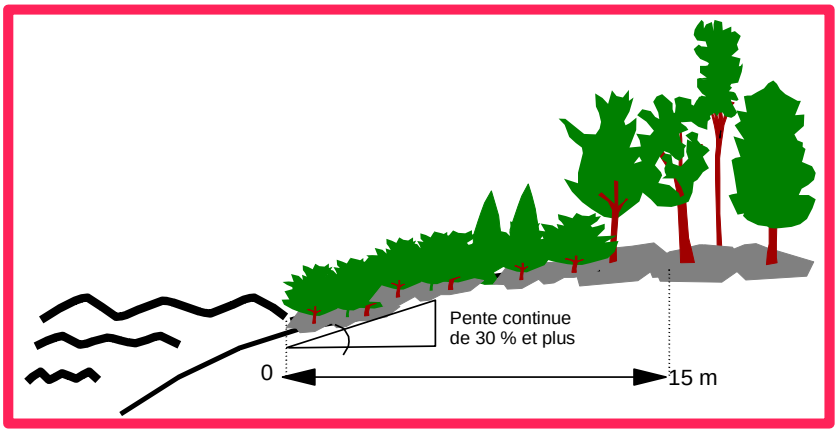
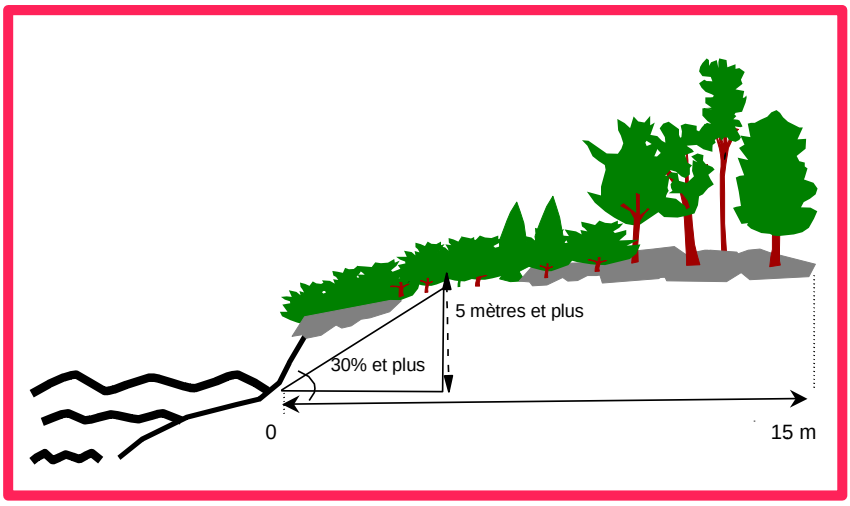


Figure 7: **Rive de 15 m**



Roulotte
Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir, construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou autonome.

Rue privée
Voie non publique (n'est pas décrétée ouverte à la circulation).

Rue (route, chemin) privée existante
Toute rue n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais reconnue par cette dernière par règlement ou résolution et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent. Une rue privée doit être reliée à une rue publique.

De plus, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la rue privée existante était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes :

1. Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;

GROUPEBC2.COM

2. Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;

3. Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 3,5 mètres.

Rue publique
Toute rue appartenant à la corporation municipale ou à un gouvernement supérieur.

Sablière
Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.

Service institutionnel
Immeuble à caractère civique, communautaire, culturel, hospitalier, scolaire, sportif ou gouvernemental.

Service public
Immeuble destiné à des services publics. De façon non limitative, par exemple : centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées, garage municipal, site de dépôt et de gestion des neiges usées, infrastructure de transport, infrastructure de gestion des matières résiduelles, etc. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

Site minier
Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les carrières et sablières. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Site patrimonial protégé
Site patrimonial reconnu par une instance compétente.

Solarium
Pièce vitrée, attenante au bâtiment principal, qui peut être habitable à l'année.

Sous-sol
Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont moins de la moitié de la hauteur est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

Superficie boisée
Les superficies boisées réfèrent à un peuplement identifié dans le système d'information écoforestière (SIEF) le plus à jour.

Superficie d'un bâtiment
Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les solariums habitables, mais non compris les escaliers, les balcons, les galeries, les vérandas, les terrasses, les corniches, les rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert.

La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment, sauf les cours intérieures et extérieures.

Superficie d'un logement

Superficie du plancher d'un logement, à l'exclusion de la superficie de plancher des balcons ou des mezzanines intérieures, des garages ou des dépendances attenantes. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

Superficie de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs y compris les solariums habitables, mais ne comprennent pas les escaliers, les porches, les balcons, les galeries, les vérandas, les terrasses, les corniches, les rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisées à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisée pour des appareils de chauffage ou d'autres installations de ce genre, les rangements pour les logements ou pour le stationnement des véhicules.

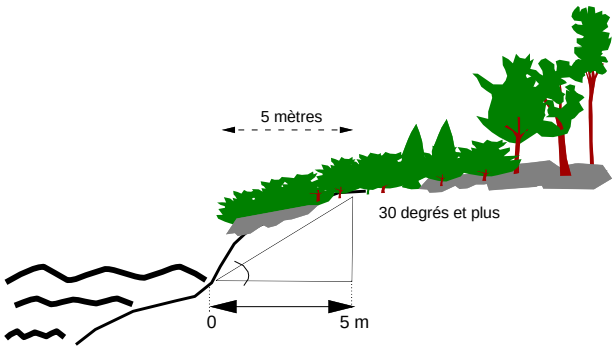
Table champêtre

Établissement offrant, moyennant rémunération, un repas gastronomique à même un établissement agricole.

Talus

Pente de 30 % et plus sur une longueur d'un minimum de 5 mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Figure 8: **Talus**



Terrain

Lot ou ensemble de lots sur lesquels un bâtiment peut être érigé ou un usage effectué.

Terrain d'angle ou de coin

Terrain situé à l'intersection de 2 rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135 degrés ou tout terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle égal ou inférieur à 135 degrés.

GROUPEBC2.COM

Terrain desservi
Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire conforme à réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation. Même si les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé le terrain à bâtir, ce terrain est considéré desservi si les services d'aqueduc et d'égout ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

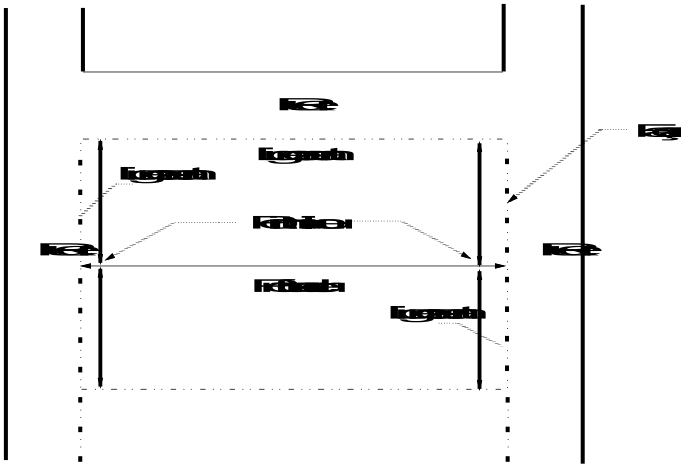
Terrain intérieur
Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal.

Terrain non desservi
Terrain qui n'est ni desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

Terrain partiellement desservi
Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire conforme à réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation. Même si les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé le terrain à bâtir, ce terrain est considéré partiellement desservi si le service d'aqueduc ou le service d'égout sanitaire a fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

Terrain transversal
Terrain dont les extrémités arrière et avant donnent sur 2 rues.

Figure 9: **Terrain transversal**



Terrain transversal d'angle
Terrain d'angle donnant sur 3 rues.

Terrain de camping
Terrain permettant un séjour à court terme aux roulottes de voyageurs, aux véhicules récréatifs aux caravanes et aux tentes de campeurs.

Terrasse ou café-terrasse
emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment exploité à des fins de restauration ou de bar.

Tige de diamètre commercial
tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 10 centimètres. Cette mesure doit être prise à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol.

Tôle architecturale
Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Traverse à gué
Action par laquelle on traverse un cours d'eau à même le littoral.

Unité d'élevage
Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage dérogatoire ponctuel
Terrain construit dont l'usage à vocation industrielle, commerciale, institutionnelle, ou récréative intensive généralement situé en zone agricole permanente et nécessitant un changement d'usage au niveau des règlements d'urbanisme municipaux.

Usage principal
La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée ou destinée à être utilisée ou occupée.

Usage sensible
Est considéré un usage sensible :

1. Tout usage résidentiel;
2. Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral;
3. Tout centre de santé et de services sociaux;
4. Tout lieu d'enseignement;
5. Tout type de garderie;
6. Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;

7. Tout usage récréatif extérieur nécessitant un climat sonore réduit, telles une aire de pique-nique, une plaine de jeux libres, une piscine ou une plage;

8. Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines telles que les cours ou les balcons à l'exception des espaces de stationnement et de rangement.

Véhicule de compagnie
Tout véhicule comportant un logo, un lettrage, un affichage ou toute autre identification représentant une entreprise et servant aux fins de cette entreprise.

Véranda
Galerie adossée à un mur du bâtiment principal et fermée sur les trois autres côtés par une fenestration continue ou des moustiquaires, dont les murs ne sont pas isolés et ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment et qui ne peut être habitable.

Vestibule
Annexe constituée d'une petite pièce à l'entrée d'un bâtiment, destinée à neutraliser le refroidissement résultant en temps froid, du fait que la porte d'entrée est ouverte.

Volume
Volume solide de chaque bille de bois.

Voie de circulation
Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une plage publique ou une aire publique de stationnement. Une voie de circulation peut être publique ou privée.

Zone de grand courant
Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant
Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de mobilité
Espace susceptible d'être érodé et emprunté par le cours d'eau dans les cinquante prochaines années.

Zone de réserve
Secteur identifié à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation pouvant éventuellement être développé lorsqu'il ne sera plus en réserve

CHAPITRE III DROITS ACQUIS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EN DROITS ACQUIS

34. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une construction ou un ouvrage dérogatoire existant, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont protégés par des droits acquis dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou usage ont été effectué conformément aux règlements alors en vigueur, ou qu'ils soient devenus conformes par un amendement adopté postérieurement, ou qu'ils bénéficient de droits acquis conférés par ces règlements.

Malgré ce qui précéde, les usages et les constructions existants avant le 22 mars 1983, sont protégés par des droits acquis à cette date, nonobstant tout règlement d'urbanisme antérieur. Ces droits acquis sont toutefois assujettis aux règlements d'urbanisme ultérieurs.

35. ABSENCE DE DROIT ACQUIS

Aucun droit acquis ne peut être reconnu sur toute matière portant sur les nuisances, la salubrité, la santé publique, la protection de l'environnement, le triangle de visibilité et la sécurité.

SECTION II USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

36. DROIT RECONNU SUR L'USAGE PRINCIPAL

Un droit reconnu sur un usage principal ne peut résulter que d'un usage principal et non d'un usage accessoire ou secondaire. En conséquence, la perte de droits acquis pour un usage principal entraîne automatiquement la perte de tels droits pour un usage accessoire ou secondaire.

37. CESSATION DE LA RECONNAISSANCE D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un droit acquis à un usage cesse d'être reconnu dans les cas suivants :

1. L'usage dérogatoire a été remplacé par un usage conforme à la réglementation en vigueur;

2. L'usage dérogatoire doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

38. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire même si selon la classification des usages, cet usage dérogatoire est compris dans le même groupe, classe ou catégorie que l'usage dérogatoire spécifique que l'on veut remplacer.

39. REMPLACEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Pour les classes d'usage comprises dans le groupe « Habitation », le remplacement par un autre usage résidentiel dérogatoire est autorisé s'il a pour effet de :

1. Réduire l'écart entre le nombre de logements existants et le nombre minimal de logements permis dans la zone;

2. Réduire l'écart entre le nombre de logements existants et le nombre maximal de logements permis dans la zone.

40. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS EXERCÉ À MÊME UN BÂTIMENT EXISTANT (SANS AGRANDISSEMENT IMMÉDIAT DU BÂTIMENT)

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis, peut faire l'objet d'une extension ou modification à l'intérieur du bâtiment existant si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un usage dérogatoire protégé par droits acquis occupait partiellement ou totalement le bâtiment.

L'usage dérogatoire peut être agrandi d'au plus 25% de l'aire de plancher existante occupée par ledit usage dérogatoire au moment où l'usage est devenu dérogatoire. Il peut y avoir plusieurs extensions, à condition que leur somme respecte le maximum de 25%. Malgré les articles 36 et 37, cet agrandissement peut se faire à même un autre usage conforme ou d'un usage dérogatoire existant dans le bâtiment.

41. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS EXERCÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRÉVU ÊTRE AGRANDI

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment dont l'agrandissement fait l'objet d'un permis de construction peut être agrandi d'au plus 50% de l'aire de plancher existante occupée par ledit usage dérogatoire au moment où l'usage est devenu dérogatoire. Il peut y avoir plusieurs extensions, à la condition que leur somme respecte le maximum de 50%, que ce soit à l'intérieur de la partie existante du bâtiment et/ou de l'agrandissement.

1. Pour l'agrandissement d'un bâtiment existant occupé en partie par un ou des usages dérogatoires protégés par droits acquis, les normes d'implantation les moins restrictives dans la zone visée s'appliquent en fonction des usages conformes exercés dans le bâtiment;

2. L'agrandissement doit s'effectuer sur le même terrain ou sur un terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir;

3. L'agrandissement doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction, et ce, même si l'usage est situé à l'intérieur d'une construction dérogatoire au règlement de zonage et protégé par droits acquis.

L'agrandissement de l'usage ne peut être réalisé que sur le terrain occupé par le bâtiment au moment où l'usage est devenu dérogatoire.

Pour l'agrandissement d'un bâtiment existant occupé en totalité par un ou des usages dérogatoires protégés par droits acquis, les normes d'implantation les plus restrictives de la zone visée s'appliquent.

42. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Un ou des usages dérogatoire protégé par droit acquis exercé sur 100 % d'un terrain, avec ou sans bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut pas être agrandi.

Si, lors de l'entrée en vigueur du règlement, un terrain n'est que partiellement utilisé par un ou des usages dérogatoires protégés par droits acquis avec ou sans bâtiment, il est alors permis de généraliser cet (ces) usage(s) dérogatoire(s) à l'ensemble du terrain appartenant au même propriétaire, par titre dûment publié au bureau de la publicité des droits, au moment où l'usage est devenu dérogatoire, en vertu du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

43. UTILISATION D'UN LOT DÉROGATOIRE VACANT

Dans le cas où l'usage pour lequel un lot a été formé n'est plus autorisé dans la zone et que ce lot est toujours vacant, il ne peut y avoir de reconnaissance de droit acquis pour cet usage sur ce lot.

Toutefois, lorsque les normes de lotissement prescrites suivant les usages autorisés dans la zone ne peuvent être respectées sur ce lot dérogatoire, l'usage dont la superficie et les dimensions se rapprochent le plus de celles du lot dérogatoire est alors permis sur ce lot.

44. OPÉRATION CADASTRALE SUR UN LOT OCCUPÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

La superficie et les dimensions minimales applicables pour une opération cadastrale visant un lot occupé par un usage dérogatoire protégé par droits acquis, pour lequel aucune norme de lotissement n'est prescrite à l'annexe II de la « Grilles des spécifications » dans la zone où est situé ledit lot, sont celles les moins contraignantes prescrites pour un usage autorisé dans ladite zone.

SECTION III CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

45. ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut en tout temps être entretenue et réparée de façon à ce qu'elle ne détériore pas prématurément et qu'elle conserve un bon état général. L'entretien ou la réparation effectuée sur une construction ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation.

46. CONSTRUCTION DONT LA MARGE DE RECUL OU LA DISTANCE EST RÉPUTÉE CONFORME

Toute construction existante, autre qu'une enseigne, dont l'implantation est dérogatoire le jour précédent l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputée conforme et bénéficie d'un droit acquis quant à son implantation lorsque l'écart entre la marge réelle et la marge prescrite actuellement en vigueur en vertu du règlement de zonage n'excède pas 10%, sans jamais être supérieur à 0,2 mètre, sous réserve de toute disposition prévalant à cet effet au Code civil.

47. CESSATION COMPLÈTE DE LA RECONNAISSANCE D'UN DROIT ACQUIS SUR LA CONSTRUCTION PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Un droit acquis à une construction cesse d'être reconnu dans les cas suivants :

1. Cette construction a été modifiée de manière à la rendre conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

2. Cette construction est devenue dangereuse, a été démolie ou a subi un sinistre, volontairement ou par cause fortuite au point qu'elle ait perdu plus de 50% de sa valeur le jour précédant les dommages subis;

3. Cette construction a été déplacée ou déménagée.

48. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AYANT PERDU PLUS DE 50 % DE SA VALEUR PORTÉE AU RÔLE D'ÉVALUATION

Nonobstant ce qui précède, le bâtiment endommagé, détruit, devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que ce bâtiment a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation conservera ses droits acquis et pourra être reconstruit s'il respecte les conditions suivantes :

1. Il est reconstruit ou réparé sur le même emplacement que le bâtiment original, sauf s'il s'agit de diminuer ses caractéristiques dérogatoires ou d'agrandir le bâtiment selon les dispositions du présent règlement;

2. Les dispositions du règlement de construction sont respectées ainsi que les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire concernant, entre autres, les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;

3. La demande de permis de construire est effectuée dans les 12 mois suivant la date du sinistre;

4. Tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les 24 mois suivant la date du sinistre.

Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire, que celui-ci soit situé sur un terrain conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement.

49. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercés à l'intérieur d'un bâtiment, toute construction dérogatoire peut être agrandie ou modifiée horizontalement ou verticalement, pourvu que la dérogation au présent règlement ne soit pas augmentée et s'il respecte les conditions suivantes :

1. L'agrandissement ou la modification doit s'effectuer sur le même terrain ou sur le terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir;

2. L'agrandissement ou la modification ne sera pas effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent;

3. L'agrandissement ou la modification doit respecter la réglementation en vigueur. Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants pourvu que la dérogation ne soit pas augmentée.

Malgré ce qui précède, il est interdit de procéder à un tel agrandissement sur la rive et le littoral, une plaine inondable de grand courant, un cône alluvial et un milieu humide.

50. RECONSTRUCTION OU RÉFECTION DES FONDATIONS D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Toute reconstruction ou réfection des fondations d'un bâtiment existant est permise sur le même emplacement existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré ce qui précède, il est interdit de procéder à une telle reconstruction ou réfection sur la rive et le littoral, une plaine inondable de grand courant, un cône alluvial et un milieu humide.

51. RECONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire ou les animaux d'un établissement de productions animal dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, des droits acquis s'appliquent pour une période de vingt-quatre (24) mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux d'un établissement de productions animales détruits.

Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animal, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les vingt-quatre (24) mois suivants sa destruction continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

52. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dont l'implantation est dérogatoire, mais qui est protégée par droits acquis, peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

53. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire à la réglementation en vigueur.

Ainsi, le remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

54. DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute construction accessoire située sur un terrain où le bâtiment principal a été détruit en raison d'un sinistre est exceptionnellement autorisée sans qu'il n'y ait de bâtiment principal pour une période maximale de 18 mois suivant la destruction du bâtiment principal par ledit sinistre.

À l'issue de ce délai, la construction accessoire devra être détruite ou relocalisée sur un emplacement permettant d'en assurer la conformité dans un délai de 30 jours.

55. RECONSTRUCTION ET RÉFECTION EN ZONE DE CÔNE ALLUVIAL

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux situé dans un cône alluvial et ayant subi des dommages affectant sa valeur au rôle d'évaluation et dont la cause du sinistre n'est pas liée au processus de cônes alluviaux est possible, à certaines conditions. Ces deux situations de maintien d'un droit acquis sont présentés dans le tableau 1 intitulé « Normes particulières applicables pour une reconstruction ou un réfection de bâtiment principal ou secondaire protégé par droit acquis dans une zone de cône alluvial » qui suit :

Tableau 1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR UNE RECONSTRUCTION OU UN RÉFECTION DE BÂTIMENT PRINCIPAL OU SECONDAIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS DANS UNE ZONE DE CÔNE ALLUVIAL

NO	CAS	RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES
1.	Le bâtiment a perdu moins de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent le sinistre	Aucune règle supplémentaire n'est exigée si les travaux sont réalisés dans les 12 mois suivant le sinistre
2.	Le bâtiment a perdu 50 % et plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent le sinistre	Le permis de construction est assujetti aux mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux prévues au chapitre 4 du règlement de construction en vigueur.

SECTION IV ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

56. ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut en tout temps être entretenue et réparée de façon à ce qu'elle ne détériore pas prématurément et qu'elle conserve un bon état général.

57. CESSATION DE LA RECONNAISSANCE D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Un droit acquis à une enseigne dérogatoire cesse d'être reconnu si cette enseigne est enlevée, démolie, déplacée, modifiée ou remplacée ou si l'établissement qu'elle annonce a cessé ou interrompu ses opérations pour une période de 12 mois consécutifs.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

58. MODIFICATION DU MESSAGE D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Nonobstant toute autre disposition, le message d'une enseigne dérogatoire autre qu'une enseigne composée de lettres détachées peut être modifié ou remplacé par un autre message, pourvu que les autres composantes de l'enseigne ne soient pas remplacées ou modifiées.

SECTION V AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

59. ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée de manière à conserver un bon état général.

Les surfaces d'une aire de stationnement peuvent être remplacées, et ce, en conformité au règlement d'urbanisme en vigueur.

60. CHANGEMENT D'USAGE ET AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Lors d'un changement d'usage, si le nombre de cases de stationnement exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées par usage dans le présent règlement.

61. RÉAMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Tout réaménagement d'une aire de stationnement dérogatoire et protégée par droit acquis doit respecter les dispositions du présent règlement quant aux normes d'aménagement, à l'exclusion du pavage si l'aire de stationnement est non-pavée.

62. AGRANDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT NON PAVÉE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Tout agrandissement d'une aire de stationnement dérogatoire et protégée par droit acquis qui n'est pas pavée doit respecter les dispositions du présent règlement à l'exclusion du pavage qui n'est pas requis.

SECTION VI PROJET INTÉGRÉ DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

63. DÉFINITION D'UN PROJET INTÉGRÉ EN DROITS ACQUIS

Un projet intégré en droit acquis est un projet autorisé en vertu des anciens règlements de zonage et si applicable, qui a obtenu une résolution valide en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur lors de l'approbation du plan du projet intégré.

64. CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT DANS UN PROJET INTÉGRÉ EN DROITS ACQUIS

La construction d'un bâtiment est possible si celle-ci était prévue au plan d'ensemble initial présenté dans le cadre d'un projet intégré en droits acquis. Les normes applicables sont celles en vigueur lors du dépôt de la demande d'approbation du projet intégré.

65. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DANS UN PROJET INTÉGRÉ EN DROITS ACQUIS

Tout projet de reconstruction d'un bâtiment d'un projet intégré en droit acquis est possible conditionnellement au respect des normes en vigueur de la résolution d'approbation du projet intégré.

66. AUTRE MODIFICATION D'UN PROJET INTÉGRÉ EN DROITS ACQUIS

Toute autre modification à un projet intégré en droit acquis doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur et faire l'objet d'une nouvelle résolution d'approbation du conseil municipal.

SECTION VII CONSTRUCTION OU OUVRAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SUR OU AU-DESSUS DE LA RIVE APPLICABLE

67. ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION OU OUVRAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SUR OU AU-DESSUS DE LA RIVE APPLICABLE

Une construction ou un ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis peut en tout temps être entretenu et réparé de façon à ce qu'il ne détériore pas prématurément et qu'il conserve un bon état général.

68. CESSATION COMPLÈTE DE LA RECONNAISSANCE D'UN DROIT ACQUIS SUR LA CONSTRUCTION OU OUVRAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SUR OU AU-DESSUS DE LA RIVE APPLICABLE

Un droit acquis à une construction ou à un usage cesse d'être reconnu sur la rive dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Cette construction ou ouvrage a été modifié.

2. Cette construction ou ouvrage est devenu dangereux, a été démoli ou sinistré, volontairement ou par cause fortuite au point qu'elle ait perdu plus de 50 % de sa valeur au rôle d'évaluation.

3. Cette construction ou ouvrage a été déplacée, remplacée ou déménagée.

4. Ce quai a été retiré de la rive et du littoral pour une période supérieure à 12 mois consécutifs.

Malgré ce qui précède, les travaux suivants sont permis :

1. Les travaux de rénovation intérieure, de revêtement extérieur, de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol;

2. Les travaux de réfection qui ne nécessitent pas l'élargissement d'une rue (route ou chemin) incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

3. Les travaux de reconstruction ou d'élargissement d'une rue (route ou chemin) incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers auquel cas il faut privilégier l'éloignement de la ligne des hautes eaux;

4. Les travaux de modification à une construction ou à un ouvrage qui engendre une réduction de l'écart par rapport à la disposition réglementaire dérogatoire;

5. Les travaux de réfection d'une descente à bateau existante, aménagée à cette fin et utilisée annuellement afin d'en assurer la stabilisation. Aucun élargissement de la descente n'est autorisé et celle-ci doit conserver la même localisation. Les matériaux utilisés pour cette réfection doivent assurer la stabilité de la descente à bateau et éviter tout soulèvement de sédiments dans le cours d'eau.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

69. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'usage effectué par un établissement doit être réalisé à l'intérieur d'un bâtiment principal, à moins d'indication contraire.

L'autorisation d'un usage principal autorise la présence d'un usage accessoire. Il est interdit d'avoir un usage accessoire sans qu'il y ait un usage principal, sauf si spécifiquement autorisé.

Il doit avoir un seul usage principal exercé sur un terrain. Nonobstant toute autre disposition, il est permis d'exercer plus d'un usage par terrain dans mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

Les usages qui s'avèrent prohibés dans toutes les zones suite à la lecture du contenu de la grille des spécifications sont autorisés dans la zone MA-1, sauf pour les usages interdits sur tout le territoire de l'article 72.

70. USAGE MIXTE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans le cas où plusieurs usages sont exercés en mixité, il faut appliquer la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites par les règlements d'urbanisme en vigueur pour les usages concernés.

La mixité est permise aux conditions suivantes :

1. Dans le cas où le bâtiment principal contient un usage du groupe « Habitation (H) », on peut y mixer les classes d'usages « Vente au détail ou service léger (C2) » uniquement si l'usage commercial est opéré au rez-de-chaussée ;

2. Dans le cas où le bâtiment principal contient un usage du groupe « Habitation (H) », on ne peut pas y mixer des usages commerciaux reliés aux véhicules motorisés incluant les commerces de carburant;

3. Chaque unité de logement doit comporter une entrée distincte qui n'est pas liée à un usage autre que résidentiel dans le bâtiment.

71. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et ouvrages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

1. Les activités vouées à la protection et au maintien de la diversité biologique d'un milieu terrestre ou aquatique, incluant notamment les sentiers récréatifs pédestres ou cyclables

(activités récréatives extensives de type linéaire), les et les activités liées à l'interprétation du milieu naturel et destiné au public en général;

2. Les usages sans but lucratif reliés à des activités de loisir et de détente pratiquées en plein air et qui ne nécessitent généralement pas de bâtiment ou des bâtiments de petit gabarit, incluant notamment les belvédères, les haltes routières, les parcs (sans constructions), les espaces verts et les équipements récréatifs qui ne sont pas destinés à être utilisés par des équipements motorisés autres que ceux destinés à leur entretien;

3. L'aménagement forestier;

4. Les pourvoiries, sous réserve des dispositions de la section XVII du chapitre VIII intitulée « Exploitation d'une pourvoirie »;

5. Un service de garde en milieu familial;

6. Une résidence de type familial soit une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);

7. Les réservoirs d'eau potable ainsi que les ouvrages de captage d'eau à des fins communautaires autorisés par le conseil municipal et requis pour le développement du territoire;

8. Les kiosques de vente de produits agricoles sous réserves des dispositions de la sous-section XVI de la section IV du chapitre VI;

9. Les résidences de tourisme lorsqu'incluses à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial et sous réserves des dispositions de la sous-section II de la section II du chapitre V lorsque situé en zone agricole permanente.

72. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Conformément au schéma d'aménagement et de dévelopement durable de la MRC de Coaticook, les usages et ouvrages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

1. Les activités commerciales et industrielles lourdes.

CHAPITRE V CLASSIFICATION DES USAGES

73. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages principaux et aux usages secondaires.

Aux fins de la réglementation, les usages sont classés par groupes d'usages comprenant chacun une ou plusieurs classes ou catégories qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

Sauf disposition contraire, un groupe, une classe ou une catégorie comprend les usages qui sont énumérés et les autres de même nature sauf à l'égard d'un usage classé expressément dans un autre groupe, classe ou catégorie; dans ce dernier cas, cet usage ne fait partie que de ce groupe, classe ou catégorie d'usages dans laquelle il est spécifiquement classé.

Le règlement peut prévoir que l'énumération des usages d'une classe donnée est de façon limitative. Dans ce cas, seuls les usages spécifiquement énumérés font alors partie de ce groupe, classe ou catégorie.

Il appartient à celui qui demande un permis ou qui veut exercer un usage d'établir que l'usage pour lequel le permis est demandé ou qu'il veut exercer est autorisé dans la zone où il se trouve, qu'il rencontre les critères établis pour un groupe, classe ou catégorie d'usages et peut s'insérer dans celui-ci.

74. REGROUPEMENT DES USAGES PRINCIPAUX

Aux fins du règlement, les usages principaux sont regroupés en cinq groupes soit :

1. Habitation (H);
2. Commerce (C);
3. Industrie (I);
4. Communautaire (P);
5. Agriculture (A).

75. REGROUPEMENT DES USAGES SECONDAIRES

Aux fins du présent règlement, les usages secondaires sont regroupés en deux groupes, soit :

1. Habitation secondaire (HS);
2. Agriculture secondaire (AS).

76. EXCLUSIVITÉ DES CLASSES D'USAGES

Règle générale, un usage ne peut être rattaché qu'à une seule classe d'usages. Dans les cas où un même usage est spécifiquement mentionné dans plus d'une classe d'usages, une distinction fondée sur les caractéristiques d'exercice de l'usage s'applique.

SECTION I USAGES PRINCIPAUX

SOUS-SECTION I CLASSES D'USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »

Le groupe « Habitation (H) » réunit cinq classes d'usages apparentées par leur nature.

77. HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

La classe d'usages « Habitation unifamiliale (H1) » comprend les habitations comptant un seul logement. Cette classe comprend également la location d'un maximum de 2 chambres au sein de son propre logement pour une période de plus de 31 jours consécutifs.

78. HABITATION DUPLEX OU TRIPLEX (H2)

La classe d'usages « Duplex ou triplex (H2) » comprend les habitations comptant deux ou trois logements.

79. HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)

La classe d'usages « Habitation multifamiliale (H3) » comprend les habitations comptant quatre à six logements.

80. HABITATION COLLECTIVE (H4)

La classe d'usages « Habitation collective (H4) » comprend les habitations comptant au moins trois chambres individuelles ou au moins trois logements, ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux résidents des chambres ou des logements pour une période de location de plus de 31 jours consécutifs. La classe d'usage « Habitation collective (H4) » comprend notamment :

1. Maison de chambre;
2. Résidences privées pour aînées;
3. Maison d'institution religieuse;
4. Résidence étudiante;
5. Coopérative d'habitation;
6. Habitation à loyer modique (HLM).

SOUS-SECTION II CLASSES D'USAGES DU GROUPE « COMMERCE (C) »

Le groupe « Commerce (C) » réunit huit classes d'usages apparentées par leur nature et leurs effets sur le milieu environnant.

81. VENTE AU DÉTAIL OU SERVICE INTENSIF (C1)

La classe d'usages « Vente au détail ou service intensif (C1) » regroupe des usages de vente au détail de biens de consommation que le client achète fréquemment, rapidement et avec un minimum de risque et d'effort (achats courants), des usages de vente au détail de biens de consommation achetés fréquemment, mais pas impulsif (achats semi-courants), des usages de vente au détail biens de consommation que le client compare généralement au cours du processus de choix et d'achat (achats réfléchis) et des usages de restauration et de divertissement. Elle comprend également certains services qui présentent un important niveau d'activité résultant de leur fréquentation par un fort volume de clientèle.

La classe d'usages « Vente au détail ou service intensif (C1) » est constituée des usages suivants dans un établissement dont la superficie brute totale de plancher représente 300 mètres carrés et plus :

1. La vente au détail de biens courants destinés à une utilisation domestique, notamment les usages suivants :

    a. La vente de produits alimentaires;

    b. La vente de produits divers (dépanneur);

    c. La vente de bière, de vin et de spiritueux;

    d. La vente de produits de santé et de soins personnels;

    e. La vente de médicaments.

2. La vente au détail de biens semi-courants, destinés à une utilisation domestique, notamment les usages suivants :

    a. La vente de matériaux de construction et de quincaillerie, sans entreposage extérieur;

    b. La vente de gaz naturel, sans entreposage extérieur;

    c. La vente de vêtements;

    d. La vente de chaussures;

    e. La vente d'articles de sport;

    f. La vente de jouets;

    g. La vente de livres, de journaux et de revues;

h. La vente de pièces, de pneus et de fournitures pour l'auto;

i. La vente de marchandises d'occasion;

j. La vente de fournitures de bureau et de papeterie;

k. La vente au détail d'articles de couture et de travaux d'aiguille et de tissus à la pièce;

l. La vente au détail de fleurs coupées ou de plantes d'intérieur;

m. La vente au détail de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs.

3. La vente au détail de biens réfléchis, destinés à une utilisation domestique, notamment les usages suivants :

   a. La vente au détail de meubles;

   b. La vente au détail de matériel d'encadrement;

   c. La vente au détail d'appareils ménagers, de téléviseurs et d'autres appareils électroniques;

   d. La vente au détail d'ordinateurs et de logiciels;

   e. La vente au détail d'appareils et de fournitures photographiques;

   f. La vente au détail de produits optiques;

   g. La vente au détail de bijoux;

   h. La vente au détail de bagages et de maroquinerie;

   i. La vente au détail d'instruments et de fourniture de musique;

   j. La vente d'art et d'artisanat, incluant leur studio ou atelier de production.

4. Un service de traiteur, de restauration sans service au volant, de microbrasserie / microdistillerie où des activités commerciales de consommation sur place et de production artisanale, de vin, de bière et spiritueux sont prévues;

5. La transformation de produits alimentaires où des activités de vente au détail et/ou de consommation sur place sont prévues, notamment une boulangerie, une fromagerie;

6. Un service animalier, comprenant les animaleries, la vente au détail, les vétérinaires et les services de toilettage pour animaux domestiques;

7. Un service bancaire;

8. Un salon funéraire;

9. Un bureau de poste;

10. La pratique d'activités sportives ou de détente intérieures, dans des piscines, des gymnases, des centres de conditionnement physique, des spas, des saunas et autres installations;

11. Un service personnel de nettoyage à sec ou de blanchisserie, limité à un comptoir de réception de vêtement et à un service de blanchisserie libre-service;

12. Un service de réparation domestique, notamment de petits appareils électriques et électroniques, de meubles et de service de rembourage;

13. Un service de nettoyage domestique, notamment nettoyage après-sinistre, gestion parasitaire;

14. La dispense de cours de formation spécialisée, notamment des cours de danse, de yoga, de langue, de conduite, de formation technique ou de métier et la tenue de rencontres pour des activités de nature socio-économique ou communautaire;

15. Un service personnel, notamment un service de coiffure, de soins esthétiques, de tatouage, de réparation ou de nettoyage de vêtements ou de cordonnerie;

16. Un service administratif, professionnel ou un bureau d'entrepreneur sans possibilité d'entreposage extérieur, notamment : des bureaux d'affaires, des services dispensés par un professionnel autre qu'un professionnel du domaine de la santé, des services informatiques, des services financiers et des centres d'appel;

17. La dispense de soins, dans le domaine de la santé, sans offrir des séjours de nuit aux patients, comprenant notamment des consultations et des traitements en médecine, dentisterie, optométrie, physiothérapie ou en chiropractie;

18. Un service de location d'articles pour la pratique d'activités sportives, récréatives, de plein air et nautique et les services touristiques, notamment la location de vélos, de patin, d'équipements nautiques, un service de croisière et de train touristique;

19. Un service de location d'outils et d'équipements de construction sans entreposage extérieur;

20. Un centre de santé comprenant notamment les saunas, spas et bains thérapeutiques avec activités intérieures et extérieures et pouvant comprendre un établissement de restauration;

21. Un jeu d'amusement intérieur.

82. VENTE AU DÉTAIL OU SERVICE LÉGER (C2)

La classe d'usages « Vente au détail ou service léger (C2) » regroupe des usages de vente au détail de biens de consommation que le client achète fréquemment, rapidement et avec un minimum de risque et d'effort (achats courants), des usages de vente au détail de biens de consommation achetés fréquemment, mais pas impulsif (achats semi-courants), des usages de vente au détail biens de consommation que le client compare généralement au cours du processus de choix et d'achat (achats réfléchis) et des usages de restauration et de divertissement. Elle comprend également certains services qui présentent un important niveau d'activité résultant de leur fréquentation par un fort volume de clientèle.

La classe d'usages « Vente au détail ou service léger (C2) » est constituée des usages autorisés dans la classe d'usages « Vente au détail ou service intensif (C1) » dans un établissement dont la superficie brute totale de plancher représente 300 mètres carrés et moins.

83. HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (C3)

La classe d'usages « Hébergement touristique (C3) » est constituée des établissements offrant de l'hébergement touristique dans des chambres, des suites, des appartements et des dortoirs.

L'établissement peut accessoirement comprendre un service de restauration, la vente et la consommation d'alcool sur place, un centre de conditionnement physique, des services personnels, des services de divertissement et des installations destinés aux congrès, réunions publiques, séminaires, ateliers, foires, réceptions et autres activités semblables.

La classe d'usages « Hébergement touristique (C3) » est constituée notamment des usages suivants :

1. Les établissements hôteliers;
2. Les auberges de jeunesse;
3. Les résidences de tourisme d'un minimum de deux unités et d'un maximum de 10 unités qui ne sont pas incluses dans un bâtiment résidentiel unifamilial;
4. Centre de vacances;
5. Terrain de camping.

84. COMMERCE DE CARBURANT (C4)

La classe d'usages « Commerce de carburant (C4) » est constituée de la vente au détail de produits et des fluides nécessaires au fonctionnement d'un véhicule à moteur, combiné ou non avec un ou plusieurs des usages suivants :

1. Un dépanneur;
2. Un lave-auto automatique;
3. Un service de restauration, sans service au volant.

85. COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS (C5)

La classe d'usages « Commerce relié aux véhicules ou équipements motorisés (C5) » est constituée des services de vente, de réparation ou de lavage de véhicules automobiles ou d'équipement motorisé, comprenant notamment :

1. La vente et la location de véhicule automobiles, de motocyclettes et d'autres véhicules légers;
2. La vente de pièces et d'accessoires pour véhicules;
3. Un établissement de mécanique de véhicules;

4. Un centre d'esthétique et d'antirouille pour véhicules.

5. Un cimetière d'automobiles qui ne répondrait pas aux dispositions minimales prévues à la section III du chapitre VIII du présent règlement.

86. COMMERCE DE DIVERTISSEMENT (C6)

La classe d'usages « Commerce de divertissement (C6) » est constituée des établissements dans lesquels de l'alcool pour consommation sur place peut être vendu autrement que pour accompagner un repas et des établissements de divertissement, comprenant notamment :

1. La vente d'alcool qui nécessite l'obtention d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* (RLRQ c P-9.1) de type bar ou club;

2. Les établissements présentant des représentations des arts du cirque, de variétés, humoristiques, musicales, théâtrales ou cinématographiques;

3. L'exploitation des machines à jeux électriques ou électroniques;

4. Les salles de réception;

5. Les salons de billard et de quilles.

87. COMMERCE LOURD (C7)

La classe d'usages « Commerce lourd (C7) » est constituée des usages caractérisés par la présence d'activités extérieures dérangeantes ou contraignantes pour le voisinage ou qui impliquent l'utilisation d'espaces extérieurs pour y faire circuler de la machinerie ou des camions ou pour y entreposer et remiser des objets, comprenant notamment les usages suivants :

1. Un entrepreneur en construction, en excavation, en aménagement paysager ou en déneigement qui effectue de l'entreposage extérieur ou le stationnement de sa machinerie sur les lieux;

2. La vente en gros;

3. Les mini entrepôts, pour un usage domestique;

4. La vente de piscines et spas;

5. Un atelier de réparation visant le débosselage, la carrosserie et la peinture pour véhicules léger et lourd;

6. Les services de location, de réparation ou de vente de roulottes, de tentes-roulottes, de bateaux, de véhicules récréatifs, de véhicules hors route, leurs accessoires ou autres véhicules similaires;

7. La vente, l'entretien et la réparation de petits appareils motorisés, tels que souffleuses, tondeuses, scies mécaniques ou autres articles similaires;

8. Les services de location, de réparation ou de vente de véhicules à moteur de 4 500 kilogrammes ou plus ou de véhicules de mise en forme du sol, tels que des excavatrices, des remorques utilisées à des fins commerciales ou industrielles, des bouteurs ou de l'équipement agricole et forestier;

9. Un établissement dans lequel du matériel industriel ou de construction à grande échelle est loué, entretenu ou vendu. Cet usage nécessite de l'entreposage à l'extérieur, et comprend notamment :

    a. La vente de matériaux de construction;

    b. Les centres de vente de maisons et autres constructions préfabriquées;

    c. La vente de gaz propane pour usage domestique.

10. Un dépôt pour l'entreposage.

88. COMMERCE RELIÉ À L'AGRICULTURE ET / OU À LA FORESTERIE (C8)

Il s'agit des commerces réliés à l'agriculture et/ ou à la foresterie sans être localisé sur une exploitation agricole, comprenant notamment les usages suivants :

1. Les vendeurs de machinerie aratoire;

2. Un centre de jardin;

3. Les pépinières ne vendant que des plants destinés à être replantés;

4. Les établissements de vente de semences et d'engrais;

5. Les établissements de préparation et de vente de terre en sacs;

6. Les établissements de préparation et de vente de nourriture pour animaux d'élevage en sacs.

89. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (C9)

Cette appellation comprend les terrains destinés principalement à l'entreposage extérieur de produits finis, semi-finis ou de matière en vrac, excluant les cours de rebuts et les dépôts de fondant ou d'abrasif, comprenant notamment les usages suivants :

1. Entreposage extérieur de véhicules récréatifs;

2. Entreposage extérieur de bateaux ;

3. Entreposage de bois.

SOUS-SECTION III CLASSES D'USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE (I) »

Le groupe « Industrie (I) » réunit trois classes d'usages apparentées par leur nature et leurs effets sur le milieu environnant.

90. INDUSTRIE DE TECHNOLOGIE, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT (I1)

La classe d'usages « Industrie de technologie, recherche et développement (I1) » est constituée des établissements œuvrant dans la recherche et le développement ou la transformation et la fabrication de biens et de produits à haute valeur technologique, telle que les technologies de l'information et des communications, incluant les centres de données et le minage de cryptomonnaie, l'électronique, la cybernétique, l'avionique, la pharmaceutique, la biotechnologie, la médecine, l'énergie et autres activités similaires. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

La classe d'usages peut également comprendre :

1. Un espace de vente et une salle d'exposition réservée aux produits découlant principalement de la production. Cet espace doit occuper un maximum de 10 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal;

2. Des usages secondaires servant aux fins de l'entreprise et de ces employés tels que cafétéria, garderie, salle de conditionnement physique, salle de réception, etc.

91. INDUSTRIE LÉGÈRE (I2)

La classe d'usages « Industrie légère (I2) » est constituée des établissements œuvrant dans la transformation et la fabrication de produits finis ou semi-finis, incluant les entreprises artisanales, dont les nuisances en matière d'odeur, de bruit, de poussière, ou d'autres contaminants sont peu ou aucunement perceptibles dans le voisinage. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

La classe d'usages peut également comprendre :

1. Un espace de vente et une salle d'exposition réservée aux produits découlant principalement de la production. Cet espace doit occuper un maximum de 10 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal;

2. Des usages secondaires servant aux fins de l'entreprise et de ces employés tels que cafétéria, garderie, salle de conditionnement physique, salle de réception, etc.

La classe d'usages « Industrie légère (I2) » comprend notamment les usages suivants :

1. Un centre de distribution;

2. Une entreprise de transport de marchandises;

3. Un brasseur industriel de bière, de vinification, de distillerie;

4. Un service industriel de nettoyage à sec et de blanchisserie.

5. Une meunerie.

92. INDUSTRIE EXTRACTIVE (I3)

La classe d'usages « Industrie extractive (I3) » est constituée des établissements dont l'activité principale consiste à extraire à ciel ouvert, à manutentionner, à récupérer, à transformer et à cribler, sur place, des substances minérales non consolidées, y compris de l'argile, du sable ou du gravier. Elle est également constituée des sites d'entreposage de carburant gazeux ou liquide. Le concassage de minerai provenant de l'extérieur du site d'extraction est permis en usage accessoire.

Cette classe d'usages comprend notamment les usages suivants :

1. L'extraction de terre d'argile, de pierre ou de sable, incluant le criblage, le concassage ou la taille de pierre sur le site d'extraction;

2. L'extraction de carburant fossile;

3. L'entreposage de carburant gazeux ou liquide, incluant les activités d'exploration.

SOUS-SECTION IV CLASSES D'USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »

Le groupe « Communautaire (P) » réunit quatre classes d'usages apparentées par leur nature et leurs effets sur le milieu environnant.

93. COMMUNAUTAIRE DE PROXIMITÉ (P1)

La classe d'usage « Communautaire de proximité (P1) » est constituée des établissements qui offrent des services communautaires qui répondent aux besoins de la population en matière civique, religieuse, culturelle de sécurité publique et éducation avec un rayon de desserte généralement situé à l'intérieur d'un quartier ou des limites municipales. Cette classe d'usages comprend notamment usages suivants :

1. Un service d'éducation de niveau maternel ou primaire;

2. Le prêt de livres et de documents numériques;

3. L'organisation et la tenue d'activités communautaires et administratives, comprenant notamment les centres communautaires, les banques alimentaires, les comptoirs familiaux, les maisons de la famille et les maisons des jeunes;

4. Le rassemblement de personnes à des fins religieuses ou spirituelles;

5. Un parc pour la tenue d'activités sportives, notamment un terrain de tennis, de soccer ou de baseball, une piscine, une patinoire, etc.

94. COMMUNAUTAIRE RÉGIONAL (P2)

La classe d'usages « Communautaire régional (P2) » est constituée des établissements qui offrent des services communautaires qui répondent aux besoins de la population en matière civique, religieuse, culturelle de sécurité publique avec un rayon de desserte généralement régional ou orienté vers une clientèle touristique.

Cette classe d'usages comprend notamment les usages suivants :

1. Un service relié à l'administration publique et offrant un service administratif, touristique, civique ou d'urgence à l'usage de la population locale ou régionale, notamment un hôtel de ville / bureau municipal, un palais de justice, une caserne de pompiers, une commission scolaire, un centre local d'emploi, un point de service du gouvernement provincial ou fédéral (SAAQ, etc.), un poste de police et un service ambulancier;

2. Un service d'éducation de niveau, secondaire, collégiale ou universitaire, un institut de recherche, une école supérieure, une école spécialisée, technique ou de formation professionnelle, ainsi qu'une école de métier;

3. Un établissement de soin qui offre des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur alcoolisme ou autre toxicomanie, requièrent de tels services;

4. Un établissement utilisé pour des activités reliées à l'art, à la littérature, à la musique, à l'histoire, à la science ou à l'environnement comprenant notamment les auditoriums, les musées et les centres d'interprétation;

5. Un établissement gouvernemental offrant des soins médicaux et de santé à long terme et à court terme, des séjours de nuit, des chirurgies, des services de laboratoire et de diagnostic pour traiter des maladies et des blessures chez les humains (Hôpital, CHSLD);

6. Un établissement offrant un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré l'aide de leur entourage (Centre d'hébergement et CHSLD).

95. COMMUNAUTAIRE LOURD (P3)

La classe d'usages « Communautaire lourd (P3) » est constituée des établissements et équipements qui s'intègrent difficilement dans un milieu de vie résidentiel ou un environnement commercial en raison de leur nature.

Cette classe d'usages comprend notamment les gares, les cours de triage et de chemin de fer, les barrages, les postes électriques, les installations de production d'électricité, les garages municipaux ou de la voirie, les usines de filtration, les installations d'épuration des eaux, les centres de gestion des matières résiduelles (écocentre, tri et valorisation des matériaux secs, etc.), les dépôts de neiges usées et de matériaux secs, dépôts de fondants et d'abrasif (sable et sel), les stationnements publics municipaux, les dépôts d'autobus, les traitements des sols contaminés et les postes douaniers.

96. COMMUNAUTAIRE CONSERVATION (P4)

La classe d'usages « Communautaire conservation (P4) » est constituée des activités vouées à la protection et au maintien de la diversité biologique d'un milieu terrestre ou aquatique, incluant notamment les sentiers multifonctionnels, les activités et sports de plein air et nautique et les activités et bâtiments liés à l'interprétation du milieu naturel et aux organismes de conservation.

SOUS-SECTION V CLASSES D'USAGES DU GROUPE « AGRICULTURE (A)»

Le groupe « Agriculture (A) » réunit une seule classe d'usage apparentée par leur nature et leurs effets sur le milieu environnant.

97. CULTURE ET ÉLEVAGE (A1)

La classe d'usages « Culture et élevage (A1) » comprend notamment les usages suivants :

1. L'élevage d'animaux;
2. La culture du sol et des végétaux;
3. La sylviculture;
4. Une pépinière;
5. L'horticulture et culture en serre et hydroponique;
6. L'acériculture, incluant une cabane à sucre commerciale ouverte exclusivement durant la période de production d'eau d'érable;
7. Les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent majoritairement de son exploitation agricole;
8. Les activités de visite guidée à la ferme, complémentaire à l'agriculture qui sont exercées sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole.
9. Un centre équestre, incluant une utilisation qui lui est accessoire, tel que la randonnée à cheval et les cours d'équitation;
10. L'élevage, le dressage et la pension d'animaux domestiques;
11. Un chenil.

SECTION II USAGES SECONDAIRES

98. LA COMBINAISON DES USAGES SECONDAIRES

Nonobstant toute disposition à ce contraire, le groupe « Habitation (H) » peut comprendre un maximum de deux usages secondaires exercés par terrain.

Pour le groupe « Agricole (A) », l'ensemble des usages du groupe « Agricole secondaire (AS) » peut être exercé sur le même terrain.

La cessation d'un usage principal implique automatiquement la cessation du ou des usages secondaires.

Un usage principal présent par droit acquis peut exercer un ou des usages secondaires, conformément aux usages autorisés à l'annexe II intitulée « Grilles des spécifications » et selon les dispositions du présent règlement.

Il n'y a aucune limite pour le nombre d'usages secondaire pour les autres groupes d'usages principaux.

SOUS-SECTION I CLASSES D'USAGES SECONDAIRES AU GROUPE « HABITATION SECONDAIRE (HS) »

Le groupe des usages secondaires « Habitation secondaire (HS) » réunit les classes d'usages apparentés par leur nature.

99. GÎTE TOURISTIQUE (HS1)

La classe d'usage secondaire « Gîte touristique (HS1) » est constituée des établissements d'hébergement implantés dans une habitation unifamiliale isolée qui sont exploités par les propriétaires ou locataires et qui y résident. L'établissement doit offrir un maximum de cinq chambres à coucher en location et d'un maximum de quinze personnes et doit inclure minimalement le petit déjeuner servi sur place moyennant un prix forfaitaire. Un seul gîte touristique est autorisé par terrain.

100. LOGEMENT SECONDAIRE (HS2)

La classe d'usage secondaire « Logement secondaire (HS2) » concerne un 2e logement aménagé dans un bâtiment principal de la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) ». Le logement secondaire doit répondre aux conditions suivantes :

1. Il doit être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal unifamilial isolé ou jumelé;

2. Un seul logement secondaire est autorisé par terrain;

3. Il ne doit pas y avoir d'unité d'habitation accessoire sur le terrain;

4. La superficie habitable de plancher du logement secondaire doit être inférieure à celle du logement principal, sans jamais être supérieure à 45 % de la surface de plancher brute du logement principal;

5. Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;

6. Une seule entrée est autorisée sur la façade avant du bâtiment;

7. Un accès intérieur entre le logement et la résidence principale doit être aménagé;

8. Le logement doit partager la même adresse civique et le même compteur électrique que la résidence principale;

9. Le logement secondaire ne peut comporter qu'un maximum de deux chambres à coucher.

101. UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (HS3)

La classe d'usage secondaire « Unité d'habitation accessoire (HS3) » est constituée d'un logement situé dans un bâtiment distinct et détaché de celui occupé par une résidence principale. L'unité d'habitation accessoire doit répondre aux conditions suivantes .

1. L'unité d'habitation accessoire doit être aménagée sur le même terrain que celui occupé par une habitation unifamiliale isolée;

2. Il ne doit pas y avoir de logement secondaire dans le bâtiment principal;

3. L'unité d'habitation accessoire doit occuper un terrain d'un minimum de 930 mètres carrés, si le terrain est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire publics;

4. L'unité d'habitation accessoire doit occuper un terrain d'un minimum de 3 000 mètres carrés, si le terrain est partiellement ou non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire;

5. L'unité d'habitation accessoire doit occuper un bâtiment distinct et détaché de celui occupé par l'habitation principale et avoir une superficie de bâtiment n'excédant pas 50 % de la superficie du bâtiment principal;

6. L'unité d'habitation accessoire doit occuper 100 % du bâtiment;

7. L'unité d'habitation accessoire ne peut comporter plus de deux chambres à coucher,

8. L'unité d'habitation accessoire est autorisée dans la cour arrière seulement. Pour un lot transversal ou un lot de coin, la marge de recul avant est applicable;

9. L'unité d'habitation accessoire doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute autre ligne de terrain;

10. L'unité d'habitation accessoire doit être à au moins 5 mètres du bâtiment principal;

11. L'unité d'habitation accessoire **est comprise** dans le pourcentage d'occupation maximale du bâtiment principal;

12. L'unité d'habitation accessoire **doit** respecter les hauteurs en étage et en mètres maximales prescrites pour le bâtiment principal et **ne doit pas excéder** la hauteur en mètre du bâtiment principal, le plus restrictif des deux s'appliquant;

13. Dans le cas d'un terrain desservi, **un seul puits et un seul équipement d'épuration des eaux usées sont autorisés** pour l'ensemble formé par le bâtiment principal et l'unité d'habitation accessoire;

14. Le logement principal et son unité d'habitation accessoire doivent partager l'accès au terrain et l'aire de stationnement;

15. L'unité d'habitation accessoire peut être une habitation unimodulaire selon les dispositions du présent règlement.

102. SERVICE PROFESSIONNEL ET PERSONNEL (HS4)

La classe d'usage secondaire « Service professionnel et personnel (HS4) » est constituée des usages commerciaux ou de travail autonome avec la présence ou non de clients sur place, qui sont exercés à domicile.

La classe d'usage secondaire « Service professionnel et personnel (HS4) » porte sur des usages offrant des services et pouvant comprendre la vente au détail de menus articles en lien avec l'usage secondaire. Cette classe d'usage secondaire comprend notamment les usages suivants :

1. Un service personnel notamment des établissements spécialisés dans la coiffure, les soins esthétiques, la préparation de mets prêt-à-manger (traiteur), le tatouage ou la couture;

2. Un service administratif ou professionnel, notamment des bureaux d'affaires, des services dispensés par un professionnel, des services dispensés par un praticien d'une discipline reliée au domaine de la santé, des services informatiques ou des services financiers;

3. La vente au détail en ligne.

Les usages de cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Un seul service personnel ou professionnel est autorisé par terrain;

2. Il doit être situé dans un bâtiment principal dont le terrain est occupé par un bâtiment principal occupé par une habitation unifamiliale isolée (H1) ou (H2);

3. L'exploitant de l'établissement commercial à domicile ou le travailleur autonome doit demeurer dans le logement où l'usage est exercé;

4. Outre les occupants du logement, trois personnes provenant de l'extérieur du logement peut y travailler;

5. Il peut être situé à l'intérieur d'une unité d'habitation accessoire (HS3) seulement dans le cas où l'usage secondaire n'a pas d'employé provenant de l'extérieur de la résidence ni de client sur place;

6. Il ne doit pas être situé à l'intérieur d'un logement secondaire (HS2);

7. La superficie brute totale de plancher maximale est de 25% de la superficie habitable de plancher du logement, sans excéder 60 mètres carrés;

8. Il ne créer aucun inconvénient pour le voisinage, aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne devra être perceptible à l'extérieur du local ou ne devra incommoder les résidences voisines;

9. À l'exception de l'identification de l'entreprise, il ne doit y avoir aucun signe extérieur apparent de l'existence de l'entreprise;

10. Une seule enseigne d'une superficie maximale de 1 mètre carré. L'enseigne ne peut comporter de réclame pour quelque produit que ce soit. L'enseigne ne peut être illuminée que par réflexion et la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est situé l'enseigne. Les enseignes mobiles ou amovibles de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement) sont interdites;

11. L'entreposage, l'étalage ou le remisage extérieur sont interdits;

12. Il ne doit pas nécessiter l'utilisation de camion d'une capacité supérieure à une tonne de charge utile;

13. L'établissement accueille un maximum de deux clients simultanément.

103. SERVICE ARTISANAL LÉGER (HS5)

La classe d'usage secondaire « Service artisanal léger (HS5) » est constituée des activités artisanales légères liées à la production artistique d'œuvres, à la vente ou à la réparation.

La classe d'usage secondaire « Service artisanal léger (HS5) » comprend notamment les usages suivants :

1. Les studios d'artistes;

2. La fabrication non industrielle, incluant notamment la sculpture, l'ébénisterie, la gravure, la reliure, la photographie, la poterie, la joaillerie, le tissage, la céramique et le vitrail;

3. La réparation de petits appareils électriques ou électroniques, incluant notamment les grille-pains, les rasoirs, les télévisions, les radios et les téléphones cellulaires;

4. La micro-industrie artisanale;

5. La vente d'art et d'artisanat.

Les usages de cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Un seul service artisanal léger est autorisé par terrain;

2. Il doit être situé dans un bâtiment principal ou accessoire dont le terrain est occupé par une habitation unifamiliale isolée (H1);

3. L'exploitant de l'établissement commercial à domicile ou le travailleur autonome doit demeurer dans le logement où l'usage est exercé ou dans un logement situé sur le même terrain;

4. Outre l'occupant du logement, trois personnes habitant ailleurs que dans le logement peut y travailler;

5. Pour une micro-industrie artisanale, cinq personnes habitant ailleurs que dans le logement peut y travailler;

6. Il doit être exercé exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire;

7. Il ne doit pas être situé dans un logement secondaire (HS2) ou une unité d'habitation accessoire (HS3);

8. Lorsqu'il est exercé dans un logement, la superficie de plancher maximale est de 25% de la superficie habitable de plancher du logement principal, sans excéder 60 mètres carrés;

9. Il ne créer aucun inconvénient pour le voisinage, aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne devra être perceptible à l'extérieur du local ou ne devra incommoder les résidences voisines;

10. À l'exception de l'identification de l'entreprise, il ne doit y avoir aucun signe extérieur apparent de l'existence de l'entreprise;

11. Une seule enseigne d'une superficie maximale de 1 mètre carré. L'enseigne ne peut comporter de réclame pour quelque produit que ce soit. L'enseigne ne peut être illuminée que par réflexion et la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est situé l'enseigne. Les enseignes mobiles ou amovibles de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement) sont interdites;

12. Lorsqu'il est exercé dans un bâtiment accessoire, il doit être exercé dans un seul bâtiment accessoire et la superficie de plancher maximale est de 60 mètres carrés;

13. Lorsque l'usage est exercé à la fois dans un logement et dans un bâtiment accessoire, ils doivent occuper une superficie de plancher maximale de 60 mètres carrés;

14. L'entreposage, l'étalage et le remisage extérieurs sont interdits;

15. Les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires;

16. Il ne pas nécessiter l'utilisation de camion d'une capacité supérieure à une tonne de charge utile;

17. Il doit avoir le même numéro civique que celle du logement principal.

104. SERVICE ARTISANAL LOURD (HS6)

La classe d'usage secondaire « Service artisanal lourd (HS6) » est constituée des activités artisanales lourdes liées à la transformation, à la production, à la fabrication, à la réparation ou accessoirement à la vente de produit fini ainsi que certains établissements de services.

La classe d'usage secondaire « Service artisanal lourd (HS6) » comprend notamment les usages suivants :

1. Les ateliers de menuiserie, de soudure, etc.;

2. Les entrepreneurs;

3. Les camionneurs artisans;

4. Les ateliers de réparation de petits moteurs (tondeuse, souffleuse, scie à chaîne, etc.)

La classe d'usage secondaire « Service artisanal lourd (HS6) » exclut spécifiquement tout type d'atelier de réparation de mécanique pour véhicules motorisés.

Les usages de cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être situés dans un bâtiment principal ou accessoire sur un terrain d'une superficie minimale de 5 000 mètres carrés, occupé par une habitation unifamiliale isolée (H1);

2. L'exploitant de l'établissement commercial à domicile ou le travailleur autonome doit demeurer dans le bâtiment principal où l'usage est exercé;

3. Il doit être exercé exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire;

4. Il ne doit pas être situé dans un logement secondaire (HS2) ou une unité d'habitation accessoire (HS3);

5. L'espace occupé pour le commerce ne doit pas dépasser 40 % de la superficie occupée au sol par l'ensemble des bâtiments;

6. Il doit être opéré à l'intérieur d'un bâtiment d'un maximum de 110 mètre carrés;

7. L'entreposage, l'étalage ou le remisage extérieur sont interdits, à l'exception des véhicules liés au commerce;

8. Seuls les produits fabriqués sur place peuvent y être vendus et exposés et l'aire de vente et d'exposition est comprise dans la superficie brute totale de plancher maximale autorisée;

9. L'établissement accueille un maximum de deux clients simultanément;

10. Ils doivent avoir le même numéro civique que celle du logement principal;

Dispositions additionnelles pour le camionneur artisan et entrepreneur artisan :

1. Un maximum de deux véhicules ou machinerie lourde est autorisé;

2. Outre l'occupant du logement, deux personnes habitant ailleurs que dans le logement peuvent y travailler.

SOUS-SECTION II CLASSES D'USAGES SECONDAIRES AU GROUPE « AGRICOLE SECONDAIRE (AS) »

Le groupe des usages secondaires « Agricole secondaire (AS) » réunit les classes d'usages apparentés par leur nature.

105. SERVICE D'HÉBERGEMENT À LA FERME (AS1)

La classe d'usage secondaire « Service d'hébergement à la ferme (AS1) » est constituée des établissements d'hébergement.

La classe d'usage secondaire « Service d'hébergement à la ferme (AS1) » comprend notamment les usages suivants :

1. Les gîtes à la ferme;

    a. Le gîte à la ferme doit offrir un maximum de cinq chambres à coucher en location et d'un maximum de quinze personnes et doit inclure minimalement le petit déjeuner servi sur place moyennant un prix forfaitaire;

2. Construction mobile comme 2e résidence sur une terre en culture aux conditions suivante :

    a. Uniquement autorisé lors des périodes intensives de production agricole et forestière;

    b. la construction mobile doit être implantée le côté le plus long en façade à la voie publique ou privée;

    c. la distance d'alignement doit être plus grande ou égale que celle de la résidence principale;

    d. le résidant doit avoir comme occupation principale les travaux sur ladite ferme;

    e. elles ne peuvent pas être implantées à l'intérieur d'un rayon qui correspond à 1 km, mesuré à partir du centre de l'emprise, de part et autre de la portion de la route 141 et la route 147 identifié au plan des éléments d'intérêts (carte PU-2) du plan d'urbanisme en vigueur.

3. Les résidences de tourisme à la ferme sont autorisées aux conditions suivantes lorsque celles-ci sont localisées dans un bâtiment détaché de la résidence principale de l'agriculteur :

    a. Il doit être situé dans un bâtiment principal ou accessoire dont le terrain est occupé par une habitation unifamiliale isolée (H1);

    b. Aucun affiche extérieur n'est autorisé pour ce type d'usage;

c. Le service d'hébergement à la ferme est autorisée uniquement dans les constructions existantes au 15 mars 2017;

d. Le service d'hébergement à la ferme est autorisée sur un terrain d'une superficie maximale d'un hectare.

4. L'aménagements et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs des clients, au respect des conditions suivantes :

   a. La durée maximale de stationnement d'un véhicule récréatif autonome est de 24 heures;

   b. Les espaces de stationnement n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, l'eau courante, les égouts ou aire de repos ou de jeu;

   c. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de cinq espaces de stationnement occupant une superficie maximale de 1 000 mètres carrés et situés à moins de 100 mètres de l'habitation unifamiliale isolée (H1).

5. Aucun affichage extérieur n'est autorisé.

106. SERVICE DE REPAS À LA FERME (AS2)

La classe d'usage secondaire « Service de repas à la ferme (AS2) » est constituée des services de repas à la ferme qui sont offerts par un exploitant agricole.

La table champêtre font partie de cette classe et doit répondre aux conditions suivantes :

1. Il doit être situé dans un bâtiment principal ou accesoire dont le terrain est occupé par un bâtiment principal occupé par une habitation unifamiliale isolée (H1);

2. Les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du propriétaire;

3. L'usage ne doit pas occuper plus de 25% de la superficie totale de plancher de la résidence;

4. Une seule enseigne, éclairée par réflexion ne mesurant pas plus d'un mètre carré et ne faisant aucune réclame pour aucun produit que ce soit;

5. L'usage ne doit pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment , à l'exception d'une nouvelle entrée distincte;

6. Respecter les normes de stationnement en vigueur pour cet usage en supplément de celles prévues pour l'usage résidentiel tel que prévu à la grille des spécifications;

7. L'usage ne doit pas permettre de façon continue ou intermittente une source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat.

La cabane à sucre commerciale fait partie de cette classe d'usage et doit répondre aux conditions suivantes :

1. La personne physique exerçant l'usage doit exploiter, sur place, une érablière;

2. La superficie de plancher maximale du bâtiment principal est de 200 mètres carrés;

3. La vente de produits alcoolisés est interdite;

4. L'usage permis est strictement lié à la vente et à la consommation de produits directement liés à l'acériculture pendant la période de production;

5. Une seule enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 3 mètres carrés et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit est autorisée.

CHAPITRE VI NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION ET D'ARCHITECTURE

107. RÈGLE GÉNÉRALE D'IMPLANTATION

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

Les normes d'implantation et de lotissement exigibles sont celles les plus contraignantes, selon les usages principaux présents dans le bâtiment.

En périmètre d'urbanisation, un bâtiment principal doit toujours être implanté de manière à ce que l'entrée principale du bâtiment se trouve face à la voie de circulation, ou à l'allée d'accès dans le cas d'un projet intégré.

108. ÉCART DES MARGES DE RECUL

Lors du dépôt d'un certificat de localisation, un écart de 5 % ou moins des marges avant, latérales ou arrière exigées est accepté ou réputé conforme au présent règlement pour un bâtiment principal et un bâtiment accessoire seulement.

109. CALCUL DE LA HAUTEUR EN MÈTRES D'UN BÂTIMENT

Le calcul de la hauteur en mètres d'un bâtiment doit être effectué depuis le sol naturel ou depuis le niveau du sol remanié lorsque ce remaniement a été effectué avant la demande de permis de construction du bâtiment et qu'il a été autorisé par la Municipalité. Le calcul de la hauteur en mètres d'un bâtiment doit être effectué en mesurant le long de chaque mur d'un bâtiment, à l'intérieur d'une distance de 1 mètre du mur, sans tenir compte des dépressions localisées, la distance verticale entre le niveau naturel moyen du sol avant construction et la ligne faîtière d'une toiture à versant ou, dans le cas d'un toit plat, la partie la plus élevée parmi les constructions suivantes :

1. Le niveau moyen d'un parapet;

2. La partie la plus élevée d'une construction abritant une cage d'escalier, une cage d'ascenseur ou un équipement mécanique;

3. Malgré le premier alinéa, sont exclus du calcul de la hauteur d'un bâtiment, toute construction abritant une cage d'escalier, une cage d'ascenseur ou un équipement mécanique qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

    a. Sa hauteur, mesurée depuis la surface du toit plat, n'excède pas 2,5 mètres;

    b. Elle est située à au moins 2 mètres en retrait de tout mur extérieur du bâtiment;

c. La superficie totale qu'elle occupe, additionnée à celle de l'ensemble des constructions abritant une cage d'escalier, d'une cage d'ascenseur ou un équipement mécanique occupant la toiture, ne doit pas excéder 10 % de la superficie de la toiture.

110. VÉHICULE, PARTIE DE VÉHICULE ET CONTENEUR MARITIME

À moins de dispositions contraires, sur tout le territoire, un bien conçu à l'origine comme un véhicule, partie de véhicule ou comme conteneur maritime ne peut pas servir à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux ou des objets,sauf en vertu de la sous-section I de la section IV du chapitre VI en tant que bâtiment accessoire et à certaines conditions.

111. FORME DES BÂTIMENTS

Il est interdit de construire un bâtiment ayant l'une ou l'autre des formes suivantes : un être humain, un animal, un fruit, un légume, un wagon de chemin de fer ou de tramway, un avion, une embarcation ou tout autre objet.

Les bâtiments et les structures préfabriquées ou non, gonflés ou sur une structure indépendante en forme de dôme, d'une arche ou de demi-cylindre sont interdit.

Nonobstant l'alinéa précédent, les bâtiments et les structures préfabriquées ou non, gonflés ou sur une structure indépendante ayant la forme d'un dôme, d'une arche ou d'un demi-cylindre sont permises :

1. Pour les bâtiments agricoles dans les zones de type agricole « A » et de type forestière « F »;

2. Pour les bâtiments d'utilité publique et les bâtiments industriels;

3. Pour une serre;

4. Pour un tunnel de culture maraîchère et fruitière;

5. Ces constructions devront être maintenues en bon état, c'est-à-dire exempts de déchirure, de perforation et de décoloration.

SECTION II BÂTIMENTS PRINCIPAUX

112. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un terrain doit être occupé que par un seul bâtiment principal, à l'exception :

1. De bâtiments utilisés pour le groupe d'usage « Industrie (I) »;
2. De bâtiments utilisés pour le groupe d'usage « Communautaire (P) »;
3. De bâtiments utilisés à des fins agricoles pour une exploitation agricole, y compris la résidence rattachée à l'exploitation;
4. D'un parc de maisons unimodulaires;
5. D'un terrain de camping;
6. D'un projet intégré.

113. NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Un bâtiment principal doit, en plus des normes d'implantation applicables établies à l'annexe II intitulée « Grilles des spécifications», respecter les dispositions suivantes :

1. Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 9 mètres de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment à vocation agricole ayant une superficie maximale de 65 mètres carrés doit être distant d'un minimum de 3 mètres de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain;
2. Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal, à l'exception d'un abri d'auto permanent, est considéré comme faisant partie du bâtiment principal lorsqu'il y a un lien physique contiguë sur au moins 3 mètres de largeur par soit un mur, un toit, un avant-toit ou un corridor;

   Dans le cas où le bâtiment accessoire ne répond pas aux caractéristiques de ce lien physique, celui-ci est donc considéré comme détaché et doit répondre à l'ensemble des normes des bâtiments accessoires détachés.
3. Un abri d'auto permanent attaché au bâtiment principal est considéré comme étant le bâtiment principal si l'un ou plusieurs des murs sont fermés à plus de 60%. Dans ce cas, l'ensemble des normes du bâtiment principal s'applique. Dans le cas contraire, l'abri d'auto permanent est considéré comme un bâtiment accessoire et respecter les dispositions particulières pour les abris d'auto permanents;
4. Un vestibule permanent est autorisé en marge avant aux conditions suivantes :
   a. Le vestibule permanent fait partie intégrante du bâtiment principal;
   b. Autorisé seulement pour les classes habitation « H1 », « H2 » et « H3 »;
   c. Sa localisation est possible seulement au rez-de-chaussée;

d. Le vestibule permanent peut avoir une longueur maximale de 2,5 mètres sans jamais excéder la distance minimale de 2 mètres de la limite avant de terrain;

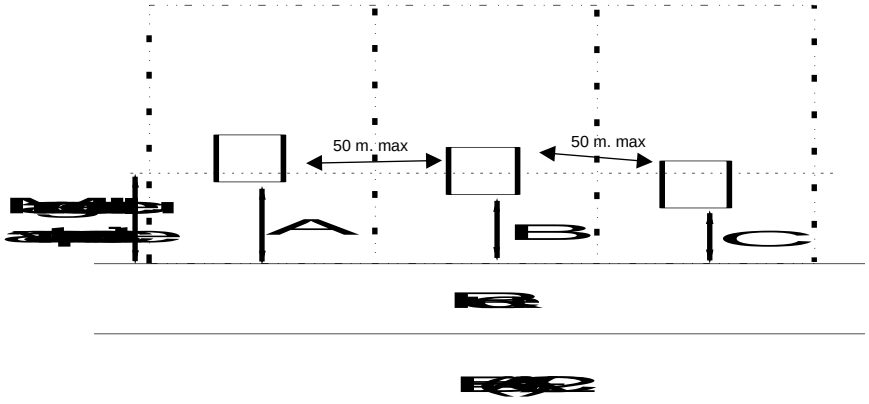
e. Le vestibule permanent peut avoir une largeur maximale représentant 20 % de la façade du bâtiment principal.

114. CONSTRUCTION ENTRE DEUX EMPLACEMENT CONSTRUITS

Lorsque le terrain faisant l'objet de la demande de construction se situe entre 2 terrains construits dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant de la nouvelle construction peut être égale à la moyenne des 2 marges de recul des bâtiments.

Toutefois, pour que cette disposition s'applique, les bâtiments existants doivent être situés à moins de 50 mètres de la construction projetée.

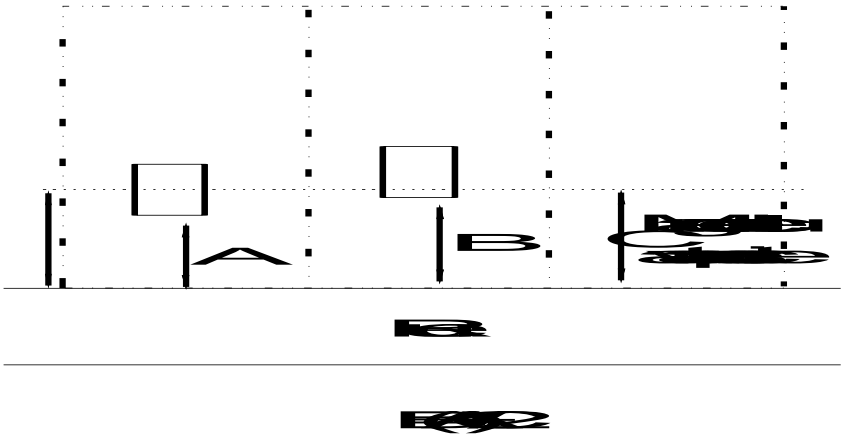
Figure 10: **Construction entre deux terrains construits**



115. CONSTRUCTION ADJACENTE À UN TERRAIN CONSTRUIT

Lorsque le terrain faisant l'objet de la demande de construction se situe entre un terrain construit dont la construction se trouve à moins de 50 mètres de la construction projetée et un terrain vacant ou lorsqu'il se situe entre 2 terrains construits, mais qu'une des constructions se trouve à plus de 50 mètres de la construction projetée, la marge de recul avant minimale doit être égale à la moyenne entre la marge de recul avant prescrite et la marge de recul du bâtiment existant voir figure ici-bas.

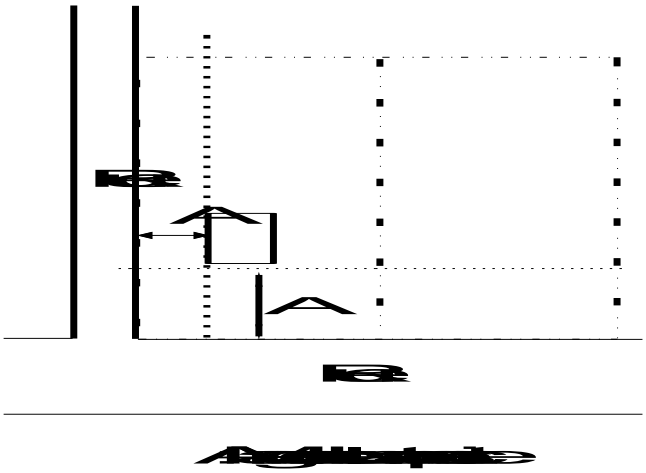
Figure 11: **Construction adjacente à un terrain construit**



116. MARGE DE RECUL SUR UN LOT D'ANGLE

Pour tout lot d'angle, la marge de recul avant prescrite doit être observée sur toutes les rues.

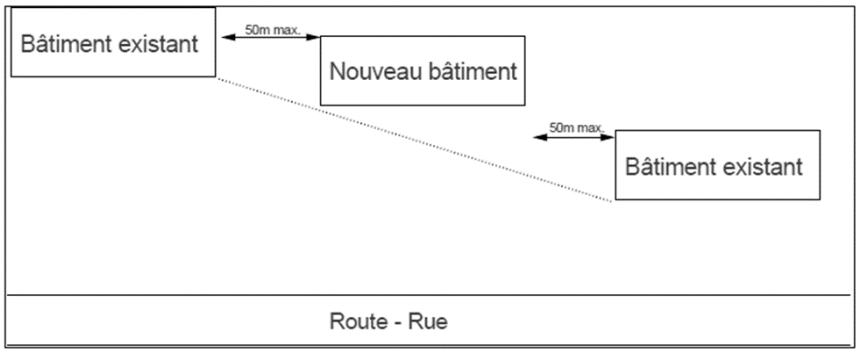
Figure 12: **Marge de recul sur un lot d'angle**



117. CONSTRUCTION ENTRE UN OU DES TERRAINS CONSTRUITS EN BORDURE DES ROUTES 141 ET 147

En bordure des routes 141 et 147, hors du périmètre urbain, la marge de recul minimale de 22,83 mètres peut être réduite jusqu'à la moyenne des marges avant des terrains déjà construits à 50 m ou moins d'un autre bâtiment existant tel qu'illustré à la figure ci-dessous.

Figure 13: **Construction entre un ou des terrains construits en bordure des routes 141 et 147**



118. NORME D'ARCHITECTURE D'UN GARAGE ATTACHÉ

Pour une habitation de la classe habitation unifamiliale (H1) ou habitation duplex ou triplex (H2), un garage attaché doit avoir une largeur inférieure à 40% de la façade principale du bâtiment.

119. MATÉRIAU PRINCIPAL

Les murs extérieurs des bâtiments doivent être revêtis du même matériau sur un minimum de 60% de leur aire totale. Les ouvertures sont toutefois exclues du présent calcul.

Les revêtements de toiture doivent être de couleur, de style et de matériaux uniformes.

120. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS POUR LES MURS ET LES CONSTRUCTIONS HORS TOIT

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits pour les murs d'un bâtiment principal :

1. Le papier ou autre matériau tel que le carton imitant la pierre, la brique, le bois, etc.
2. Le papier goudronné ou les autres papiers similaires imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
3. Toute tôle et tout panneau de métal œuvré qui n'est pas pré peint à l'usine ou tôle embossée;
4. Les matériaux souples tels que : toile, polyuréthane, polythène, sauf pour une serre;
5. Tout bloc de béton non décoratif, non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition, sauf pour un solage;
6. Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non fini ou non architectural;
7. Tout matériau d'isolation non conçu pour la finition de bâtiments;

8. Les matériaux réfléchissants, à l'exception des panneaux de verres;

9. Toute peinture ou teinture ayant la propriété d'être fluorescente, phosphorescente ou luminescente;

10. Les matériaux contenant de l'amiante;

11. Tout matériau non accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement extérieur;

12. Tout panneaux ondulés de polycarbonate ou de PVC.

121. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES TOITS

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour le toit d'un bâtiment principal :

1. Le bardeau d'asphalte;

2. La tuile d'ardoise;

3. Les éléments de terre cuite;

4. Tout panneau de métal œuvré, pré peint et précuit à l'usine;

5. Toute membrane bitumineuse recouverte de gravier (multicouche);

6. Le bardeau de cèdre ignifugé;

7. Tout matériau accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement des toits;

8. Un toit vert (végétalisé);

9. Un toit-terrasse.

122. TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de tout type de construction autre le groupe « Agricole (A) », doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis ou une autre protection commerciale reconnue. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre ou de pruche qui peut rester naturel.

Les parements extérieurs des bâtiments doivent être entretenus de façon à conserver leur qualité originale.

123. BALCON OBLIGATOIRE POUR LES HABITATIONS DE 2 LOGEMENTS ET PLUS

Dans les habitations comprenant plus d'un logement, chaque logement situé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée qui n'a pas un accès direct à l'extérieur doit être muni d'un balcon extérieur d'au moins 4 mètres carrés.

124. BÂTIMENTS INDUSTRIELS

Pour l'application du présent règlement, tous les bâtiments industriels sont considérés des bâtiments principaux.

SOUS-SECTION I ABRI D'AUTO PERMANENT

125. DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR UN ABRI D'AUTO PERMANENT

Un l'abri d'auto permanent doit respecter les caractéristiques suivantes :

1. L'un des côtés de l'abri est fermé par un mur du bâtiment principal, et chacun des autres murs est ouvert à 50 % et plus;

2. Il doit être attenant au bâtiment principal par au moins 60 % d'un mur latéral sans excéder la façade principale;

3. La superficie maximale est fixée à 50 mètres carrés;

4. Doit respecter la marge de recul avant minimale établie pour la zone;

5. Doit être à une distance minimale de 1,5 mètre des limites arrière et latérales calculée à partir des fondations de l'abri d'auto;

6. La hauteur ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (en mètre) auquel il est attenant;

7. Doit être inclus dans le pourcentage d'occupation du terrain du bâtiment principal.

126. FERMETURE TEMPORAIRE D'UN ABRI D'AUTO PERMANENT

Un abri d'auto permanent attaché au bâtiment principal peut être fermé pourvu que l'ensemble des conditions suivantes soit respecté :

1. L'abri d'auto permanent doit être fermé avec du polyéthylène tissé et laminé;

2. L'abri peut être fermé à partir du 15 octobre d'une année jusqu'au 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément qui ferme l'abri d'auto temporaire de façon temporaire doit être retiré.

127. RANGEMENT FERMÉ INTÉGRÉ À L'ABRI D'AUTO

Tout abri d'auto peut comporter, sous la toiture à l'intérieur des dimensions de celui-ci, un rangement fermé d'une superficie maximale de 5 mètres carrés. Ce rangement fermé ne doit pas empiérer dans l'espace libre pour le stationnement des véhicules. Aucune fondation n'est requise pour cet espace de rangement et celui-ci n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire. L'espace de rangement est toutefois comptabilisé dans la fermeture des murs de l'abri d'auto.

SECTION III UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS

128. USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT MINIMALE

Dans la cour avant minimale, seuls les usages et constructions suivants sont autorisés :

1. Les enseignes et panneaux-réclames;
2. Les constructions souterraines et non apparentes;
3. Les kiosques temporaires de vente directe de produits de la ferme;
4. Les terrasses commerciales;
5. Dans le cas où l'implantation du bâtiment principal est dérogatoire et bénéficie d'un droit acquis par rapport à la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications, le bâtiment accessoire peut empiéter dans la cour avant minimale en respectant l'alignement du bâtiment principal;
6. Les trottoirs, les allées, les clôtures, les haies, les murets et les autres aménagements paysagers;
7. Les allées d'accès au stationnement ou aux aires de chargement et de déchargement, les cases de stationnement et les aires de chargement et de déchargement;.
8. Les jardins;
9. Les abris d'écolier.

129. USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT RÉSIDUELLE

Dans la cour avant résiduelle, seuls les usages et constructions suivants sont autorisés :

1. Les usages et constructions autorisés en cour avant minimale;
2. Les équipements de jeu;
3. Les abris temporaires;
4. Les escaliers ouverts conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol. Une distance minimale de 1 mètre doit être conservée par rapport aux lignes de propriété;
5. Les perrons, les galeries, les balcons, les vérandas, les porches, les avant-toits, les auvents et les marquises, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 mètres dans la marge de recul avant, laissant une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la rue et de 1,5 mètre des autres lignes de propriété;
6. Les fenêtres en saillie et les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement dans la marge de recul n'excède pas 0,6 mètre et qu'une distance de 1,5 mètre des lignes de propriété soit respectée;

GROUPEBC2.COM

7. Les rampes d'accessibilité universelle;

8. Les installations servant à l'éclairage;

9. Les puits et les installations septiques;

10. Les boîtes à déchets d'un maximum de 1 m³;

11. Les bâtiments accessoires à l'extérieur du périmètre urbain;

12. Les bâtiments accessoires à l'intérieur du périmètre urbain aux conditions suivantes :

    a. Seulement lorsque la pente du terrain dans les cours latérales et arrière est de 15 % ou plus ;

    b. Ce bâtiment accessoire doit être entouré d'un écran végétal ou architectural ou d'une clôture d'une hauteur suffisante pour qu'il ne soit pas visible de la rue et des terrains voisins situés sur la même rue ;

    c. Dans les cas où la cour avant est de plus de 150 mètres et que le bâtiment accessoire projeté est situé à plus de 50 mètres du bâtiment principal. Toutefois, aucun bâtiment accessoire ne sera permis en façade du bâtiment principal.

13. Dans le cas d'un terrain de coin, les usages et constructions accessoires qui sont permis dans les cours latérales sont autorisés dans la partie de la cour avant où n'est pas située la façade principale du bâtiment, à partir du prolongement latéral du mur avant du bâtiment, à condition d'être à au moins 3,5 mètres de l'emprise de la rue adjacente;

14. Les garages détachés lorsque situés à l'extérieur du périmètre urbain;

15. Une serre temporaire résidentielle située sur un terrain compris à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

16. Les bornes de recharge électrique.

En plus des usages et constructions mentionnés précédemment, sont autorisés pour les usages principaux commerciaux :

1. L'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location;

2. Les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons selon les dispositions du présent règlement;

3. Les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;

4. Les aires de chargement et de déchargement;

5. L'étalage extérieur.

En plus des usages et constructions mentionnés précédemment, sont autorisés pour les usages du groupe « Industriel » :

1. Les constructions accessoires destinés à contrôler l'accès au terrain (guérite, barrière);

2. Les constructions accessoires destinées à la pesée des camions;

3. Les enclos pour conteneur à déchet, à condition de respecter une distance minimale de 6 mètres par rapport à l'emprise de la voie publique de circulation;

4. Les aires de chargement et de déchargement selon les dispositions du présent règlement.

130. USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR LATÉRALE

Dans la cour latérale, seuls les usages et constructions suivants sont autorisés :

1. Les usages et constructions autorisés en cour avant minimale et cour avant résiduelle;

2. Les bâtiments accessoires;

3. Les piscines et spas;

4. Les patios, en autant qu'ils soient situés à au moins 2 mètres des lignes de propriété;

5. Les panneaux ou capteurs solaires;

6. Les antennes;

7. Les cordes à linge;

8. Les compteurs électriques;

9. Les équipements de jeux;

10. Les thermopompes, les autres appareils de climatisation et de chauffage extérieurs, les réservoirs d'huile à chauffage et les bonbonnes à gaz, à condition qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété, et les équipements similaires utilisés comme chauffe-eau pour les piscines personnelles;

11. Les fournaises à bois;

12. L'entreposage temporaire de bois de chauffage, à condition d'être cordé et de conserver une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété;

13. L'entreposage temporaire et accessoire de roulotte, véhicule récréatif, remorque, cabane à pêche ou autre équipement semblable selon les dispositions du présent règlement;

14. Les serres temporaires résidentielles situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

15. Les poulaillers et enclos à poules et poulets situés dans le périmètre d'urbanisation selon les dispositions du présent règlement.

En plus des usages et constructions mentionnés précédemment, sont autorisés pour les usages du groupe « Agricole (A) », « Commerce (C) », « Communautaire (P) » et « Industriel (C) »

1. L'entreposage extérieur selon les dispositions du présent règlement.

131. USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE

Dans la cour arrière, seuls les usages et constructions suivants sont autorisés :

1. les usages et constructions permis dans la cours avant minimale, cour avant résiduelle et les cours latérales, en maintenant une distance minimale de 1 mètre des lignes de propriété;

2. les éoliennes domestiques;

3. les foyers extérieurs à des fins récréatives ou barbecues permanents, situés à au moins 2 mètres des lignes de propriété;

4. les gazébos et chapiteaux temporaires

5. les kiosques temporaires de vente directe de produits de la ferme.

132. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est délimité, pour tout lot de coin, comme suit :

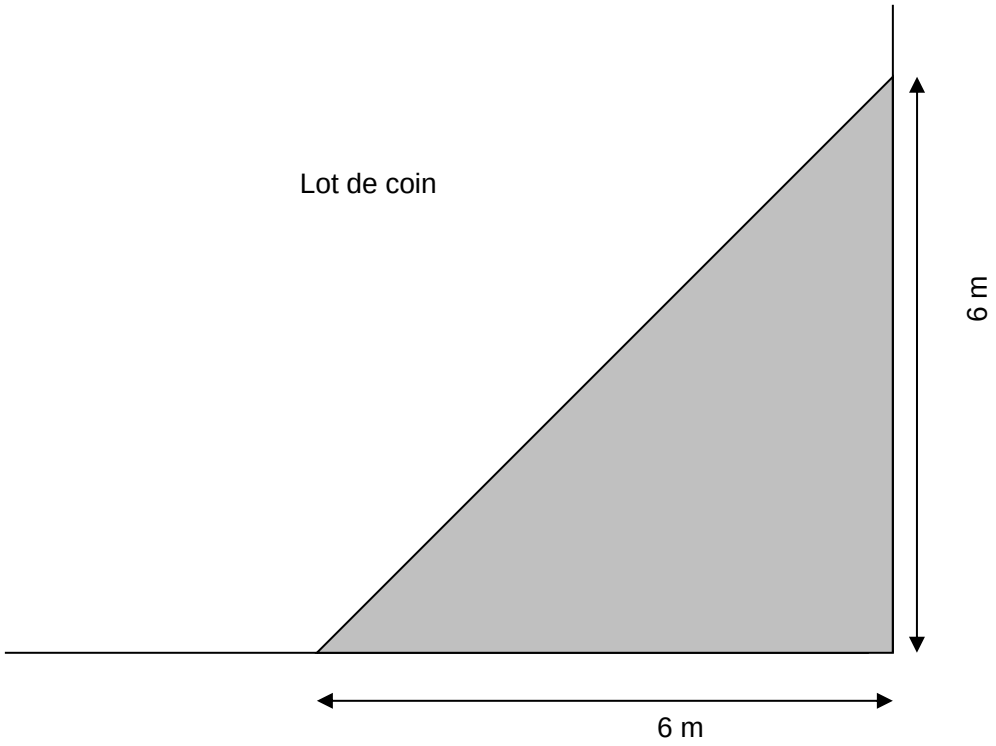
1. Deux des deux côtés du triangle sont formés, selon le cas, par une ligne située dans l'axe de la limite du trottoir, du côté de la chaussée, ou dans l'axe de la bordure de la chaussée en l'absence de trottoir, ou dans l'axe de la limite de la chaussée en l'absence de trottoir et de bordure. La longueur de chacun de ces côtés est de 6 mètres, mesurés depuis leur point d'intersection ou le point d'intersection de leur prolongement dans le cas où ces lignes sont jointes par un arc de cercle tel qu'illustré à la figure 14.

2. Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux côtés établis selon le paragraphe précédent.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, construction, installation, équipement, marchandise ou espace de stationnement n'est permis.

Malgré l'alinéa précédent sont permis les clôtures, les haies, les murs de maçonnerie, les murs de soutènement, les arbustes, ne dépassant pas 90 centimètres de hauteur, mesurés par rapport au niveau moyen du centre de la rue. Il est également permis la présence d'arbre, pourvu qu'il y ait dégagement sous l'arbre d'au moins 3 mètres. De même, il est permis une enseigne autre que sur base pleine, socle ou muret, comme il est régi au présent règlement pourvu que le dégagement sous l'enseigne ne soit jamais inférieur à 2,5 mètres.

Figure 14: **Triangle de visibilité**



133. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

La surface non construite d'un terrain occupé par un bâtiment ou d'un terrain vacant doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu.

Le premier 60 centimètre du terrain, mesuré depuis la limite de l'emprise de rue, doit demeurer libre de toute clôture, muret, enseigne ou autre construction ou aménagement et de toute haie, arbuste ou arbre, incluant leurs branches et ce, même à maturité.

GROUPEBC2.COM

SECTION IV UTILISATION SPÉCIFIQUE DES COURS PAR OBJET

SOUS-SECTION I BÂTIMENTS ACCESSOIRES

134. OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans toutes les zones, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire**,** à l'exception des usages des groupes « Communautaire (P) » destiné à la tenue d'activités sportives, ou « Agriculture (A) ».

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire à un bâtiment principal sur un terrain non contigu séparé par un chemin, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique et qui serait par ailleurs contigu s'il n'était pas séparé par ce chemin, chemin de fer ou emprise d'utilité publique. Les terrains concernés par ces règles doivent appartenir au même propriétaire. De plus, l'implantation du bâtiment accessoire doit se faire à une distance maximale de 50 mètres calculée à partir de la façade avant du bâtiment principal.

135. NORMES D'IMPLANTATION

Un bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1. Pour un usage du groupe « Habitation (H) », le bâtiment accessoire **d'une superficie de moins de 20 mètres carrés,** doit être sur le même terrain que le bâtiment principal. Dans le cas où il y a présence d'une ouverture sur l'élévation donnant sur la ligne de lot, une distance minimale de 1,5 mètre doit alors être respectée entre ledit bâtiment accessoire et ladite limite;

2. Pour un usage du groupe « Habitation (H) », le bâtiment accessoire **d'une superficie de 20 mètres carrés et plus,** doit être à une distance minimale de 1 mètre de la limite latérale ou arrière du terrain, sauf lorsqu'il y a présence d'une ouverture sur l'élévation donnant sur la ligne de lot. Dans ce cas, la distance minimale est de 1,5 mètre;

3. Spécifiquement dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, les bâtiments accessoires peuvent être jumelés et aucune distance par rapport à la ligne mitoyenne de lot n'est alors exigée. Le jumelage n'est possible que pour les unités d'habitation d'un même immeuble;

4. Tout bâtiment accessoire doit être à une distance minimale, calculée à partir du mur, de 3 mètres d'un bâtiment principal et de 2 mètres d'un autre bâtiment accessoire;

5. Pour tout usage autres que ceux du groupe « Habitation », le bâtiment accessoire doit être à une distance minimale de 1,5 mètre de la limite latérale ou arrière, de 3 mètres du bâtiment principal et de 2 mètres d'un autre bâtiment accesoire;

6. Spécifiquement dans le cas d'une unité d'habitation acccessoire (HS3), les fenêtres ne doivent jamais donner directement sur le bâtiment principal d'un lot contigu;

7. Tout bâtiment accessoire ne doit pas être implanté sous un fil électrique aérien ou au-dessus de tout câblage souterrain ou d'un élément épurateur.

136. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE UTILISÉ POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Aucun bâtiment accessoire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation à l'exception des unités d'habitation accessoire (HS3). Pour l'application du présent article, seuls les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont considérés.

En plus du pourcentage maximal d'occupation des bâtiments accessoires applicables dans chaque zone établit à l'annexe II intitulé « Grilles des spécifications», les dimensions maximales d'un bâtiment accessoire utilisé pour un usage du groupe « Habitation (H) » établies dans le tableau 2 intitulé « Normes pour un bâtiment accessoire utilisé pour un usage du groupe « Habitation (H) » ci-après s'appliquent.

Tableau 2 NORMES POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE UTILISÉ POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

NO	CARACTÉRISTIQUES ZONES OU TERRAINS(M^2)	SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES (M^2)(1)(5)	HAUTEUR DU BÂTIMENT MAXIMALE (M) (3)	NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES PAR TERRAIN(2)(4)(5)
1.	Terrain ≤ 1 500	110	6	2
2.	Terrain entre 1 500 et ≤ 3 000	140	6	3
3.	Terrain > 3 000	185	6	4
4.	Terrain > 5 000 Et situé hors périmètre urbain	-		-

NOTES :

(1) La superficie au sol individuelle de chaque bâtiment accessoire résidentiel ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal, à l'exception de la zone agricole lorsque situé à l'extérieur du corridor récréotousitique primaire tel qu'illustré au plan des éléments d'intérêt (Carte PU-2).
(2) Un bâtiment additionnel est permis s'il s'agit d'un gazébo permanent.
(3) La hauteur maximale du bâtiment accessoire doit être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal.
(4) Le bâtiment accessoire utilisé unité d'habitation accessoire (HS3) est limité à 1 par terrain, sans distinction de la superficie du terrain.
(5) Les bâtiments accessoires servant exclusivement à l'entretien des piscines ne sont pas calculés dans le nombre maximal de bâtiments accessoires permis. Toutefois, ils sont inclus dans le calcul de la superficie totale permise.

137. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À DES FINS AUTRES QUE POUR LE GROUPE « HABITATION (H) »

En plus du pourcentage maximal d'occupation des bâtiments accessoires applicable dans chaque zone établit à l'annexe II intitulée « Grilles des spécifications », les dimensions maximales pour

les usages du groupe « Commerce (C) », groupe « Industriel (I) » ou groupe « Communautaire (P) » établies ci-après s'appliquent :

1. Un bâtiment accessoire commercial ou industriel ne doit avoir que 1 seul étage;

2. La hauteur maximale est de 10 mètres sans jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal, à l'exception des silos utilisés à des fins industrielles.

Malgré ce qui précède, la hauteur d'unun bâtiment accessoire du groupe « Communautaire (P) » est limité à 11 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

138. EXCEPTION POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES À DES FINS AGRICOLES

Les normes du présent sous-chapitre relatives au nombre maximal de bâtiments accessoires, aux dimensions et à la hauteur ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

139. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES CONÇUS À PARTIR DE CONTENEURS MARITIMES

Malgré toute disposition à ce contraire dans le présent règlement, il est autorisé d'utiliser des conteneurs maritimes comme un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1. Autorisé uniquement sur les terrains d'une superficie supérieure à 5 000 mètres carrés;

2. Pour un usage du groupe « Industrie », un usage du groupe « Agricole », un usage de la classe d'usage « Commercial lourd », ou un usage de la classe d'usage « Communautaire lourd »;

3. Pour un usage du groupe « Habitation » ou « Service artisanal lourd (HS6) » :

    a. seulement si situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ;

    b. couvert afin de respecter les matériaux de revêtement autorisés au présent règlement;

4. Un maximum de deux conteneurs maritimes;

5. L'empilement des conteneurs maritimes est strictement prohibé;

6. Le conteneur maritime ne doit pas être visible à partir du corridor récréotouristique primaire identifié sur le plan des éléments d'intérêts (carte PU-2) du plan d'urbanisme en vigueur.

140. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS POUR LES MURS

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits pour les murs d'un bâtiment accessoire :

1. Le papier ou autre matériau tel que le carton imitant la pierre, la brique, le bois ou tout autre matériau naturel;

2. Le papier goudronné ou les autres papiers similaires;

3. Toute tôle et tout panneau de métal œuvré qui n'est pas pré peint à l'usine ou tôle embossée;

4. Les matériaux souples tels que : toile, polyuréthane, polythène, sauf pour une serre, un gazébo, un abri de piscine ou un bâtiment utilisé pour les groupes d'usages « Agriculture (A) », « Industrie (I) » ou « Communautaire (P) »;

5. Tout contreplaqué sauf celui dont l'usage est prévu pour le revêtement extérieur;

6. Tout bloc de béton non décoratif, non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition, sauf pour un solage;

7. Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non fini ou non architectural;

8. Tout matériau d'isolation non conçu pour la finition de bâtiments;

9. Les matériaux réfléchissants, à l'exception des panneaux de verres;

10. Les matériaux contenant de l'amiante;

11. Tout matériau non accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement extérieur;

12. Tout panneaux ondulés de polycarbonate ou de PVC.

141. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES TOITS

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour le toit d'un bâtiment accessoire :

1. Le bardeau d'asphalte;

2. La tuile d'ardoise;

3. Les éléments de terre cuite;

4. Tout panneau de métal œuvré, pré peint et précuit à l'usine;

5. Toute membrane bitumineuse recouverte de gravier (multicouche);

6. Le bardeau de cèdre ignifugé;

7. Tout matériau accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement des toits;

8. Un toit végétalisé (vert).

SOUS-SECTION II ABRIS TEMPORAIRES

142. NORMES D'IMPLANTATION POUR LES ABRIS TEMPORAIRES

Il est permis d'installer un abri temporaire, selon les dispositions suivantes :

1. Un abri temporaire est autorisé dans toutes les cours;

2. Un abri temporaire doit être à une distance minimale de 2 mètres de la voie de circulation, d'une rue ou de l'accotement d'une rue ou d'un trottoir ou d'une bordure d'asphalte ou de béton, selon le cas applicable;

3. Un abri temporaire doit être à une distance minimale de 2 mètres des limites latérales et arrière de la propriété.

4. Un abris temporaire doit obligatoirement être assemblé à partir de matériaux confectionnés spécifiquement à cette fin, selon les normes de l'industrie. La toile de ces abris doivent être solidement attachées aux armatures par un système de boutons poussoirs ou de cordes.

143. NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre d'abris temporaires autorisé est établi dans le tableau 3 intitulé « Nombre d'abris temporaires autorisés selon l'usage et le type » suivant :

Tableau 3 NOMBRE D'ABRIS TEMPORAIRES AUTORISÉ SELON L'USAGE ET LE TYPE

NO	TYPE D'ABRI TEMPORAIRE	USAGES	NOMBRE MAXIMUM PAR TERRAIN
1.	Abri d'auto	Habitation H1	2
		Habitation H2, H3, H4	1 / logement
		Commerce (C)	2
		Industrie (I)	
		Communautaire (P)	
2.	Vestibule	Tous les usages	1 / porte d'accès au bâtiment
3.	Abri à bois de chauffage	Tous les usages	1
4.	Tout autre type d'abri non spécifié ailleurs dans le règlement	Tous les usages	1

144. PÉRIODE DE TEMPS AUTORISÉE

Il est permis d'installer un abri temporaire entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. Hors de cette période, l'abri temporaire doit être totalement démonté et doit être entreposé hors de la cour avant.

145. RESTRICTION PARTICULIÈRE

Aucun entreposage ni remisage de matériaux, de corde de bois, d'équipements, ou tout autre objet n'est autorisé à l'intérieur d'un abri d'auto temporaire autre qu'un véhicule motorisé.

146. SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE POUR UN VESTIBULE TEMPORAIRE

Un vestibule temporaire doit avoir une superficie maximale de :

1. 20 mètres carrés pour les usages des groupes « Industrie (I) » et « Communautaire (P) »;
2. 6 mètres carrés pour tous les autres usages.

SOUS-SECTION III AGRICULTURE D'AGRÉMENT À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

147. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La garde de poules et poulets sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain est autorisée à titre d'agriculture d'agrément. L'agriculture d'agrément est autorisée comme usage complémentaire pour tout usage principal des groupes « Habitation (H) » et « Communautaire (P) ». Les dispositions spécifiques à chaque type d'activité agricole complémentaire sont décrites dans la présente section.

148. NOMBRE

Le nombres de poules et poulets total est défini selon la grandeur de la propriété et selon le tableau 4 suivant :

Tableau 4 NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS EN AGRICULTURE D'AGRÉMENT DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION SELON LA SUPERFICIE DU TERRAIN

SUPERFICIE DU TERRAIN	NOMBRE MAXIMUM PAR TERRAIN
Moins de 1000 m^2	0
Entre 1001 m^2 et 2000 m^2	1 à 5
Plus de 2001 m^2	1 à 10

Dans tous les cas, la garde de coqs est prohibée.

149. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARDE DE POULES ET POULETS

1. Les poules et poulets doivent être gardés en tout temps dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur. Le poulailler et l'enclos doivent être conçus de manière que les poules et poulets ne puissent pas en sortir.

2. Les poules et poulets peuvent être gardés à l'année. Toutefois, lors de la saison froide, le poulailler doit pouvoir être chauffé et ventilé adéquatement.

3. Il est interdit de vendre les poules et poulets, les œufs, le fumier ou tout autre produit provenant de l'animal.

4. Le propriétaire doit obtenir un permis de garde de poules et poulets renouvelable à chaque année.

150. NORMES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DU POULAILLER ET DE L'ENCLOS

1. L'enclos et le poulailler sont autorisés en cour arrière et latérale seulement en respectant les distances minimales suivantes :

a. 5 mètres des lignes de terrain;

b. 5 mètres d'un cours d'eau;

c. 30 mètres d'un puits.

2. Un poulailler doit respecter les dispositions prévues pour les bâtiments accessoires et est inclus dans les dispositions relatives aux dimensions maximales d'un bâtiment accessoire;

3. Le poulailler et l'enclos doivent respecter les grandeurs minimales et maximales présentées dans le tableau 5 suivant :

Tableau 5 DIMENSIONS MINIMALES DES CONSTRUCTIONS OBLIGATOIRES À LA GARDE DE POULES ET DE POULETS

TYPE DE CONSTRUCTION	SUPERFICIE	HAUTEUR
Poulailler	Minimale : 0,37 m^2 / poule ou poulet Maximale : 5 m^2	Maximale : 2,5 m
Enclos	Minimale : 0,92 m^2 /poule ou poulet Maximale : 10 m^2	Maximale : 2,5 m

4. Lorsque le poulailler est aménagé à l'intérieur d'une remise, les normes de superficie minimale du tableau doivent être respectées.

5. Les matériaux utilisés pour l'aménagement du poulailler et de l'enclos doivent permettre d'assurer un environnement sécuritaire aux poules et poulets et permettre un entretien efficace.

6. L'enclos extérieur doit être grillagé et assurer que les poules et poulets ne puissent pas s'y échapper et qu'un prédateur ne puisse pas s'y introduire.

151. ENTRETIEN ET HYGIÈNE

1. Le sol du poulailler doit être recouvert de litière permettant d'absorber les excréments tels que la paille ou les copeaux de bois.

2. Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus en bon état en tout temps, les excréments doivent être retirés régulièrement. Les excréments doivent être disposés dans le bac à compost.

3. Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien.

4. Le gardien des poules et poulets doit consulter sans délai un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites.

5. Tout signe de maladies graves ou contagieuses doit être signalé au MAPAQ (Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec) dans les plus brefs délais.

6. Il est interdit de disposer d'une poule ou d'un poulet mort dans les bacs destinés à la collecte des matières résiduelles (déchet, compost ou recyclage). Une poule ou un poulet mort doit être remis à un vétérinaire ou à un service de crémation pour animaux.

SOUS-SECTION IV AGRICULTURE D'AGRÉMENT À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Les fermettes ne sont pas considérées comme des installations d'élevage à l'extérieur de la zone agricole permanante. L'implantation d'une fermette située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est autorisée et doit respecter les dispositions suivantes :

1. Qu'il y ait un usage d'habitation unifamiliale isolée (H1) comme usage principal;

2. Un maximum d'un seul bâtiment de service relié à l'usage de fermette est permis par terrain;

3. La présence d'animaux est permise seulement lors de la saison estivale (1er mai au 15 septembre de chaque année), à moins que ceux-ci occupent des bâtiments accessoires expressément conçus à cette fin;

4. Le nombre maximal de petits animaux autorisé est fixé à 20. Ceux-ci doivent faire partie des catégories d'animaux suivants:

    a. Cailles
    b. Poules, poulets
    c. Dindes
    d. Faisans
    e. Lapins
    f. Renards

5. Sur un terrain d'une superficie minimale de 8 000 mètres carrés, en plus des petits animaux autorisés au paragraphe précédent, il est permis d'ajouter un maximum de 5 animaux de grande taille. Ceux-ci doivent faire partie des catégories d'animaux suivants :

    a. Bœufs
    b. Brebis
    c. Chevaux
    d. Chèvres et chevreaux
    e. Porcs
    f. Taureaux
    g. Vaches
    h. Visons

6. Dans le cas où une femelle a un ou des petit(s), un délai de 6 mois suivants, la naissance est laissée pour se rendre conforme au nombre maximal d'animaux autorisés sur le terrain;

7. Toute fermette doit comprendre un bâtiment pour les animaux de ferme qui y sont gardés. Lorsqu'ils ne sont pas à l'intérieur d'un bâtiment, les animaux doivent être gardés dans un enclos;

8. Le bâtiment servant à abriter les animaux doit respecter les dispositions prévues pour les bâtiments accessoires et est inclus dans les dispositions relatives aux dimensions, hauteur et pourcentage d'occupation d'un bâtiment accessoire utilisé pour un usage du groupe « Habitation (H) »;

9. La construction d'un enclos est obligatoire et doit être maintenue en bon état. L'enclos peut servir de pâturage ou de cour d'exercice et doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et leurs rives, aux rues et aux terrains voisins;

10. La fermette ne génère aucune gestion de fumier au sens de la LPTAA (c. P-41.1);

11. La gestion des déjections animales doit être conforme à toutes les lois et règlements applicables en l'espèce;

12. Le stockage des déjections animales doit être fait en cour arrière ou latérale du bâtiment principal et il doit être aménagé de manière à empêcher les eaux de pluies et de ruissellement d'atteindre le lieu d'entreposage;

13. Les distances séparatrices indiquées au tableau 4 intitulé « Distances séparatrices minimales à respecter pour une fermette » suivant doivent être respectées :

Tableau 6 DISTANCES SÉPARATRICES MINIMALES À RESPECTER POUR UNE FERMETTE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

NO	POINT DE RÉFÉRENCE	DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE À RESPECTER D'UN BÂTIMENT DE SERVICE POUR LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES DÉJECTIONS ANIMALES	DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE À RESPECTER D'UN ENCLOS EXTÉRIEUR OU D'UNE COUR D'EXERCICE
1.	Un bâtiment principal	10 mètres	10 mètres
2.	Une ligne de terrain autre qu'une emprise de rue	20 mètres	10 mètres
3.	Une emprise d'une rue	30 mètres	10 mètres
4.	Une ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou un ouvrage de captage des eaux souterraines	30 mètres	30 mètres

SOUS-SECTION V ANTENNE UTILISÉE À DES FINS ACCESSOIRES

152. ANTENNE PARABOLIQUE INFÉRIEURE À 1 MÈTRE DE DIAMÈTRE

Toute antenne parabolique dont le diamètre est inférieur à 1 mètre doit respecter les dispositions suivantes :

1. L'antenne peut être installée dans toutes les cours, en respectant la marge de recul avant minimale établie pour la zone et à une distance minimale de 2 mètres des limites arrière et latérales;

2. L'antenne doit être ancrée, attachée ou fixée au mur ou au toit d'un bâtiment principal ou accessoire;

3. Le nombre d'antennes autorisées est limité à une antenne par logement ou par établissement.

153. ANTENNE PARABOLIQUE SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE DE DIAMÈTRE

Toute antenne parabolique et dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 mètre doit respecter les dispositions suivantes :

1. L'antenne peut être installée au sol dans les cours arrière et latérales et doit être à une distance minimale de 3,0 mètres des limites arrière et latérales;

2. L'antenne doit être ancrée, attachée ou fixée sur un support autre qu'un arbre;

3. Le nombre d'antennes autorisées est limité à une antenne par terrain.

154. ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE

Tous les types d'antennes autres que paraboliques sont permis comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les dispositions suivantes :

1. L'antenne peut être installée dans toutes les cours lorsque situé sur un bâtiment principal et dans les cours arrière et latérales seulement lorsque située au sol. Dans ce cas, l'antenne doit être à une distance minimale de 2 mètres des limites arrière et latérales;

2. L'antenne doit être ancrée, attachée ou fixée au mur ou au toit d'un bâtiment principal ou accessoire ou au sol;

3. La hauteur maximale de l'antenne doit être de :

    a. 5 mètres de la ligne faîtière du bâtiment principal, lorsque située sur le toit;

    b. 5 mètres dans tous les autres cas.

4. Ce type d'antenne est assujetti au règlement sur les PIIA en vigueur dans la municipalité.

SOUS-SECTION VI APPAREILS MÉCANIQUES ET ÉQUIPEMENTS FIXES

155. USAGES ASSUJETTIS

Ces dispositions s'appliquent pour tous les usages, à l'exception d'un usage du groupe « Industrie (I) ».

156. APPAREILS MÉCANIQUES ET ÉQUIPEMENTS FIXES

Tous les appareils, équipements fixes, systèmes de climatisation, thermopompes ou tout autre équipement non mentionné ailleurs dans le présent règlement doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Les appareils mécaniques et équipements fixes peuvent être ancrés, attachés ou fixés à l'un ou l'autre des endroits suivants :

    a. Au sol ou sur une plate-forme posée sur le sol en cours latérales ou arrière;

2. Sur un toit plat. Pour un usage du groupe « Commercial » ou « Communautaire », un traitement architectural doit être réalisé afin de camoufler ou dissimuler l'appareil ou l'équipement sur l'ensemble de son pourtour;

3. Sur un toit en pente, sur l'élévation arrière exclusivement. Pour un usage du groupe « Commercial » ou « Communautaire », un traitement architectural doit être réalisé afin de camoufler ou dissimuler l'appareil ou l'équipement sur l'ensemble de son pourtour;

4. Sur un mur latéral ou sur un mur arrière. Pour un usage du groupe « Commercial » ou « Communautaire », un traitement architectural ou paysager doit être réalisé afin de camoufler ou dissimuler l'appareil ou l'équipement afin qu'il ne soit pas visible de la voie publique et des terrains voisins;

5. Dans une ouverture lorsqu'installée de manière temporaire pour la période du 1er mai au 1er octobre;

6. Ils doivent être à une distance minimale de 1,5 mètre des limites arrière et latérales.

157. FOURNAISE À BOIS

Il est permis d'installer une fournaise à bois à l'extérieur du bâtiment principal, située ou non à l'intérieur d'un bâtiment, et seulement à l'aux conditions suivantes :

1. La fournaise à bois doit être installée à l'extérieur du périmètre urbain ;
2. La fournaise à bois doit être installée à au moins 30 mètres de toute résidence voisine;
3. Si la fournaise est située entre 30 mètres et 90 mètres d'une résidence voisine, celle-ci doit posséder une cheminée dont la hauteur dépasse de 60 centimètres le toit de ladite résidence voisine;
4. Seule une fournaise homologuée ACNOR (CSA) est permis;

5. La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine sous la surface du gel;
6. Doit être installée sur un terrain d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés;
7. Doit être installée sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal;
8. Doit être installée dans les cours arrière et latérales seulement;
9. Doit être implanté à une distance minimale de 40 mètres des limites arrière et latérales.

SOUS-SECTION VII AUTRES ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SECONDAIRES À UN BÂTIMENT

158. CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SECONDAIRES À UN BÂTIMENT

Toutes constructions et tous ouvrages secondaires à un bâtiment principal identifiés dans la présente section, doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Pour une boîte à livres situés sur un terrain privé :

    a. Doit être à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne avant.

2. Pour une corniche :

    a. Lorsque située à l'extérieur du périmètre urbain, doit être à une distance minimale de 3 mètres de la limite avant;

    b. Lorsque située à l'intérieur du périmètre urbain, doit être à une distance minimale de 0,6 mètre de la limite avant. Lorsque la marge de recul avant minimale du bâtiment principal est inférieure à 1 mètre, la corniche peut être à une distance minimale de 0 mètre de la ligne avant, conditionnellement à une hauteur minimale de la corniche à 4,2 mètres au dessus du niveau du sol;

    c. Doit être à une distance minimale de 0,6 mètre des limites latérales. Cette disposition ne s'applique pas pour l'unité d'un bâtiment jumelée ou contiguë qui partage un mur mitoyen ni pour un bâtiment dont la marge latérale minimale prescrite est de 0 mètre;

    d. Doit être à une distance minimale de 1,5 mètre de la limite arrière. Cette disposition ne s'applique pas pour un bâtiment dont la marge arrière minimale prescrite est de 0 mètre;

3. Pour un escalier, galerie, perron, balcon et véranda :

    a. Lorsque située à l'extérieur du périmètre urbain, doit être à une distance minimale de 5 mètres de la limite avant;

    b. Lorsque située à l'intérieur du périmètre urbain, doit être à une distance minimale de 0,3 mètre de la limite avant, pourvu qu'il n'empiète pas plus de 2 mètres dans la marge de recul avant minimale;

    c. Doit être à une distance minimale de 2 mètres des limites latérales. Cette disposition ne s'applique pas pour l'unité d'un bâtiment jumelée ou contiguë qui partage un mur mitoyen;

    d. Doit être à une distance minimale de 2 mètres de la limite arrière;

    e. Nonobstant les dispositions précédentes, une galerie, un perron, un balcon ou une véranda construit à même la fondation permanente en béton du bâtiment de façon à ce que l'espace sous la galerie, le perron, le balcon ou la véranda soit fermée de l'extérieur

est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal et doit respecter les marges de recul prescrites pour la zone. Le coffrage en béton pour une fondation ouverte ou en équerre est exclus de la présente disposition.

4. Pour une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite :

    a. Lorsque située à l'extérieur du périmètre urbain, doit être à une distance minimale de 3 mètres de la limite avant;

    b. Lorsque située à l'intérieur du périmètre urbain, peut être à une distance minimale de 0 mètre de la ligne avant sans jamais être à une distance inférieure à 0,3 mètre d'une bordure de rue ou du trottoir;

    c. Doit être à une distance minimale de 2 mètres des limites latérales. Cette disposition ne s'applique pas pour l'unité d'un bâtiment jumelée ou contiguë qui partage un mur mitoyen;

    d. Doit être à une distance minimale de 2 mètres de la limite arrière.

5. Pour un escalier de sauvetage :

    a. Doit être à une distance minimale de 2 mètres des limites latérales et arrière.

6. Pour un terrain de tennis et autre terrain sportifs privés :

    a. Doit être à une distance minimale de 10 mètres de la limite avant, incluant la clôture du terrain de tennis ou du terrain sportif privé;

    b. Doit être à une distance minimale de 5 mètres des limites latérales et arrière incluant la clôture du terrain de tennis ou du terrain sportif privé;

    c. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, la hauteur de la clôture est illimitée;

    d. Toute structure de patinoire doit être entretenue de manière à maintenir son intégrité. Ainsi, si des parties de la structure de la patinoire sont brisées ou en mauvais état, celles-ci doivent être réparées, remplacées ou l'ensemble de la patinoire doit être enlevé.

7. Pour les équipements de jeu et abri pour écolier :

    a. Doit respecter la marge de recul avant minimale établie pour la zone;

    b. Doit être à une distance minimale de 2 mètres des limites arrière et latérales;

    c. Doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres lorsque le terrain est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

    d. Dans le cas où un équipement de jeu possède les caractéristiques d'un bâtiment, il est considéré comme un bâtiment accessoire uniquement si sa superficie est de 2 mètres carrés et plus.

8. Pour une installation septique et une installation de prélèvement d'eau (puits) :

    a. Doit respecter les dispositions prévues dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) et le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

159. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un conteneur à matières résiduelles doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Pour tout nouveau bâtiment, peu importe l'usage, un espace adéquat doit être prévu dans la cour arrière ou dans les cours latérales pour y installer les conteneurs;

2. Pour les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un espace adéquat doit être aménagé dans les cours arrière ou latérales pour y installer les conteneurs. Malgré ce qui précède, il est permis d'aménager un tel espace dans la cour avant lorsque les caractéristiques des cours arrière et latérales ne permettent pas une implantation fonctionnelle (espace insuffisant, présence de fils électriques, proximité immédiate des fenêtres, utilisation de cases de stationnement rendant dérogatoire le nombre de cases en fonction des exigences réglementaires ou autres). Si situé en cour avant, le conteneur doit faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager sur trois faces, dont celles donntant sur une rue, ne laissant ouverte que la façade du conteneur qui permet sa manoeuvre. Pour un conteneur enfoui ou semi-enfoui, aucun traitement architectural ou paysager n'est requis;

3. Lorsque le terrain est adjacent à un lac ou à une rivière, si le conteneur est situé dans la cour arrière ou latérale, il doit faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager visant à camoufler le conteneur vu du plan d'eau;

4. Dans tous les cas, un aménagement au sol doit être prévu pour l'implantation du conteneur. Cet aménagement consiste en la préparation d'une surface nivelée, ferme et revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue ;

5. Un conteneur doit respecter une distance minimale de :

    a. 3 mètres du bâtiment principal et de toute matière combustible;

    b. 1 mètre d'une ligne de terrain;

    c. La marge de recul avant minimale si situé dans la cour avant;

Malgré le paragraphe précédent, un conteneur à matières résiduelles peut être implanté de manière à empiéter sur plus d'un terrain lorsqu'il fait l'objet d'une mise en commun. Dans ce cas, aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise.

160. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BACS ROULANTS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un bac roulant à matières résiduelles doit respecter les dispositions suivantes :

1. Est autorisé dans toutes les cours;

2. Spécifiquement lorsque situé dans la cour avant, un bac roulant à matières résiduelles doit respecter la marge de recul avant minimale établie pour la zone;

3. Dans le cas d'une maison en rangée, les unités du centre doivent prévoir un espace accessible pour les bacs roulants en cour arrière ou dans l'ouverture cochère.

SOUS-SECTION VIII AUVENT ET MARQUISES

161. AUVENTS ET MARQUISES

Les auvents fixes ou rétractables et les marquises doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Peuvent être installés dans toutes les cours, selon les normes d'implantation suivantes :

    a. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la marge de recul avant minimale est de 0,6 mètre. Lorsque la marge de recul avant minimale du bâtiment principal est inférieure à 1 mètre, l'auvent et la marquise peuvent être à une distance de 0 mètre de la ligne avant;

    b. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la marge de recul avant minimale est de 3 mètres;

    c. La marge latérale minimale est de 0,6 mètre. Cette norme ne s'applique pas pour l'unité d'un bâtiment jumelée ou contiguë qui partage un mur mitoyen ou à un bâtiment dont la marge de recul minimale exigée est de 0 mètre;

    d. La marge arrière minimale est de 1,5 mètre.

2. Doivent respecter un dégagement minimal de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

SOUS-SECTION IX ROULOTTE DE CHANTIER ET MAISON MODÈLE

162. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent spécifiquement pour une roulotte de chantier et une maison modèle.

Une roulotte de chantier et une maison modèle sont autorisées dans toutes les zones.

Aucun droit acquis ne s'applique à un bâtiment servant à une fin de roulotte de chantier.

163. ROULOTTE DE CHANTIER

Une roulotte de chantier doit respecter les dispositions suivantes :

1. Doit être utilisée uniquement pour les fins suivantes :

    a. À des fins accessoires à un chantier de construction (bureau de chantier, local des ouvriers ou le dépôt d'outillage);

    b. Pour un bureau pour la prévente et la vente d'habitations ou la location d'unités de logement.

2. Doit être située sur le terrain où se déroule le chantier de construction;

3. Doit être implantée à plus de 3 mètres de toutes limites de propriété;

4. Peut être installée à compter de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exécution des travaux d'infrastructure ou du premier bâtiment principal;

5. Est autorisée pendant toute la durée des travaux et doit être enlevée dans un délai maximum de 30 jours suivants la fin des travaux ou à la date d'expiration du permis de construction;

6. Dans le cas où les travaux sont interrompus ou arrêtés pour une période indéfinie, la roulotte de chantier doit être retiré des lieux au plus tard 30 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux;

7. Pour un bureau pour la prévente et la vente d'habitations ou la location d'unités de logements, l'installation de la roulotte de chantier est permis pour une pour une période maximale de 12 mois à compter de son installation;

8. Il est interdit d'utiliser une roulotte de chantier comme lieux d'habitation;

9. Aucune case de stationnement hors rue n'est requise pour une roulotte de chantier.

164. MAISON MODÈLE OU BUREAU DE VENTE D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Une maison modèle construite dans le cadre d'un projet de développement résidentiel ou un bureau de vente dans un bâtiment principal peut servir de bureau pour la prévente et la vente d'une habitation ou la location d'unités de logement doit respecter les dispositions suivantes :

1. Cette activité doit cesser dans les 6 mois suivants la fin des travaux de construction de tous les bâtiments résidentiels présents dans le développement. À ce moment, la maison modèle ou le bureau de vente doit alors être utilisé à des fins de logement conformément aux dispositions du règlement et tout affichage relié à la maison modèle ou au bureau de vente doit être retiré;

2. Doit être implanté sur un terrain compris à l'intérieur du projet de développement résidentiel projeté;

3. Doit respecter les normes d'implantation prescrites à l'annexe II intitulée « Grille des spécifications » dans laquelle elle est située;

4. Ne doit pas être utilisé comme lieux d'habitation;

5. Tout affichage doit être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement;

6. Aucune case de stationnement hors rue n'est requise pour une maison modèle ou un bureau de vente.

165. MAISON MODÈLE CONSTRUITE DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT

Une maison modèle construite dans le cadre d'une activité de financement pour une œuvre charitable, de bienfaisance ou humanitaire doit respecter les dispositions suivantes :

1. Doit être située à l'intérieur d'une zone commerciale;

2. Doit être exposée pour une période maximale de 6 mois;

3. Ne doit pas comprendre de fondation permanente;

4. Ne doit pas être utilisé comme lieux d'habitation;

5. Aucune case de stationnement n'est requise pour une maison modèle construite dans le cadre d'une activité de financement.

SOUS-SECTION X BORNE D'INCENDIE

166. BORNE D'INCENDIE (BORNE-FONTAINE ET BORNE SÈCHE)

Les bornes d'incendie font l'objet d'une aire de protection d'un rayon de 2 mètres sur les côtés de la borne et de 3 mètres au-dessus, à l'intérieur duquel aucun arbre, arbuste, clôture, haie, mur de maçonnerie ou soutènement, banc, poubelle, poteau d'enseigne ou tout autres ouvrage ou équipement n'est autorisé.

GROUPEBC2.COM

SOUS-SECTION XI CLOCHE À DONS DE VÊTEMENTS

167. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE CLOCHES À DONS DE VÊTEMENTS

Il est permis d'installer une cloche à dons de vêtements selon les dispositions suivantes :

1. Autorisée à titre d'équipement accessoire à un usage des groupes « Commerce (C)», « Communautaire (P) » et « Industrie (I) »;

2. Autorisée dans toutes les cours;

3. Doit être à une distance minimale de 2 mètres de toutes limites de propriété et une hauteur maximale de 2 mètres;

4. Ne peut empiéter sur une case de stationnement;

5. Limité à 1 par terrain.

SOUS-SECTION XII CLÔTURE, HAIE ET MURET

168. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les terrains peuvent être entourés de clôtures, de haies et de murets. Le paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originales du sol c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Les clôtures, les murs et les haies doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente. L'inspecteur en bâtiment et environnement peut exiger l'enlèvement ou la restauration des clôtures, des murs et des haies tombant en désuétude.

169. LOCALISATION

Les clôtures, les murs et les haies peuvent être érigés sur les lignes avant, latérales et arrière. De plus, aucune clôture, mur ou haie ne peut être situé à moins de 1 mètre de l'emprise de rue.

170. DISPOSITIONS CONCERNANT UNE CLÔTURE

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux. Elle doivent être maintenue en bon état en tout temps, repeinte, réparée ou redressée au besoin et toujours sécuritaire et esthétique.

Toute clôture construite sur l'ensemble du territoire doit respecter les dispositions suivantes :

1. Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

    a. Le bois, sauf les panneaux de copeaux et contreplaqué;
    b. Le PVC;
    c. La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
    d. Le métal prépeint ou l'acier émaillé;
    e. Le fer forgé;
    f. La perche.

2. Les hauteurs maximales d'une clôture mesurée entre le niveau du sol fini et le dessus de la clôture sont les suivantes :

    a. Dans les zones résidentielles, le long de la limite avant la hauteur d'une clôture est de 1 mètre, pour le reste du terrain une clôture doit avoir une hauteur de 2 mètres;

    b. Dans les zones industrielles, la hauteur est de 2 mètres le long de la limite avant et pour le reste du terrain une clôture doit avoir une hauteur de 2,45 mètres;

c. Dans les autres zones, la hauteur des clôtures le long de la limite avant est de 1,5 mètre, toutefois si la clôtue est en fer forgé cette hauteur est de 2 mètres, pour le reste du terrain une clôture doit avoir une hauteur de 2,45 mètres;

d. Une clôture installée pour un usage du groupe d'usage « Agriculture (A) » ne possède aucune limite de hauteur.

171. DISPOSITIONS CONCERNANT UN MURET

Les murets doivent être érigés de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel ou du dégel et doivent être maintenus dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes. Les murs de soutènement tordus, renversés, gauchis, affaissés ou écroulés doivent être redressés, remplacés ou démantelés.

Tout muret construit sur l'ensemble du territoire doit respecter les dispositions suivantes :

1. Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret sont la brique d'argile ou de béton, la pierre, le bloc de béton (ou architectural) à face éclatée, le panneau de béton préfabriqué, le panneau de granit ou de marbre, la brique ou bloc de silice, le crépi ou agrégat sur panneau de béton et le crépi ou agrégat sur panneau de ciment;

2. Les hauteurs maximales d'un muret mesurées entre le niveau du sol fini et le dessous du muret sont les suivantes :

   a. Dans les zones résidentielles, le long de la limite avant la hauteur maximale d'un muret de maçonnerie est de 1,5 mètre;

   b. Dans une bande de 1,5 mètre située de part et d'autre d'une allée de circulation pour une aire de stationnement la hauteur maximale d'un muret de maçonnerie 1 mètre;

   c. Pour le reste du terrain un muret de maçonnerie doit avoir une hauteur maximale de 2 mètre.

172. DISPOSITIONS CONCERNANT UNE HAIE

Une haie doit être entretenue de manière à maintenir son intégrité et doit en tout temps, même à maturité, respecter la distance minimale prescrite.

Toute haie plantée sur l'ensemble du territoire doit respecter les dispositions suivantes :

1. Les hauteurs maximales autorisées d'une haie mesurées entre le niveau du sol fini et le sommet de la haie sont les suivantes :

   a. Le long de la limite avant la hauteur maximale d'une haie est de 1,5 mètre;

   b. Pour le reste du terrain une haie n'a pas de hauteur maximale.

173. DISPOSITIONS CONCERNANT UNE CLÔTURE POUR DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Nonobstant les dispositions précédentes, lorsqu'autorisées pour l'usage, les aires d'entreposage extérieur doivent être clôturées de la manière suivante :

1. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres;

2. Le dégagement de la clôture comprenant l'espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol ne doit pas excéder 15 centimètres;

3. La clôture doit être ajourée à un maximum de 15 % par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux isolant les produits ou matériaux entreposés ou en mailles de fer lattées;

4. La clôture doit être érigée à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant fixée pour la zone.

174. DISPOSITIONS CONCERNANT L'UTILISATION DE FIL BARBELÉ

Le fil barbelé est autorisé uniquement pour un usage du groupe « Agriculture (A) » et de la classe « Communautaire lourd (P3) ».

Le fil barbelé doit être situé au sommet d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur.

Nonobstant le premier alinéa, le fil barbelé est autorisé sur une clôture érigée pour interdire l'accès à un lieu, un équipement ou une infrastructure présentant un danger pour la sécurité du public.

175. DISPOSITIONS CONCERNANT L'UTILISATION DE FIL ÉLECTRIFIÉ

Une clôture de fils électrifiés est autorisée pour un usage du groupe « Agriculture (A) ».

176. DISPOSITIONS CONCERNANT L'UTILISATION DE CÂBLE D'ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

L'utilisation d'un câble (en acier, en plastique ou autres matériaux) pour restreindre l'accès à une propriété est autorisée sur l'ensemble du territoire lorsqu'il y a une balise visible, de façon diurne et nocturne, installée sur le câble en permanence.

177. DISPOSITIONS CONCERNANT L'UTILISATION DE GLISSIÈRE DE BÉTON

Une glissière de béton de type « Jersey » permanente est autorisée uniquement sur des terrains dont l'usage principal est un usage du groupe « Industrie (I) » ou de la classe d'usage « Communautaire lourd (P3) » afin de circonscrire une aire de stationnement ou une aire de remisage ou d'entreposage.

178. DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSTALLATION DE CLÔTURE À NEIGE

Il est permis d'installer une clôture à neige entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. Hors de cette période, la clôture à neige doit être enlevée.

Une clôture à neige doit être située à une distance d'au moins 0,6 mètre de la limite avant.

SOUS-SECTION XIII ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

179. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur pour un usage du groupe « Agricole (A) », « Commerce (C) », « Communautaire (P) » et « Industriel (I) » doit, lorsqu'autorisé, respecter les dispositions suivantes :

1. Permis dans toutes les cours, sauf l'entreposage en vrac qui est permis exclusivement en cours arrière;

2. Doit respecter la marge avant minimale établie pour la zone, à l'exception des véhicules et la machinerie mis en vente qui doivent respecter une marge de recul avant de 3 mètres;

3. Doit être à une distance minimale de 3 mètres des limites arrière et latérales;

4. Doit être entourée d'une clôture;

5. Doit servir à l'entreposage d'équipements ou de produits finis ou semi-finis;

6. La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage ne doit jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal ou un maximum de 3 mètres;

7. L'entreposage extérieur ne doit jamais occuper plus de 20 % de la superficie du terrain;

8. La surface au sol de l'aire d'entreposage extérieur extérieur doit être pavée ou recouverte de gravier de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;

9. Aucun entreposage extérieur n'est permis sur le toit d'un bâtiment.

Malgré ce qui précède, les dispositions qui concernent les normes d'implantation ne s'appliquent pas à la classe d'usage « Entreposage (C9) » car ces normes se retrouvent à la section « Bâtiment principal » de la l'Annexe II intitulée « Grille des spécifications » lorsque cet usage est autorisé comme usage principal.

180. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE ML-2

Nonobstant les dispositions précédentes, l'entreposage est permis dans la zone ML-2 identifiée à la carte Z-1 (plan de zonage) lorsque l'utilisation principale du terrain est la classe d'usage « Industrie légère (I2) » et « Commerce lié à l'agriculture/foresterie (C8) » aux conditions suivantes :

1. L'entreposage est permis dans les cours avant en respectant une marge de recul de 10 mètres. Toutefois, des mesures paysagères doivent être prises pour atténuer l'impact visuel;

2. Cet entreposage ne peut occuper plus de 40% de la cour avant;

3. Il n'y a aucune restriction de superficie maximale d'entreposage dans les cours arrière et latérales.

SOUS-SECTION XIV ÉLÉMENTS PAYSAGERS

181. NORMES D'IMPLANTATION POUR LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS

Il est permis d'installer un élément paysager selon les dispositions suivantes :

1. Les éléments paysagers sont autorisés dans toutes les cours;

2. Spécifiquement pour un terrain à usage du groupe « Habitation (H) », les fontaines, monuments, statues ou sculptures ne peuvent avoir une hauteur et une largeur supérieure à 2 mètres, lorsque situées dans la cour avant;

3. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la marge de recul avant minimale est de 1,5 mètre;

4. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la marge de recul avant minimale est de 3 mètres.

GROUPEBC2.COM

SOUS-SECTION XV ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR

182. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉTALAGE COMMERCIAL

Pour les usages du groupe « Commercial (C) », l'étalage commercial extérieur est autorisé et doit respecter les dispositions suivantes :

1. Permis dans toutes les cours;

2. Peut empiéter de 50 % dans la marge avant minimale établie pour la zone, laissant une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant;

3. Doit être à une distance minimale de 1 mètre des limites arrière et latérales;

4. Doit être situé sur le terrain que le bâtiment principal comportant l'établissement commercial existant et exploité par le propriétaire, le locataire ou l'exploitant de cet établissement;

5. Doit faire partie intégrante des opérations normales de l'établissement commercial concerné et les produits étalés et vendus sont déjà mis en vente par cet établissement, sauf dans le cas d'un kiosque de vente de produit saisonnier;

6. Spécifiquement pour les dépanneurs et épiceries, la surface d'étalage doit à l'intérieur d'une bande de 5 mètres du bâtiment;

7. Spécifiquement pour la classe d'usage « Commerce de carburant (C4) », il est permis également de faire de l'étalage sur l'îlot des pompes ainsi que dans une bande de 2 mètres adjacente au bâtiment;

8. Spécifiquement pour la classe d'usage « Commerce ou service relié aux véhicules ou équipements motorisés (C5) », l'aire d'étalage des véhicules en vente ou en location n'est pas comptabilisée dans les dispositions relatives aux aires de stationnement;

9. Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour l'usage doit en tout temps être maintenu. L'aménagement de l'aire d'étalage commercial dans une aire de stationnement est autorisé exclusivement dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

GROUPEBC2.COM

SOUS-SECTION XVI GAZÉBO ET CHAPITEAU TEMPORAIRES

183. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE GAZÉBO ET DE CHAPITEAU TEMPORAIRES

Il est permis d'installer un gazébo et/ou un chapiteau temporaire selon les dispositions suivantes :

1. Être situés à au moins 2 mètres des limites latérales et arrières;

2. Spécifiquement pour les usages du groupe « Habitation (H) », seuls les gazébos temporaires sont autorisés comme construction accessoire et de façon temporaire entre le 1er mai et le 1er novembre (période estivale). Hors de cette période, ces constructions doivent être enlevées;

3. Spécifiquement pour les usages du groupe « Commerce (C) », seuls les chapiteaux en toile ou en moustiquaire sont autorisés pourvu qu'ils soient liés à un établissement de restauration et de façon temporaire entre le 1er mai et le 1er novembre (période estivale). Hors de cette période, ces constructions doivent être enlevées;

4. Spécifiquement lors des évènements ou activités à caractère commercial, public ou privé, les gazébos temporaires et chapiteaux sont autorisés pourvu que ces constructions soient installées au plus 10 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'ils soient enlevés au plus 5 jours après la fin de l'activité ou de l'événement.

SOUS-SECTION XVII KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

184. DISPOSITIONS RELATIVES AU KIOSQUE POUR LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Un kiosque de vente de produits agricoles doit respecter les dispositions suivantes :

1. Un kiosque doit servir exclusivement à l'étalage et à la vente de fruits, de légumes, de produits de la ferme, de produits de l'érable et d'arbre de Noël;

2. Un kiosque peut être utilisé entre le 20 novembre et le 6 janvier suivant pour la vente d'arbres de Noël seulement. Le kiosque temporaire peut être remplacé par une roulotte ou un comptoirs transportable en un seul tenant. En dehors de cette période, le site doit être démonté;

3. Doit être à une distance minimale de 3 mètres de la limite avant;

4. Doit être à une distance minimale de 3 mètres des limites latérales et arrière;

5. Doit être à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal;

6. Un seul kiosque peut être installé par terrain;

7. Les maisons mobiles et les roulottes ne peuvent servir de kiosque. Un véhicule spécialement aménagé à cette fin peut être utilisé;

8. Le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois. La tôle galvanisée n'est pas autorisée comme matériau de revêtement extérieur;

9. Il ne doit pas être fixé au sol de façon permanente (aucune fondation permanente);

10. Autorisé comme usage secondaire à un usage principal du groupe « Agriculture »;

11. Le kiosque peut être installé pour une période n'excédant pas 90 jours à tous les 12 mois;

12. Il est interdit d'utiliser un kiosque fabriqué à partir d'un véhicule ou d'une remorque, à l'exception d'un kiosque pour la vente d'arbres de Noël, et ceux-ci doivent être entreposé conformément au présent règlement hors des périodes d'utilisation;

13. Un kiosque n'est pas considéré comme un bâtiment au sens du présent règlement ;

14. En zone agricole permanente, la superficie au sol maximum d'un kiosque ne doit pas excéder 35 mètres carrés.

GROUPEBC2.COM

SOUS-SECTION XVIII VENTE DE GARAGE

185. VENTE DE GARAGE

Il est autorisé pour un usage résidentielle, la vente au détail divers objet d'utilité courante sur sa propriété d'au plus 2 fins de semaine l'an. Lorsqu'il vend, le propriétaire doit satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;

2. Pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un certificat d'autorisation peut installer sur sa propriété 2 affiches d'au plus 0,46 mètre carré ;

3. Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

GROUPEBC2.COM

SOUS-SECTION XIX MUR DE SOUTÈNEMENT ET TRAVAUX DE NIVELLEMENT

186. TRAVAUX DE NIVELLEMENT ET DE REMANIEMENT DES SOLS

Tout nivellement et remaniement des sols d'un emplacement aux fins d'aménagements paysagers doit être fait de façon à préserver les caractéristiques naturelles (pente, dénivellation, bois, etc.) par rapport à la rue, aux emplacements contigus et au sol naturel.

Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai, les normes relatives aux talus et mur de soutènement s'appliquent (articles 187 et 188). Sont toutefois interdits les interventions et le nivellement dans la rive ou dans le littoral d'un lac et cours d'eau, dans une zone inondable ou dans plus de 10% d'un milieu humide potentiel. Tous les travaux de nivellement et de remaniement de sols doivent faire l'objet de stabilisation et réalisés conformément aux dispositions relatives au contrôle de l'érosion du règlement de construction en vigueur.

187. TALUS

Tout terrain ayant fait l'objet de travaux de terrassement, dans le cadre d'un permis de construction ou dans le cadre d'une modification du niveau d'un terrain doit faire l'objet de stabilisation et être végétalisé ou paysagé dans le délai établi dans le règlement sur les permis et certificats ou en l'absence d'un tel délai dû à l'absence de permis ou certificat, dans les 6 mois suivants le début des travaux de terrassement. Cette stabilisation doit respecter les dispositions suivantes :

1. Tout talus doit avoir une pente maximale dans un rapport verticale (V) et horizontale (H) de 1V : 3H (33 %). Toutefois, une pente plus abrupte est acceptée dans les cas suivants :

    a. Lorsque le talus a une hauteur de moins de 3 mètres, la pente maximale peut être de 1V : 2 H (50 %);

    b. Lorsque le talus a une hauteur de 2 mètres et moins, la pente maximale peut être de 1V : 1H (100 %).

2. Tout talus peut excéder les normes prescrites au paragraphe 1. Dans ce cas et dans l'éventualité où l'ouvrage réalisé excède une hauteur totale de 1,5 mètre, l'ouvrage doit être conçu par un ingénieur et les plans et devis doivent être signés et scellés par cet ingénieur. Dans l'éventualité où l'ouvrage dépasse une hauteur de 5 mètres, les travaux doivent faire l'objet d'une surveillance et l'ingénieur doit émettre un certificat attestant la conformité aux plans et devis;

3. Lorsque la distance entre 2 talus est égale ou supérieure à 3 fois la hauteur du talus inférieur, mesurée à la base du talus, les talus sont considérés comme distincts l'un de l'autre;

4. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas pour l'aménagement d'un talus requis comme mesure d'atténuation du bruit;

5. L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un talus est prohibé;

6. Spécifiquement lorsque situé dans la cour avant, sur une profondeur de 60 centimètres de l'emprise, le niveau du terrain doit être égal ou inférieur au niveau du trottoir ou d'une bordure de ciment ou asphalte.

188. NORMES RELATIVES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement sont autorisés selon les dispositions suivantes :

1. Tout mur de soutènement doit avoir une hauteur inférieure à 1,2 mètre de hauteur, calculé à partir du niveau du sol adjacent, le long de l'emprise de rue et dans les premiers 3 mètres à partir de ladite emprise. Pour le reste du terrain, un mur de soutènement peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre. Tout mur de soutènement additionnel doit être situé à au moins 3 mètres de tout autre mur de soutènement;

2. Tout mur de soutènement ayant une hauteur égale ou supérieure à 1,5 mètre doit être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,07 mètre sous réserve des dispositions applicables sur la rive;

3. Tout mur de soutènement doit être entretenu de manière à maintenir leur intégrité. Ainsi, si des parties de mur de soutènement sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées ou l'ensemble du mur de soutènement doit être enlevé;

4. L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un mur de soutènement est prohibé.

SOUS-SECTION XX PANNEAUX OU CAPTEURS SOLAIRES

189. PANNEAU OU CAPTEUR SOLAIRE

Un panneau solaire doit respecter les dispositions suivantes :

1. Peut être implanté au sol ou sur un toit plat ou un toit à versant des bâtiments principaux ou accessoires;

2. Un panneau solaire érigé sur un toit doit :

    a. Dans le cas d'un toit à versant, ne doit pas dépasser le faîte du toit.

3. Dans le cas d'un toit plat, être située à au moins 1 mètre du parapet situé sur le périmètre du bâtiment;

4. Un panneau solaire érigé sur une structure autre qu'un toit doit :

    a. Avoir une superficie maximale de 5 % de la superficie totale du terrain;

    b. Avoir une hauteur maximale de 3 mètres calculée à partir du sol.

SOUS-SECTION XXI PISCINE ET SPA

190. OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU DE SERVICE

Dans toutes les zones, il doit y avoir un bâtiment principal ou un bâtiment de service sur le terrain pour pouvoir implanter une piscine ou un spa.

191. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE PISCINE OU D'UN SPA EXTÉRIEUR

La localisation d'une piscine ou d'un spa doit respecter les dispositions qui suivent :

1. Un maximum d'une piscine et d'un spa est permis par terrain;
2. Autorisé dans les cours larérales et arrières;
3. Doit respecter la marge de recul avant minimale établi pour la zone ou la marge secondaire dans le cas d'un lot de coin;
4. Doit être à une distance minimale de :
    a. 1,5 mètre de tout bâtiment sauf si situé dans un bâtiment;
    b. 1,5 mètres des limites latérales et arrière;
    c. Ne pas être localisé sous une ligne électrique;
    d. 3 mètres d'un poteau électrique;
    e. 5 mètres, mesurées horizontalement, d'une ligne de basse tension de moins de 25 kilovolts;
    f. 8 mètres, mesurées horizontalement, d'une ligne de haute tension de moins de 25 kilovolts et plus;
    g. Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc et d'égout, téléphone, électricité) ou de câbles aériens, la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

192. CALCUL DES DISTANCES MINIMALES

Pour le calcul d'une distance minimale, il faut considérer la piscine ou le spa et les équipements servant à leur fonctionnement (filtreur, thermopompe), mais doit exclure le trottoir d'accès entourant une piscine creusée.

193. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENCEINTES

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une enceinte doit respecter les caractéristiques suivantes :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. De plus la daistance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 centimètres;

2. Si la clôture est faite en mailles de fer recouverte ou non, la maille doit avoir un jour inférieur ou égal à 5 centimètres;

3. Si la clôture est d'un autre type, les espaces ou interstices ne doivent pas être supérieurs à 10 centimètres;

4. Être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre en tout point. Lorsqu'elle surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain adjacent le plus élevé;

5. Être constituée d'une clôture, d'un muret, d'un garde-corps ou de la paroi verticale périphérique d'une piscine hors-terre de façon à limiter l'accès direct de tout bâtiment à l'intérieur de l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne constitue pas une enceinte;

6. Être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade et être dégagée dans sa partie extérieure sur une largeur minimale de 1,2 mètre de tout accessoire ou ouvrage en hauteur;

7. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture (porte ou fenêtre) permettant de pénétrer dans l'enceinte sauf si cette ouverture est une porte et rencontre les caractéristiques d'une porte aménagée dans une enceinte ou une fenêtre respectant les caractéristiques d'une enceinte;

8. Toute porte aménagée dans une enceinte doit, en plus de respecter les caractéristiques précédentes, être munie d'un dispositif de sécurité passif en état de fonctionnement qui est installé du côté intérieur de l'enceinte et dans la partie supérieure de la porte et qui permet à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

9. Des mesures de sécurité temporaires doivent être mises en place pendant la durée des travaux pour contrôler l'accès à la piscine.

194. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UNE GALERIE OU BALCON RATTACHÉ À LA RÉSIDENCE

Lorsque la piscine est accessible à partir d'une galerie ou d'un balcon au bâtiment principal, cet accès doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte.

195. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ACCÈS À UNE PISCINE

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est supérieure ou égale à 1,2 mètre mesurée au-dessus du terrain fini en tout point ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus ne nécessite pas d'être entourée d'une enceinte si l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité équipée d'un dispositif de sécurité passif;

2. À partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte;

3. Au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une enceinte.

Une piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

196. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN SPA

Tout spa ayant une capacité inférieure ou égale à 2 000 litres doit être muni d'un couvert ou protégé par un système de sécurité qui en empêche l'accès lorsqu'il n'est pas utilisé.

197. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SYSTÈME DE FILTRATION ET ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE DE L'EAU

Les équipements servant au fonctionnement d'une piscine ou d'un spa, notamment le système de filtration et l'équipement de chauffage de l'eau, lorsqu'applicable, doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Doivent être à une distance minimale de 1,2 mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte afin d'en empêcher l'escalade. Toutefois, ces équipements peuvent être plus rapprochés de la paroi de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'ils sont situés :

   a. À l'intérieur d'une enceinte réalisée expressément pour ces équipements;

   b. Sous une galerie ou un balcon. Dans ce cas, les équipements servant au fonctionnement doivent être situés à un minimum de 30 centimètres à l'intérieur du pourtour de la plate-forme.

2. Un conduit reliant les équipements servant au fonctionnement à la piscine doit être constitué d'un tuyau souple et ne doit pas être installé de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte.

SOUS-SECTION XXII SERRES RÉSIDENTIELLES

198. NORMES D'IMPLANTATION POUR LES SERRES RÉSIDENTIELLES

Il est permis d'installer une serre résidentielle, selon les dispositions suivantes :

1. Une serre temporaire doit être à une distance minimale de 1,5 mètre des limites latérales et arrière de la propriété;

2. Un usage du groupe « Habitation (H) » comme usage principal doit être existant sur le terrain.

199. NOMBRE AUTORISÉ

Il est permis d'installer une serre temporaire par terrain.

200. PÉRIODE DE TEMPS AUTORISÉ

Il est permis d'installer une serre temporaire entre le 15 avril et le 15 octobre d'une même année. Hors de cette période, la serre temporaire doit être totalement démontée et être enlevée.

201. RESTRICTION PARTICULIÈRE

Aucun entreposage ni remisage de matériaux, corde de bois, équipements, ou tout autre objet et ouvrage n'est autorisé à l'intérieur d'une serre temporaire, sauf ceux utilisés pour les besoins de la serre temporaire.

SOUS-SECTION XXIII TERRASSE COMMERCIALE

202. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À UNE TERRASSE COMMERCIALE

1. Une terrasse commerciale est autorisée comme construction accessoire à un établissement relié à un service de restauration ou à la consommation de boissons alcoolisées.

2. Il est interdit d'aménager ou d'augmenter la capacité d'une terrasse commerciale pour un établissement relié à la restauration ou à la consommation de boisson alcoolisée dérogatoire et protégée par droit acquis.

3. Aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour une terrasse.

203. NORME D'IMPLANTATION D'UNE TERRASSE COMMERCIALE

Une terrasse commerciale doit être implantée selon les dispositions suivantes :

1. Autorisée au niveau du sol sur l'ensemble du territoire et localisé sur le même terrain que celui de l'établissement commercial qu'il dessert;

2. Autorisée au niveau des étages uniquement pour un établissement relié à la restauration;

3. Lorsque la terrasse commerciale est adjacente à un terrain résidentielle, elle doit respecter les conditions suivantes :

    a. Doit être situé à un minimum de 10 mètres des lignes latérales et arrière de l'usage du groupe « Habitation (H) »;

    b. Une clôture non ajourée ou une haie opaque d'une hauteur de 2 mètres doit séparer la cour occupée par la terrasse du terrain adjacent où est autorisée l'habitation.

204. EMPLACEMENT INTERDIT POUR D'UNE TERRASSE COMMERCIALE

Une terrasse commerciale ne peut pas être aménagée :

1. Sur le toit d'un bâtiment;

2. Sur une aire de stationnement de manière à rendre non conforme les dispositions relatives à une aire de stationnement.

205. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE COMMERCIALE

Une terrasse commerciale doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

1. Toute terrasse commerciale peut être recouverte d'une marquise ou d'un auvent (rétractable ou non);

2. Aucune marquise ou aucun auvent ne doit bloquer une fenêtre ou une issue;

3. Aucun côté de la terrasse commerciale ne doit être fermé par un mur à l'exception du mur mitoyen entre le bâtiment et la terrasse commerciale extérieure. Un rideau transparent n'est pas considéré comme un mur;

4. Une terrasse commerciale ne doit pas servir de lieu d'entreposage ou de remisage;

5. L'éclairage doit être dirigé vers la terrasse commerciale sans créer d'éclat de lumière en direction de la rue, des propriétés voisines et du ciel;

6. En plus des dispositions précédentes et spécifiquement pour une terrasse commerciale située au niveau du sol, les dispositions suivantes s'appliquent :

    a. Le plancher d'une terrasse commerciale située dans une cour avant doit être d'une hauteur maximale de 30 centimètres par rapport au niveau de la bordure ou du trottoir municipal;

    b. La terrasse commerciale située dans la cour avant doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,6 mètre et d'au plus 1,07 mètre, sauf aux endroits donnant accès et sur les côtés adossés à un mur;

    c. Le sol ou le plancher d'une terrasse commerciale, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau antidérapant. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, asphalte, gravier ou concassée est toutefois interdit;

    d. Les arbres sains existants sur le terrain situé à l'emplacement prévu pour la terrasse commerciale doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de la terrasse.

SECTION V EXPLOITATION FORESTIÈRE

206. LES DIFFÉRENTS SECTEURS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Les dispositions qui suivent s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité situé à l'extérieur des zones urbaines suivantes : RP-1, RP-2, RP-3, RP-4, RP-5, ML-1, ML-2, ML-3, MA-1, MA-2, P-1, P-2 et P-3.

Une exception est applicable pour les travaux de construction d'une infrastructure autorisée et conforme à un règlement municipal.

207. TYPES DE COUPES FORESTIÈRES ET LEURS AUTORISATIONS PRÉALABLES

Dans le tableau 7 intitulé « Travaux autorisés et leur exigence préalable » qui suit, sont répartis les différents travaux de coupes forestières et les différentes obligations qui leurs sont associées :

Tableau 7 TRAVAUX AUTORISÉS ET LEUR EXIGENCE PRÉALABLE

NO	TRAVAUX AUTORISÉS	EXIGENCE(S) PRÉALABLES
1.	Tout abattage d'arbre de plus de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans.	a) Fournir un avis de récolte à l'organisation municipale responsable des coupes forestières sur le territoire.
2.	Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans.	a) Obtenir un certificat d'autorisation municipal. Cependant : Si l'aire de coupe totalise plus de 10 % de la superficie boisée de la propriété : b) Obtenir un certificat d'autorisation municipal et une prescription sylvicole. Si l'aire de coupe totalise plus de deux hectares : c) Obtenir un certificat d'autorisation municipal et une prescription sylvicole.
3.	Tout abattage d'arbres dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.	a) Obtenir un certificat d'autorisation municipal
4.	Tout abattage d'arbres de moins de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans.	a) Aucune exigence
5.	Les activités de récolte d'arbres de Noël cultivés.	a) Aucune exigence
6.	Dans la bande de protection riveraine, la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une traverse de cours d'eau permanente ou temporaire, de même que la coupe nécessaire aux travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau prévu par la *Loi sur les compétences municipales du Québec* (L.R.Q., c. C-47.1).	a) Aucune exigence
7.	Tout abattage d'arbres à des fins publiques, dans l'emprise des chemins publics ou non.	a) Aucune exigence
8.	Tout abattage d'arbres malades, dangereux ou présentant des risques pour la sécurité ou la santé du public évalué par les autorités compétentes ou un arboriculteur certifié.	a) Aucune exigence

208. EXCEPTION

Malgré les cas de travaux de coupes forestières énoncés au point 2 du tableau 7 de l'article 207 qui nécessitent une prescription sylvicole, les travaux suivants nécessitent une autorisation municipale, mais ne nécessitent pas de prescription sylvicole :

1. Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) dans lequel on intervient par période de 10 ans et répondant aux deux conditions suivantes :

    a. L'aire de coupe totalise moins de 10 % de la superficie boisée de la propriété;

    b. L'aire de coupe totalise moins de deux hectares.

2. La récolte après chablis;

3. La première éclaircie commerciale d'une plantation résineuse jusqu'à l'occurrence de 40 % des tiges d'arbres d'une aire de coupe;

4. L'abattage d'arbres nécessaire à l'exploitation d'un lieu d'extraction du sol, à la condition que le requérant obtienne et fournisse les autorisations nécessaires;

5. L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation, l'entretien ou l'enlèvement d'un réseau de transport d'énergie;

6. L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée.

SOUS-SECTION I MESURES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

209. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les bandes de protection, le prélèvement autorisé correspond à un maximum de 30 % des tiges d'arbres de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) sur une période de 10 ans.

Malgré ce qui précède, la récolte après perturbation naturelle est autorisée, mais doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.

Toutefois, la récolte après un chablis ne nécessite pas de prescription sylvicole, tel que décrit à l'article 208.

210. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES COURS D'EAU

Dans la bande de protection de 20 mètres des cours d'eau et des lacs, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, les dispositions générales des mesures de protection s'appliquent. Dans les 10 premiers mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, la circulation de la machinerie est interdite, à l'exception du passage à gué de la machinerie forestière qui n'est permise que sur sol gelé. Dans les 10 derniers mètres de la bande de protection, la circulation de la machinerie est permise, mais ne doit pas causer d'impact au sol.

211. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES LOTS VOISINS

Dans la bande de protection de 20 mètres de la limite d'un terrain présentant un couvert forestier dont les tiges on en moyenne plus de 10 centimètres de DHP, les dispositions générales des mesures de protection s'appliquent. L'abattage d'arbres de plus de 30% des tiges de diamètre commercial réparti uniformément et toutefois permis si une prescription sylvicole justifie la nécessité des travaux ou qu'une autorisation du voisin est fournie sous forme d'entente.

212. DISPOSITIONS RELATIVES À CONSTRUCTION DE LA VOIRIE FORESTIÈRE

L'abattage d'arbres pour la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 15 mètres, incluant les fossés, est autorisé. Malgré ce qui précède, la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 20 mètres, incluant les fossés, est autorisée sur une propriété de plus de 250 hectares.

Lors de la construction d'un chemin forestier, les eaux de ruissellement du chemin doivent être déviées vers des zones de végétation, mais ne doivent pas être déviées vers un cours d'eau ou un lac. L'aménagement d'un chemin forestier dans la bande de protection de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac est interdit, à l'exception de l'aménagement d'une traverse de cours d'eau.

213. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN FOSSÉ DE DRAINAGE FORESTIER

L'abattage d'arbres pour la construction d'un fossé de drainage forestier d'une largeur maximale de six mètres est autorisé.

214. COUPES FORESTIÈRES DANS CERTAINS MILIEUX SENSIBLES

Les dispositions générales prévues à l'article 209 s'appliquent aux milieux sensibles suivants identifiés au plan des contraintes (carte Z-2) :

1. Zones inondables de grand courant;
2. Zones inondables de faible courant;
3. Milieux humides potentiels;
4. Pentes de plus de 30 %;
5. Prises d'eau.

Les travaux forestiers exécutés dans ces zones doivent être réalisés sans causer d'impact au sol et sans modifier l'hydrologie du milieu humide en le drainant, le cas échéant.

Lors des travaux forestiers exécutés en pente forte, les eaux de ruissellement provenant des chemins de débardage doivent être déviées vers des zones de végétation.

SOUS-SECTION II ABATTAGE D'ARBRE POUR MISE EN CULTURE

215. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout abattage d'arbres de plus d'un hectare pour des fins de mise en culture est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

1. Le propriétaire est un producteur agricole en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q, c. P-28);

2. La demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture;

3. Toute autre autorisation nécessaire a été préalablement obtenue, notamment, si applicable, celle du Ministère de l'Environnement.

4. Le bassin versant de niveau quatre identifié au plan des contraintes (carte Z-2) dans lequel se situe la mise en culture possède plus de 50 % de couvert forestier ou;

   Le bassin versant de niveau quatre identifié sur le plan des contraintes (carte Z-2) dans lequel se situe la mise en culture possède entre 50 % et 30 % de couvert forestier. Dans ces conditions, la parcelle mise en culture doit être échangée pour une autre parcelle à reboiser de superficie équivalente selon les modalités d'échange de parcelles et de reboisement prévus à l'article 217. Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbre à des fins de mises en culture est autorisé sans condition lorsqu'à des fins d'échange de parcelles suite à l'abandon de culture dans l'espace de liberté de la rivière Coaticook.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture est autorisé sans condition lorsqu'à des fins d'échange de parcelles suite à l'abandon de culture dans l'espace de liberté de la rivière Coaticook.

216. EXCEPTION

Tout abattage d'arbres à des fins de mise en culture est spécifiquement interdit dans les endroits suivants, et ce peu importe la superficie :

1. Dans une aire de protection bactériologique ou virologique des puits d'eau potable identifié au plan des contraintes (carte Z-2);

2. Dans une zone inondable identifiée au plan des contraintes (carte Z-2);

3. Dans une érablière protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou à moins de 30 mètres de celle-ci, sauf sur présentation d'une autorisation de la CPTAQ;

4. Dans des pentes de plus de 9 %;

5. À l'intérieur de la bande de 3 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;

6. Dans un bassin versant de niveau quatre identifié au plan des contraintes (carte Z-2) et qui présente un couvert forestier de moins de 30 %.

217. MODALITÉS D'ÉCHANGE DE PARCELLES ET DE REBOISEMENT

Tout abattage d'arbres de plus d'un hectare pour des fins de mise en culture lorsque le bassin versant de niveau quatre identifié au plan des contraintes (carte Z-2) dans lequel se situe l'abattage d'arbres possède entre 50 % et 30 % de couvert forestier doit respecter les modalités d'échange de parcelles et de reboisement suivantes :

1. La parcelle à reboiser doit être située dans le même bassin versant de niveau trois identifié au plan des contraintes (carte Z-2) que la parcelle mise en culture ou à moins de cinq kilomètres de la limite de celui-ci;

2. La parcelle laissée sans culture doit être reboisée avec des espèces d'arbres indigènes dans les 12 mois suivant la coupe selon la densité minimale prévue au tableau 8 intitulé « Type d'espèce et densité minimale exigées pour le reboisement d'une parcelle laissée sans culture » suivant :

Tableau 8 TYPE D'ESPÈCE ET DENSITÉ MINIMALE EXIGÉES POUR LE REBOISEMENT D'UNE PARCELLE LAISSÉE SANS CULTURE

NO	FAMILLES	ESPÈCE	DENSITÉ MINIMALE
1.	**Résineux**	Épinette, mélèze, sapin	2000 plants/ha
		Pin	1800 plants/ha
2.	**Feuillus**	Essences nobles (chêne rouge, chêne à gros fruits, érable à sucre, cerisier tardif, noyer noir) Peuplier hybride	500 plants/ha

3. Le reboisement devra être effectué avec minimalement trois espèces différentes;

4. La somme des plants de peupliers hybride et des résineux ne pourra être équivalente à plus de 75 % des plants totaux. De plus, aucune espèce ne pourra composer plus de 60 % des plants totaux;

5. Le reboisement devra être réalisé en favorisant un entremêlement des espèces;

6. Le reboisement doit être effectué sur une parcelle d'un seul tenant. Malgré cette disposition, la plantation pourra être divisée en plusieurs parcelles si elle vise à reboiser des milieux humides, des pentes de plus de 9 %, des rives ou consolider un massif forestier existant;

La mise en culture doit être effectuée dans les 24 mois suivant la coupe. Ce délai pourra être renouvelé jusqu'à 24 mois supplémentaires.

SOUS-SECTION III ABRI FORESTIER

218. IMPLANTATION ET CONDITIONS MINIMALES

Un abri forestier est autorisé aux conditions suivantes :

1. Uniquement autorisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ;
2. Il ne doit pas y avoir de bâtiment principal sur le terrain;
1. Un abri forestier est autorisé par 20 hectares;
2. L'abri doit se situer à au moins 15 mètres d'une limite de propriété;
3. L'abri doit être implanté à au moins 50 mètres d'une rue publique ou privée et ne pas être visible de la rue;
4. La superficie de plancher de l'abri forestier est établie à 20 mètres carrés et moins;
5. La hauteur maximale de 5 mètres et le nombre d'étage est limité à 1;
6. L'abri ne peut pas être alimenté en eau courante ni par le réseau électrique;
7. L'abri ne peut pas être utilisé à des fins résidentielles ou de logement et ne peut pas être occupé plus de 180 jours par année;
8. La construction de l'abri doit toutefois respecter les dispositions de la CPTAQ relativement aux abris sommaires en milieu boisé;
9. Les équipements de caravaning (roulottes, motorisés, tentes, etc.) sont autorisés comme abri forestier;
10. Aucune fondation.

SECTION VI PLANTATION ET PROTECTION DES BOISÉS

219. PLANTATIONS PROHIBÉES

Sur l'ensemble du territoire, il est interdit de planter :

1. Un arbre à moins de 1,5 mètre de la limite de l'emprise d'une rue;
2. Un arbre à moins de 5 mètres des lampadaires de rues;
3. un arbre à moins de 2 mètres d'une conduite d'aqueduc, d'égout et d'une borne-fontaine;
4. Toute espèce de frêne;
5. À moins de 10 mètres de la limite de l'emprise d'une rue;
    a. Tous les saules (Salix sp.) ;
    b. Le peuplier à grandes dents (Populus grandidentata) ;
    c. Le peuplier faux-tremble (Populus tremuloïdes) ;
    d. Le peuplier deltoïde (Populus deltoïdes) ;
    e. Le peuplier baumier (Populus balsamifera) ;
    f. Le peuplier de Lombardie (Populus nigra) ;
    g. Le peuplier du Canada (Populus X Canadensis) ;
    h. L'orme d'Amérique (Ulmus americana) ;
    i. L'orme rouge (Ulmus rubra) ;
    j. L'orme chinois ou de Sibérie (Ulmus pumila) ;
    k. L'érable argenté (Acer saccharinum) ;
    l. L'érable à Giguère (Acer negundo) ;
    m. Tous les frênes.
6. Un arbre planté à proximité d'un réseau d'électricité doit respecter les dispositions du tableau 9 intitulé « Distance minimale d'un réseau électrique selon les dimensions d'un arbre » suivant :

Tableau 9 DISTANCE MINIMALE D'UN RÉSEAU ÉLECTRIQUE SELON LES DIMENSIONS DE L'ARBRE

NO	DISTANCE ENTRE LA PROJECTION AU SOL DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE ET LE TRONC DE L'ARBRE	HAUTEUR MAXIMALE À MATURITÉ DE L'ARBRE
1.	0 à 2,0 mètres	Aucun arbre
2.	2,01 mètres à 5,0 mètres	3 mètres
3.	5,02 mètres à 9,0 mètres	8 mètres
4.	9,01 mètres à 20,0 mètres	20 mètres
5.	20,01 mètres et plus	Aucune restriction

220. PLANTATIONS OBLIGATOIRES

Une obligation de planter est exigible lors de l'émission d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal. La conservation des plantations en respect avec les exigences minimales s'applique pour tous les terrains étant l'assiette d'un bâtiment principal. Les exigences suivantes s'appliquent :

1. Pour un usage du groupe « Habitation (H) », un terrain doit comprendre, dans la cour avant, au moins 1 arbuste d'une hauteur minimale de 1 mètre ou un conifère d'une hauteur minimale de 2 mètres et un arbre feuillu d'une hauteur minimale de 2 mètres;

    a. Malgré ce qui précède, les exigences minimales applicables pour un usage du groupe « Habitation (H) » ne s'appliquent pas pour une unité du centre d'une habitation en rangée.

2. Pour un usage des groupes « Commerce (C) » et « Communautaire (P) », un terrain doit comprendre dans la cour avant au moins 1 arbre d'un diamètre minimal de 5 centimètres mesuré à 25 centimètres du sol pour chaque 10 mètres linéaire de frontage du terrain. Le regroupement des arbres est possible. Aucun alignement des arbres n'est exigé;

3. Pour un usage du groupe « Industrie (I) », un terrain doit comprendre au moins 1 arbre d'un diamètre minimal de 5 centimètres mesurés à 25 centimètres du sol pour chaque 15 mètres linéaire de frontage du terrain. Le regroupement des arbres est obligatoire. Aucun alignement des arbres n'est exigé;

    De plus, les arbres existants de 10 centimètres et plus de diamètre mesurés à 25 centimètres du sol conservés dans la cour avant sont considérés dans le calcul;

4. Un arbre faisant l'objet d'une plantation ou d'une conservation exigée en vertu du présent règlement doit être entretenu de façon à prolonger sa durée de vie. Dans l'éventualité où un tel arbre doit être abattu parce qu'il est mort, atteint d'une maladie incurable ou dangereux, il doit être remplacé conformément à la réglementation en vigueur, immédiatement ou à la première période propice à la plantation, soit au printemps ou à l'automne.

221. ÉCRAN-TAMPON VÉGÉTAL

Lorsque qu'un écran-tampon est exigé dans le présent règlement ou à la « Grille des spécifications », cet écran-tampon peut être végétal.

Celui-ci doit être aménagée à partir de l'une ou l'autre des manières qui suivent ou par une combinaison de ces manières. Tout arbre mort doit être remplacé.

1. Haie de cèdres

La haie de cèdres doit être d'une hauteur minimale lors de la plantation de 1,2 mètre longeant la limite de terrain adjacente à la zone résidentielle.

2. Écran végétal

L'écran végétal doit avoir une profondeur de 5 mètres minimum. L'écran végétal doit être conçu comme suit :

a. Il doit y avoir une composition d'un tiers d'arbres feuillus à grand déploiement, un tiers de conifères à grand déploiement, un tiers d'arbustes, sous réserve des dispositions relatives au réseau électrique;

b. Les arbres feuillus à grand déploiement doivent être de calibre 5 centimètres et avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 mètres l'un de l'autre;

c. Les conifères à grand déploiement doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 mètres l'un de l'autre;

d. Les arbustes ou arbrisseaux doivent être plantés à maximum 2 mètres l'un de l'autre;

e. Les arbres et arbustes doivent être plantés en quinconce.

3. Boisé naturel existant

Le boisé naturel existant doit avoir une profondeur minimum de 5 mètres. Lorsque le boisé naturel existant est dénudé par endroits, une nouvelle plantation devra être effectuée en suivant les exigences de l'écran végétal.

222. PROTECTION DES ARBRES EXISTANTS

Lorsque des arbres doivent être protégés sur un terrain, les dispositions suivantes s'appliquent pour favoriser la survie des arbres lors de travaux relatifs à un bâtiment ou relatif à un terrain :

1. Les arbres destinés à être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier et d'être entouré d'une clôture de protection; celle-ci doit être installée avant le début des travaux d'excavation ou de construction; la clôture peut être enlevée seulement au moment de la réalisation des travaux d'aménagement paysager;

2. Le niveau du sol existant au pourtour des arbres ne doit pas être modifié en utilisant plus de 10 centimètres de remblai ou, si plus de 10 centimètres de remblai est nécessaire, en protégeant les arbres par l'aménagement de puits autour de chaque arbre ou d'un puits commun pour plusieurs arbres dans un même secteur ou par l'utilisation d'une technique appropriée; la protection doit couvrir minimalement la projection de la cime au sol.

223. REMPLACEMENT D'UN ARBRE OU D'UN ARBUSTE ABATTU ILLÉGALEMENT

Tout arbre abattu illégalement et requis dans le cadre des articles relatifs aux plantations obligatoires, bande tampon, et à la couverture boisée minimale doit être remplacé par un autre sur le même terrain que l'arbre qui a été abattu, dans un délai maximal de 6 mois. Le calibre de l'arbre à planter est celui exigé pour l'usage concerné.

224. ÉMONDAGE D'UN FRÊNE

L'émondage d'un frêne est autorisé uniquement du 1er octobre jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à l'exception des situations suivantes :

1. Le frêne présente un risque important pour la sécurité des personnes;

2. Le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;

3. Le frêne empêche la réalisation d'un projet autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable ou dans le cadre d'une exploitation forestière.

225. COUVERTURE BOISÉE MINIMALE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION À L'EXCEPTION DE LA ZONE P-1

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, pour un usage des groupes « Habitation (H) », « Commerce (C) », « Communautaire (P) » ou « Industrie (I) », on ne peut pas abattre des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain si l'abattage d'un arbre rend un terrain non conforme quant au pourcentage minimal de couverture boisée exigé au présent article.

Uniquement pour un terrain ayant une superficie inférieure à 1 500 mètres carrés, dans le cas où l'abattage prévu à l'article 224 ne permet pas le respect du pourcentage minimal de couverture boisée exigé sur le terrain, l'abattage d'arbres et d'arbustes est permis à la condition de déposer un plan de reboisement et de le réaliser et le compléter dans un délai de 24 mois suivant l'abattage.

Dans le cas où le pourcentage de couverture boisée précédent l'abattage est inférieure au pourcentage exigé du présent article, le reboisement requis est celui conforme à la couverture boisée existante précédent l'abattage.

Dans le cas où le pourcentage de couverture boisée précédent l'abattage est égal ou supérieur au pourcentage minimal exigé pour le terrain, le reboisement requis équivaut au pourcentage minimal exigé au présent article.

Le pourcentage minimal de couverture boisée d'un terrain occupé par un usage des groupes « Habitation (H) », « Commerce (C) », « Communautaire (P) » ou « Industrie (I) » doit respecter le tableau 10 intitulé « Pourcentage minimal de couverture boisé pour un usage d'un groupe autre qu'« Agriculture (A) » selon la superficie de terrain » suivant :

Tableau 10 POURCENTAGE MINIMAL DE COUVERTURE BOISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU' « AGRICULTURE (A) » SELON LA SUPERFICIE DE TERRAIN

NO	SUPERFICIE DU TERRAIN (EN MÈTRE CARRÉ) OU UN PROJET INTÉGRÉ	POURCENTAGE MINIMAL EXIGÉ (%)
1.	Moins de 1 000	10
2.	1 000 à 1 499	15
3.	1 500 à 2 999	25
4.	3 000 à 4 999	40
5.	5 000 et plus	60
6.	Projet intégré	60

SECTION VII FORESTERIE URBAINE

226. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes s'appliquent à des travaux d'abattage d'arbres localisés à l'intérieur des zones urbaines suivantes : RP-1, RP-2, RP-3, RP-4, RP-5, ML-1, ML-2, ML-3, MA-1, MA-2, P-1, P-2 et P-3.

Les travaux suivants y sont assujettis :

1. Coupe de moins de 10 % des tiges de diamètre commercial uniformément réparti;

2. Abattage d'arbre individuel.

227. COUVERTURE BOISÉE MINIMALE POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H)»

Pour un usage du groupe « Habitation (H) », dans le cas où l'abattage d'arbres ou d'arbustes prévu à l'article 224 ne permet pas le respect du pourcentage minimal de couverture boisée exigé sur le terrain, l'abattage d'arbres et d'arbustes est permis, à condition de déposer un plan de reboisement et de le réaliser complètement dans un délai de 24 mois suivants l'abattage.

Dans le cas où le pourcentage de couverture boisée précédent l'abattage est inférieure au pourcentage exigé du présent article, le reboisement requis est celui conforme à la couverture boisée existante précédent l'abattage.

Dans le cas où le pourcentage de couverture boisée précédent l'abattage est égal ou supérieur au pourcentage minimal exigé pour le terrain, le reboisement requis équivaut au pourcentage minimal exigé au présent article.

Le pourcentage minimal de couverture boisée d'un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » doit respecter le tableau 11 intitulé « Pourcentage minimal de couverture boisé pour un usage du groupe «Habitation (H) » selon la superficie de terrain suivant :

Tableau 11 POURCENTAGE MINIMAL DE COUVERTURE BOISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) » SELON LA SUPERFICIE DE TERRAIN

NO	SUPERFICIE DU TERRAIN (EN MÈTRE CARRÉ) OU PROJET INTÉGRÉ	POURCENTAGE MINIMAL EXIGÉ (%)
1.	Moins de 1 000	10
2.	1 000 à 1 499	15
3.	1 500 à 2 999	25
4.	3 000 à 4 999	30
5.	5 000 et plus	35
6.	Projet intégré	10

228. INTERDICTION D'ABATTRE UN ARBRE

Il est interdit d'abattre un arbre sauf pour les raisons suivantes :

1. Dommages constatés aux fondations ou à la propriété, aux conduites souterraines ou aux trottoirs ou aux pavages et causés par les racines ou les risques de chutes de branches;

2. Risques pour les lignes d'électricité ou de téléphone évalués par les autorités compétentes;

3. Maladies, mort de l'arbre ou présentant des risques, pour la sécurité ou la santé du public évalués par les autorités compétentes ou un arboriculteur certifié;

4. Nécessité de dégager un terrain pour construire une nouvelle route, ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante. L'aire de dégagement se limite à celle requise pour les travaux nécessaires pour une route, une construction ou ouvrage en respectant les distances énumérées au paragraphe 7, ainsi que l'espace nécessaire à la machinerie;

5. Pour la réalisation d'ouvrages ou de travaux à des fins publiques;

6. Pour assurer un dégagement des panneaux de signalisation en vertu du Code de la sécurité routière ou dans le cas d'une obstruction de la voie publique;

7. Un arbre situé à :

    a. Moins de 6 mètres d'un bâtiment principal;

    b. Moins de 3 mètres d'un bâtiment accessoire;

    c. Moins 6 mètres d'une piscine ou d'une infrastructure souterraine de services;

    d. Moins de 3 mètres d'un balcon, galerie, allée d'accès.

229. REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS

Il est nécessaire de compenser un arbre abattu dans les circonstances énumérées au paragraphe 7 de l'article 228 précédent avec l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation municipal aux conditions suivantes :

1. Le propriétaire s'engage à remplacer l'arbre abattu par un arbre dont le diamètre du tronc est égal ou supérieur à 5 cm mesurés à 15 cm du sol, planté dans la cour avant ou la marge de recul avant du bâtiment dans un délai d'un an ou;

2. Le propriétaire paie la somme de 250 $ qui sera utilisée par la municipalité à des fins de reboisement à l'échelle de la municipalité.

SECTION VIII STOCKAGE ET ÉPANDAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)

230. ENDROIT AUTORISÉ

L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes MRF sont permis sur l'ensemble du territoire de la municipalité au dispositions qui suivent.

Malgré ce qui précède, l'épandage et le stockage temporaire de MRF est interdite dans les aires de protection des prélèvements d'eau délimités au plan des contraintes (carte Z-2).

231. STOCKAGE TEMPORAIRE DE MRF À DES FINS DE FERTILISATION

Tout stockage temporaire de MRF au sol doit être à plus de 50 mètres des cours d'eau. Les amas ne peuvent pas se situer plus de 2 ans subséquents au même endroit.

232. DISTANCES SÉPARATICES POUR LE STOCKAGE TEMPORAIRE DE MRF

Nonobstant les articles précédents de la présente section, le stockage temporaire de MRF doit respecter les distances minimales d'éloignement du tableau 12 intitulé « Distances séparatrices pour l'épandage et stockage temporaire de mrf».et 11 intitulé « Distances séparatrices pour épandage et stockage temporaire à l'extérieur de la zone agricole permanente »., selon le cas :

Tableau 12 DISTANCES SÉPARATRICES POUR L'ÉPANDAGE ET STOCKAGE TEMPORAIRE DE MRF

NO	LIEUX	DISTANCE
1.	Eau souterraine (puits, source, etc.)	300 mètres
2.	Eau de surface (fossé, cours d'eau, étang, etc.)	150 mètres
3.	Maison d'habitation au sens de la LPTAA	500 mètres

À l'extérieur de la zone agricole permanente, l'épandage et le stockage temporaire de MRF est autorisé pourvu que les distances séparatrices présentées au tableau 13 suivant soient respectées pour les catégories O2 et O3.

Tableau 13 DISTANCES SÉPARATRICES POUR ÉPANDAGE ET STOCKAGE TEMPORAIRE À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

NO		MRF CATÉGORIE O2	MRF CATÉGORIE O3
1.	Périmètre d'urbanisation	100 mètres	500 mètres
2.	Immeuble protégé	75 mètres	500 mètres
3.	Habitation	75 mètres	500 mètres
4.	Route et piste cyclable	25 mètres	50 mètres
NOTE : La catégorie « O » indique la catégorie en fonction du niveau d'odeur inscrit sur le certificat d'autorisation émis en vertu de la LQE.			

CHAPITRE VII STATIONNEMENT ET MANUTENTION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

233. AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Une aire de stationnement hors-rue doit être aménagée pour tout nouvel usage, pour la construction d'un bâtiment et pour l'agrandissement d'un bâtiment existant conformément aux dispositions du présent règlement.

L'aire de stationnement hors-rue doit contenir le nombre minimal de cases de stationnement prescrit par les dispositions ou usages de l'immeuble à desservir dans le présent règlement.

Lors de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'agrandissement ou à la partie du bâtiment affectée par le changement d'usage et ces exigences s'additionnent à celles requises pour le bâtiment existant.

Lors d'une réfection complète d'une aire de stationnement, les travaux doivent tendre à respecter les dispositions du présent chapitre. Toutefois, lors de la réalisation des seuls travaux de resurfaçage, il n'est pas requis de rendre l'aire de stationnement conforme aux dispositions du présent chapitre.

Ces exigences ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation des lieux par l'usage desservi par cette aire de stationnement.

SECTION II ACCÈS AU TERRAIN

234. LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

L'accès à une propriété doit se faire directement à partir d'une rue ou d'une allée de circulation dans le cadre d'un projet d'intégré.

L'accès au chemin compris dans l'emprise municipale doit être aménagée de manière à ce que la surface carrossable soit à un niveau égal ou moindre du chemin.

235. ACCÈS EN COMMUN

Nonobstant les dispositions de la présente section, la mise en commun et le partage d'un accès et d'une allée desservant 2 terrains distincts et plus est autorisée à condition de respecter les dispositions suivantes :

1. Les terrains doivent être situés dans la même zone ou dans des zones où les usages desservis sont autorisés;

2. Un accès et une allée en commun est considéré comme un seul;

3. L'ensemble des normes du présent chapitre doit être respecté, à l'exception de celles portant sur les distances entre les accès et les limites de propriété.

236. NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre maximal d'accès à un terrain est déterminé comme suit :

1. Pour un terrain ayant une largeur de moins de 25 mètres, un seul accès est autorisé;

2. Pour un terrain ayant une largeur de 25 mètres et plus, un maximum de 2 accès est autorisé;

3. Dans le cas où le terrain est adjacent à plus d'une rue, le nombre maximal d'accès s'applique pour chaque rue;

4. Un accès au terrain en forme de « U » ou de demi-cercle est considéré comme étant 2 accès.

237. ACCÈS PROHIBÉ

L'aménagement d'un accès au terrain est prohibé à l'intérieur du triangle de visibilité.

238. DIMENSIONS DE L'ACCÈS AU TERRAIN

La largeur maximale d'un accès à un terrain est déterminée selon les dispositions du tableau 14 intitulé « Dimensions de l'accès selon les usages principaux ».

Tableau 14 DIMENSION DE L'ACCÈS SELON LES USAGES PRINCIPAUX

NO	BÂTIMENT PRINCIPAL	LARGEUR MAXIMALE
1.	Habitation (H)	7 mètres
2.	Commerce (C)	10 mètres
3.	Industrie (I)	12 mètres
4.	Agriculture (A)	12 mètres
5.	Communautaire (P)	10 mètres
6.	Usage mixte	La norme la plus permissive

Nonobstant les dispositions du tableau 14 « Dimensions de l'accès selon les usages principaux », la largeur maximale de l'accès devra être celle requise pour obtenir un rayon de courbure conforme aux normes établies pour le passage d'un véhicule d'urgence.

239. DISTANCE ENTRE LES ACCÈS

Lorsque plus d'un accès au terrain est autorisé, la distance minimale entre deux accès sur un même terrain doit être d'un minimum de :

1. 5 mètres pour un usage des groupes « Agriculture (A) » ou « Habitation (H) »;

2. 10 mètres pour un usage des autres groupes d'usages.

Cet espace doit être gazonné ou autrement aménagé à l'aide de végétaux variés.

SECTION III LOCALISATION ET DIMENSION DU STATIONNEMENT

240. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi, sauf pour une aire de stationnement utilisée en commun.

Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement pour un usage autre que résidentiel peut être localisée sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

1. Le terrain se trouve à moins de 250 mètres de l'usage desservi;

2. Le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude notariée et enregistrée en faveur de l'usage desservi. La servitude doit spécifier l'usage desservi. La copie de l'acte de cette servitude doit être fournie à la Municipalité;

3. Le terrain doit être localisé dans une zone autre que résidentielle;

4. L'usage du terrain ou d'une partie du terrain n'a pas pour effet de soustraire à un autre usage un nombre de cases de stationnement requis au présent règlement.

241. IMPLANTATION DANS LES COURS

Spécifiquement pour un usage du groupe « Habitation (H) » et leur usage secondaire, l'aménagement d'une aire de stationnement en cour avant doit respecter les dispositions suivantes :

1. Occuper un maximum de 40 % de la cour avant;

2. Dans le cas d'un lot de coin, l'occupation maximale de l'aire de stationnement est de 20 % de la cour avant;

3. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les unités centrales n'ont pas de pourcentage d'occupation maximale.

242. DISTANCE PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIÉTÉ

La distance minimale entre une case de stationnement et une allée de circulation par rapport aux limites avant, arrière et latérales de la propriété, à l'exception d'une aire de stationnement en commun, doit respecter les dispositions suivantes :

1. Pour un **usage résidentiel**, une distance minimale de 1 mètre doit être conservée à l'exception des habitations jumelée et contiguë où la distance minimale est de 0 mètre, lorsque situé du côté de la limite de terrain mitoyenne;

2. Pour un **usage autre que résidentiel**, une distance minimale de 3 mètres doit être conservée.

SECTION IV AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

243. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement doit être aménagée selon les dispositions du tableau 15 intitulé « Aménagement d'une aire de stationnement selon les usages et le nombre de cases » suivant. Lorsqu'un « X » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition s'applique. Les exigences des dispositions sont plus amplement décrites à la suite du tableau 15.

Tableau 15 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT SELON LES USAGES ET LE NOMBRE DE CASES

NO	DISPOSITIONS	0 À 5 CASES	6 À 15 CASES	16 CASES ET PLUS
1.	L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimum de 15 cm. Cette bordure doit être continue et solidement fixée.		X	X
2.	L'aire de stationnement doit comprendre un marquage au sol permanent indiquant les cases de stationnement, à l'exception des aires de stationnement en revêtements perméables.		X	X
3.	Une aire de stationnement doit comprendre une ou plusieurs bornes de recharge pour véhicules électriques, selon les dispositions prévues à la section VII du présent chapitre.		X	X
4.	Une aire de stationnement doit comprendre une ou plusieurs unité(s) de stationnement pour vélo, selon les dispositions prévues à la section VI du présent chapitre.		X	X
5.	Une aire de stationnement doit comprendre une ou plusieurs cases de stationnement pour personne à mobilité réduite, selon les dispositions prévues à la section V du présent chapitre.		X	X
6.	Une aire de stationnement en commun peut être aménagée.	X	X	X
7.	Une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.		X	X
8.	Une aire de stationnement doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant.		X	X

244. REVÊTEMENTS DE SURFACE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

1. Toute aire de stationnement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue et être maintenue en bon état. Trois types de revêtements sont autorisés :

GROUPEBC2.COM

a. Les **revêtements imperméables** tels que l'asphalte, le béton et le pavé imbriqué;

b. Les **revêtements perméables stables** tels que le béton poreux, les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique, le pavé perméable, autres matériaux du même type;

c. Les **revêtements perméables instables** tels que la pierre nette et autres matériaux du même type.

2. Le tableau 16 intitulé « Type de revêtement autorisé selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage » suivant précise quel type de revêtement est autorisé sur le territoire, selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservi.

Tableau 16 TYPE DE REVÊTEMENT AUTORISÉ SELON L'EMPLACEMENT SUR LE TERRITOIRE ET SELON L'USAGE DESSERVI

NO	TYPE DE REVÊTEMENT	EMPLACEMENT AUTORISÉ SUR LE TERRITOIRE	TYPE D'USAGE DESSERVI
1.	Revêtements imperméables et perméables stables	Ensemble du territoire	Tous les usages
2.	Revêtements perméables instables	Extérieur du périmètre urbain	Tous les usages
		Intérieur du périmètre urbain	Pour un usage « Habitation (H) » de type « H1 », et « H2 »
		Intérieur du périmètre urbain, lorsque situé à l'extérieur d'une bande d'un minimum de 3 mètres à partir de la limite avant.	Pour un usage du groupe « Industrie (I) »; Pour un usage du groupe « Agriculture (A) ».

245. CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement standard exigé pour un usage est fixé aux grilles des spécifications. Le nombre minimal de cases de stationnement exigé comprend les cases de stationnement intérieures (dans un bâtiment ou souterrain) et extérieures hors rue.

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

À moins d'indication contraire, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est basé sur une superficie de plancher brute, toutes les surfaces utilisées doivent être calculées, à l'exception l'aire d'entreposage.

Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimum de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis.

Dans le cas d'une demande de permis pour un bâtiment à usages multiples autres qu' « Habitation (H) », à l'intérieur de laquelle tous les usages ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 25 mètres carrés de superficie locative brute.

246. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une case de stationnement ou une allée de circulation, lorsque située à l'extérieur et hors rue, doit respecter les dimensions suivantes :

1. Une case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres;

2. Une allée de circulation doit avoir une largeur minimale de 3 mètres lorsqu'elle est unidirectionnelle et une largeur minimale de 6 mètres lorsqu'elle est bidirectionnelle;

3. Une case de stationnement ou une allée de circulation, lorsque située à l'intérieur (dans un bâtiment ou souterrain), n'a pas de norme minimale à respecter.

247. INTERFACE AVEC UN USAGE RÉSIDENTIEL

Lorsqu'un espace de stationnement destiné à un usage autre que résidentiel est adjacent à un terrain destiné exclusivement à un usage résidentiel situé dans une des zones de type « ML », il doit être séparé de ce terrain par une clôture architecturale décorative ou une haie dense de 2 mètres de hauteur. Cette prescription est assujettie aux dispositions relatives aux murs et haies du présent règlement.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure de la zone résidentielle était à un niveau inférieur d'au moins 2 mètres par rapport à celui du terrain adjacent résidentiel, le premier alinéa ne s'applique pas.

De plus, si l'usage autre que résidentiel est séparé de l'usage exclusivement résidentiel par une rue, le premier alinéa ne s'applique pas.

SECTION V CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

248. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une aire de stationnement comprenant 16 cases de stationnement et plus doit comprendre, en plus du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé, un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes à mobilité réduite.

Le nombre de cases destinées aux personnes à mobilité réduite pour un usage des « Commerce (C) », « Communautaire (P) » et de la classe d'usage « Habitation collective (H4) » est fixé au tableau 17 intitulé « Nombre de cases pour personne à mobilité réduite » suivant :

Tableau 17 NOMBRE DE CASES MINIMAL POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

NO	NOMBRE DE CASES STANDARD	NOMBRE DE CASES MINIMAL POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE
1.	0-5	0
2.	6-15	1
3.	16-49	2
4.	50-99	3
5.	100-199	4
6.	200 et plus	2,5% du total

249. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement aménagé pour l'usage desservi. Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite est **compris à l'intérieur du nombre minimal** des cases de stationnement standard exigé.

250. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT À MOBILITÉ RÉDUITE

Toute case de stationnement pour personne à mobilité réduite doit avoir une largeur minimale 4,1 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres.

SECTION VI STATIONNEMENT POUR VÉLOS

251. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente section s'applique à toute nouvelle construction et à un changement d'usage pour les usages des groupes « Commerces (C) », « Communautaire (P) » et « Industrie (I) » comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et qui comprend une aire de stationnement comportant 8 cases de stationnement et plus.

252. NOMBRE D'UNITÉ DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS

Tout terrain doit comporter un minimum de 5 unités réservées et aménagées pour le stationnement pour vélos, et ce, conformément aux dispositions qui suivent.

253. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN STATIONNEMENT POUR VÉLO

Tout stationnement pour vélo doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1. Être localisé dans un rayon maximum de 15 mètres de la porte d'entrée principale de l'établissement pour une nouvelle construction et dans un rayon d'un maximum de 25 mètres dans le cas d'un agrandissement du bâtiment principal ou d'un changement d'usage;

2. Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support fixé au sol ou conçu spécifiquement pour être fixé sur un bâtiment, permettant de maintenir un vélo sur deux roues et son verrouillage.

GROUPEBC2.COM

SECTION VII BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

254. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente section s'applique à toute nouvelle construction d'un bâtiment principal pour les usages des groupes « Commerce (C) » et « Communautaire (P) » et pour la classe d'usage « Habitation collective (H4) » et qui comprennent une aire de stationnement comportant 10 cases de stationnement et plus.

255. NOMBRE DE BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Les cases de stationnement desservies par la borne de recharge sont **comprises à l'intérieur du nombre minimal** de cases de stationnement exigé.

Le nombre de cases de stationnement comprenant une borne de recharge électrique est fixé au tableau 18 intitulé « Nombre de cases de stationnement comprenant une borne de recharge électrique » suivant :

Tableau 18 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT COMPRENANT UNE BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

NO	NOMBRE DE CASES STANDARD MINIMAL REQUIS	NOMBRE DE BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE MINIMAL
1.	0-9	0
2.	10-49	2
3.	50-99	3
4.	100 et plus	4

256. LOCALISATION DES BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Il est permis d'installer une borne de recharge électrique :

1. Sur un mur d'un bâtiment principal ou secondaire;

2. Sur une structure indépendante servant exclusivement au support de la borne de recharge.

SECTION VIII REMISAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

257. REMISAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULE ET ÉQUIPEMENT

Sur un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) », il est permis de stationner ou remiser à l'extérieur un véhicule ou équipement selon les dispositions de la présente section.

En tout temps, il est interdit d'utiliser une roulotte, tente-roulotte, un motorisé, un bateau ou tout véhicule ou équipement récréatif remisé comme lieux d'habitation.

258. NOMBRE AUTORISÉ DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS OU AUTRES ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

Un propriétaire ou locataire peut remiser son propre équipement récréatif tels bateau, motoneige, véhicule tout-terrain, roulotte, tente-roulotte et leur remorque, et ce jusqu'à concurrence de 2 véhicules récréatifs ou équipements.

Magré ce qui précède, un particulier (propriétaire ou locataire) ne peut laisser installer qu'un seul véhicule récréatif motorisé ou non de visiteur sur son terrain déjà occupé par un bâtiment principal, pour une seule période de 14 jours consécutifs maximale, entre le 1er mai et le 30 septembre de chaque année.

259. LOCALISATION DU REMISAGE OU DU STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS OU AUTRES ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

Le remisage peut s'effectuer dans toutes les cours.

Lorsque localisé en cour avant, le véhicule récréatif ou autres équipements récréatifs doit être remisé ou stationné dans l'allée d'accès ou dans l'aire de stationnement et doit être à l'extérieur de la marge de recul avant minimale établie pour la zone.

Nonobstant ce qui précède, une cabane à pêche en remisage n'est pas autorisée en cour avant.

260. NOMBRE AUTORISÉ DE VÉHICULES DE COMPAGNIE

Un véhicule de compagnie peut être remisé ou stationné uniquement sur un terrain occupé par un bâtiment principal et doit respecter les dispositions suivantes :

1. Le nombre maximum permis est indépendant du nombre maximum de véhicule récréatif ou autres équipements récréatifs autorisé dans la présente section;

2. Le nombre maximum permis inclut les véhicules utilisés dans le cadre d'une activité autorisée comme usage secondaire à l'habitation;

3. il est autorisé un maximum de deux véhicules de compagnie ayant un poids nominal brut de 4 500 kilogrammes et moins ou un véhicule d'une longueur maximale de 7,0 mètres et plus incluant deux remorques;

4. À l'extérieur du périmètre urbain et seulement lorsque le terrain a une superficie de 20 000 mètres carrés et plus, il est autorisé un maximum d'un véhicule de compagnie de plus de 4 500 kilogrammes ou de plus de 7 mètres de longueur. Les véhicules suivants y sont également inclus : rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanimque, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, camion semi-remorque, dépanneuse, camion, autobus, autobus scolaire, et autres véhicules, machinerie et équipements similaires;

5. Dans tous les cas, pour un terrain de 20 000 mètres carrés et plus, il ne peut y avoir une combinaison de plus de deux véhicules de compagnie incluant leur remorque respective.

261. VÉHICULE SANS IMMATRICULATION

Un seul véhicule sans immatriculation en remisage peut être stationné sur un emplacement résidentiel et ce remisage peut s'effectuer dans toutes les cours.

Lorsque localisé en cour avant, le véhicule sans immatriculation doit être remisé ou stationné dans l'allée d'accès ou dans l'aire de stationnement et doit être à l'extérieur de la marge de recul avant minimale établie pour la zone.

GROUPEBC2.COM

SECTION IX DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE MANUTENTION

262. GÉNÉRALITÉS

Les exigences quant aux aires de chargement et de déchargement établies dans cette section ont un caractère obligatoire continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où elles sont requises tant et aussi longtemps que les usages qu'elles desservent sont en opération et requièrent de telles aires. Une aire de chargement et de déchargement comprend : le quai de chargement et de déchargement et les aires de manœuvre.

Un changement d'usage ou un agrandissement d'un bâtiment peut être autorisé seulement si les aires de chargement et de déchargement sont conformes pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

263. AMÉNAGEMENT DU QUAI ET DES AIRES DE MANŒUVRE

L'aménagement du quai et des aires de manœuvre nécessaires aux activités de chargement / déchargement doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Doivent être aménagées de façon à ce que toutes les manœuvres de stationnement et les opérations de chargement et de déchargement se fassent à l'extérieur de la voie publique de circulation;

2. Doivent être entièrement situées sur le terrain de l'usage desservi, sauf lorsqu'un accès ou une aire de stationnement est utilisé en commun.

CHAPITRE VIII USAGES, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SPÉCIAUX

SECTION I ANTENNE ET TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

264. GÉNÉRALITÉS

Tous les types d'antennes ou tours de télécommunication sont permises partout sur le territoire et doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Doit avoir une hauteur maximale de 30 mètres;
2. Doit être construite ou installée sur un terrain d'une superficie minimale de 8 000 mètres carrés;
3. Doit être implantée à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à l'antenne ou à la tour de télécommunication, sauf lorsqu'implantée sur le bâtiment même;
4. Doit être implantée à une distance équivalente à 1,5 fois la hauteur de l'antenne ou de la tour de télécommunication de toutes les lignes de lots délimitant le terrain;
5. Doit être implanté à une distance équivalente à 3 fois la hauteur de l'antenne ou de la tour de télécommunication d'un bâtiment comprenant au moins 1 logement;
6. Doit être de couleur le gris pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et sur tous les côtés;
7. Doit obtenir une autorisation en vertu du règlement sur les PIIA en vigueur.

SECTION II SITES D'EXTRACTION

SOUS-SECTION I DISPOSITIONS GENERALES AUX SITES MINIERS

265. GÉNÉRALITÉS

Dans les zones ou il est autorisé d'exploiter des sites miniers, celles-ci doivent respecter minialement les dispositions des articles qui suivent.

266. IMPLANTATION

Certains usages et constructions doivent respecter des marges de recul minimales des sites exploités comme carrière, gravière ou sablière. Ces marges de recul sont par ailleurs applicables

lors de la mise en exploitation de toute nouvelle carrière, gravière ou sablière en regard de ces mêmes usages ou constructions.

Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le ministère responsable. Quant aux usages et constructions visées par cette disposition, la mesure se prend à partir de la limite du terrain. Dans le tableau 19 intitulé « Distance d'éloignement minimale de certains usages sensibles à proximité de site miniers » qui suit, se trouvent les distances d'éloignement minimale de certains usages sensibles à proximité de site minier.

Tableau 19 DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT MINIMALE DE CERTAINS USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DE SITE MINIERS

NO	USAGES, CONSTRUCTION, OUVRAGE	CARRIÈRE	SABLIÈRE/GRAVIÈRE	AUTRE SITE MINIER
1.	Résidence ou construction d'hébergement hors périmètre d'urbanisation (sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction) (1)	600 mètres(1)	150 mètres(1)	Distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine. (1)
2.	Rue	70 mètres(1)	35 mètres(1)	
3.	Puits, source ou prise d'eau municipal ou exploité par une personne qui détient le permis (article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* LRQ.,c Q-2)	1 000 mètres(1)	1 000 mètres(1)	
NOTE : (1) La règle de réciprocité s'applique sur la distance minimale à respecter lors de l'implantation d'un nouveau site minier.				

SOUS-SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CARRIERES ET SABLIERES

267. INTERDICTION

Les nouvelles carrières et sablières à des fins commerciales sont interdits aux endroits suivants :

1. Dans le périmètre d'urbanisation;

2. Dans les aires de protection des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur et identifiées au plan des contraintes (carte Z-2);

3. Dans les corridors récréotouristiques régionaux primaires identifiés sur le plan des éléments d'intérêts (carte PU-2) du plan d'urbanisme en vigueur;

4. Dans les zones tampon suivantes :

   a. À moins de 500 mètres du périmètre d'urbanisation et des zones de type « RS »;

   b. À moins de 75 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide potentiel.

268. CARRIERES ET SABLIERES COMMERCIALES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

En plus des conditions de l'article 266, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent sur les sites d'extraction à des fins commerciales lorsque située dans la zone agricole permanente :

1. Un maximum 1 hectare en exploitation en tout temps;

2. La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés;

3. Les autorisations de la CPTAQ et du Ministère de l'Environnement sont obligatoires.

269. USAGES ACCESSOIRES AUTORISES SUR LES SITES MINIERS

Sur les sites d'activités d'extraction, seuls sont permis les usages et les bâtiments suivants :

1. La construction d'immeubles nécessaires et directement reliés aux fonctions de production et d'administration ainsi que l'extraction des matières premières;

2. Les restaurants et cafétérias destinés à la restauration des employés des compagnies et à condition qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration;

3. Les logements des préposés à l'entretien ou à la garde des propriétés industrielles, à la condition qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration;

4. L'entreposage intérieur et extérieur des matières premières et des produits résultant du traitement de ces matières premières, à condition qu'il soit conforme aux dispositions d'entreposage du présent règlement et qu'il soit localisé au-delà de la limite de non-exploitation.

SOUS-SECTION III TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

La délimitation des territoires incompatibles à l'activité minière vise uniquement à interdire l'octroi de nouveaux droits d'exploration des substances minérales faisant partie du domaine de l'État.

Ces zones et leurs bandes de protection sont identifiées au plan des contraintes (carte Z-2) et au tableau 20 intitulé « Territoires incompatibles avec l'activité minière » qui suit :

Tableau 20 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

NO	TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE	BANDE DE PROTECTION
1.	Périmètre d'urbanisation	1 000
2.	Les prises d'eau potable de catégorie 1 et 2 et leur aire de protection immédiate et intermédiaire	-

SECTION III CIMETIÈRE DE VÉHICULES

270. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes aires exploitées comme lieu de cimetière de véhicules conforme ou dérogatoire protégé par droits acquis.

1. Ils nécessitent seulement de l'entreposage extérieur de véhicules automobiles mis en vente;
2. Toute réparation se fait à l'intérieur d'un bâtiment;
3. Ils peuvent générer de la poussière, de la fumée, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations ou des bruits supérieurs à 55 dBA à la limite du terrain.

271. NORMES D'IMPLANTATION

Toute aire exploitée comme lieu d'entreposage de véhicule doit être à une distance minimale de :

1. 65 mètres d'une habitation ou d'un établissement commercial;
2. 80 mètres d'un prélèvement d'eau;
3. 35 mètres d'une rue;
4. 50 mètres d'une ligne des hautes eaux;
5. 5 mètres de toute limite de propriété.

272. ESPACE D'ENTREPOSAGE

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, tout lieu d'entreposage de véhicules doit respectées les dispositions suivantes :

1. Une clôture ayant une hauteur minimale de 2,5 mètres et maximale de 3,0 mètres doit être installée ceinturant l'aire d'entreposage;
2. La clôture doit être pleine (opaque) et fabriquée de bois teint ou peint, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint.

SECTION IV COMMERCE DE CARBURANT

273. DISPOSITION GÉNÉRALE

Une station-service ou un poste d'essence peut également comprendre l'un ou plusieurs des usages accessoires suivants : un atelier de mécanique, un service de lave-auto, un dépanneur et un établissement de restauration (sans service au volant).

274. ACCÈS AU TERRAIN

Il peut avoir un maximum de deux accès sur chaque façade du terrain donnant sur une rue.

275. IMPLANTATION D'UN ÎLOT DES POMPES ET DES BORNES DE RECHARGE

Un îlot des pompes et des bornes de recharge peut être implanté dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

1. Doit être à une distance minimale de 6 mètres de toute limite de propriété;

2. Peut être recouvert d'une marquise reliée au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre de 3,7 mètres, sous réserve d'une hauteur supérieure exigée en vertu du Code de construction ou du Code national de prévention des incendies en vigueur. La hauteur maximale de la marquise est de 6 mètres. La marquise doit être à une distance minimale de 3 mètres d'une emprise de rue.

276. RÉSERVOIRS D'ESSENCE SOUTERRAINS

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels doivent être à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de terrain.

277. REMISAGE ET STATIONNEMENT AUTORISÉS

Il est interdit de stationner ou remiser à l'extérieur des véhicules tels que : autobus, camions, taxi et machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, à l'exception des véhicules servant à l'usage principal, tel qu'une remorqueuse.

SECTION V ÉOLIENNES

SOUS-SECTION I ÉOLIENNE COMMERCIALE

278. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'implantation d'une éolienne commerciale et son poste de transformation est interdite :

1. À l'intérieur du périmètre urbain;

2. À l'intérieur du périmètre de protection d'un kilomètre autour du périmètre urbain;

3. À l'intérieur du corridor récréotouristique identifié au plan des éléments d'intérêt (carte PU-2) du plan d'urbanisme en vigueur.

Ailleurs sur le territoire, elles doivent respecter les conditions et normes d'implantation suivantes :

1. Une éolienne commerciale doit être localisée à :

    a. Minimum 350 mètres du bâtiment principal d'un usage sensible ou immeuble protégé à l'extérieur du périmètre urbain;

    b. Minimum trois fois sa hauteur de la limite de l'emprise d'une route publique numérotée;

    c. Minimum deux fois sa hauteur de la limite de l'emprise d'une route publique.

2. Une éolienne commerciale doit:

    a. Être de couleur blanche ou grise et exempte d'annonce publicitaire ou d'enseigne commerciale;

    b. Aucune éolienne commerciale ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien et interférer avec la propagation des ondes des tours de communication ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière;

    c. Être de forme longiligne et tubulaire;

    d. Être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

    e. Aucune marge de recul latérale ou arrière n'est exigée.

De plus, tout projet d'implantation de nouvelle éolienne commerciale est assujetti au règlement sur les PIIA en vigueur de la municipalité.

279. IMPLANTATION D'UN USAGE SENSIBLE, D'IMMEUBLE PROTÉGÉE ET ROUTES PUBLIQUES À PROXIMITÉ D'ÉOLIENNE COMMERCIALES EXISTANTE

Les nouveaux usages sensibles, immeubles protégés et routes publiques doivent respecter les mêmes distances que celles prévues à l'article précédent par rapport à une éolienne commerciale existante.

280. RACCORDEMENT AUX ÉOLIENNES

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Toutefois, il est possible d'implanter une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule ligne électrique et que les autorités concernées l'autorisent.

L'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur une terre du domaine publique.

281. AMÉNAGEMENT DES POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au précédent alinéa, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

282. HORS-FONCTIONNEMENT

Toute éolienne commerciale détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparée ou remise en fonction, ou à défaut de quoi, elle doit être démantelée dans les 12 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie de l'éolienne ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire de l'éolienne, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire de l'éolienne.

SOUS-SECTION II ÉOLIENNE DOMESTIQUE

283. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES

L'implantation d'une éolienne domestique est permise partout sur le territoire à l'exception du périmètre urbain et sous respect des conditions suivantes :

1. Permis uniquement sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés. Cette superficie doit être rencontrée en tout temps;

2. Une seule est permise par lot ou terrain;

3. Situé à une distance de 20 mètres des lignes latérales et arrières du terrain;

4. En cas d'empiètement de toute ligne de propriété ou au-dessus de l'espace aérien, une servitude réelle, en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne;

5. Une éolienne domestique doit avoir les caractéristiques suivantes :

a. Être de couleur blanche ou grise et exempte d'annonce publicitaire ou d'enseigne commerciale;

b. Aucune éolienne domestique ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien et interférer avec la propagation des ondes des tours de communication ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière;

c. Être de forme longiligne et tubulaire;

d. Être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

De plus, tout projet d'implantation de nouvelle éolienne domestique est assujetti au règlement sur les PIIA en vigueur de la municipalité.

284. RACCORDEMENTS AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes domestiques doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Toutefois, il est possible d'implanter une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule ligne électrique et que les autorités concernées l'autorisent.

L'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur une terre du domaine publique.

285. HORS-FONCTIONNEMENT

Toute éolienne domestique détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparée ou remise en fonction, ou à défaut de quoi, elle doit être démantelée dans les 12 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie de l'éolienne ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire de l'éolienne, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire de l'éolienne.

286. BRUIT

L'éolienne domestique doit être située à une distance telle d'une habitation voisine (habitation située hors du terrain sur lequel est situé l'éolienne) que le fonctionnement crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des murs de cette habitation, d'un niveau d'intensité

acoustique ou sonore inférieur ou égal à 35 décibels, excluant les autres bruits ambiants, à moins toutefois que le propriétaire de l'éolienne n'ait fait publier au bureau de la publicité des droits une servitude réelle, en vigueur pour toute la durée de vie de l'éolienne et permettant expressément cette situation. La responsabilité du respect de cette norme, tout au long de la durée de vie de l'éolienne, incombe au propriétaire de l'éolienne.

SECTION VI IMPLANTATION ET L'UTILISATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

287. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Toute demande de permis visant l'implantation de résidences est interdite à l'intérieur de la zone agricole permanente sauf :

1. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;

2. Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;

3. Pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite Commission, avant la prise d'effet de la présente décision;

4. Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :

    a. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

    b. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

288. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DANS LES ZONES FORESTIÈRES (F) AVEC UNE DÉCISION À PORTÉE COLLECTIVE

Pour les terrains en zones forestières avec une décision à portée collective identifié sur le plan de zonage (carte Z-1) en vertu de l'article 59 de la LPTAA, l'implantation d'une résidence devra respecter :

1. Un minimum de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;

2. Une superficie maximale utilisée à des fins résidentielles de 4 000 mètres carrés;

3. Dans le cas où la résidence ne se situe pas à proximité d'un chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier peut s'additionner à la superficie exigée précédemment et doit être d'un minimum de 5 mètres de largeur. La

superficie totale d'utilisation du terrain à des fins résidentielles ne peut pas excéder 5 000 mètres carrés, en incluant le chemin d'accès.

SECTION VII LAVE-AUTO

289. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR UN LAVE-AUTO

Tout lave-auto doit respecter les dispositions particulières suivantes :

1. Un maximum de un lave-auto détaché ou attenant au bâtiment principal est autorisé par terrain. Le nombre d'unités de lavage n'est pas limité;

2. Chacune des unités de lavage doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 5 automobiles en file d'attente à raison d'une case de 3 mètres de largeur par 5,5 mètres de longueur par automobile;

3. L'allée de la file d'attente doit être à une distance minimale de 3 mètres de toute limite de propriété;

4. Lorsque le lave-auto est détaché du bâtiment principal, la construction doit respecter l'ensemble des dispositions applicables aux bâtiments accessoires;

5. Le nombre d'accès au terrain est limité à deux par rue. La largeur maximale d'un accès est fixée à 10 mètres.

SECTION VIII LIEU D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

290. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes s'appliquent à un lieu d'élimination des matières résiduelles désaffecté :

1. Il est interdit d'ériger un bâtiment principal sur le site du lieu d'élimination des matières résiduelles désaffecté;

2. Il est interdit de construire un prélèvement d'eau à moins de 300 mètres ou un étang à moins de 150 mètres de la limite du terrain sur lequel le lieu d'élimination des matières résiduelles désaffecté est situé. Ces distances minimales ne s'appliquent pas si une étude de caractérisation du sol du dépotoir démontre qu'il n'existe aucun risque de contamination des eaux du puits ou de l'étang.

Malgré ce qui précède, ces mesures peuvent être levées avec une permission écrite du ministère responsable avec ou sans restrictions.

SECTION IX HABITATION UNIMODULAIRE

291. DIMENSION MINIMALE

Une habitation unimodulaire doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 7 mètres. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

292. EXIGENCES PARTICULIÈRES

Dans les zones où elles sont autorisées, les habitations unimodulaires doivent respecter les conditions suivantes :

1. Une jupe allant de la partie inférieure de la maison jusqu'au sol et ayant un panneau d'une hauteur maximale de 1,5 mètre de haut pour permettre l'accès aux raccordements de services publics doit être installée et peinte dans un maximal de 30 jours suivant la mise en place de la maison unimodulaire;

2. Les matériaux interdits pour la construction de la jupe sont les mêmes que ceux interdits pour les murs d'un bâtiment principal précisés dans le présent règlement;

3. La maison unimodulaire doit être fixée au sol avec des appuis et des points d'ancrage ou sur des fondations.

SECTION X POSTE ET LIGNE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

293. POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

Il est interdit de construire de nouveaux bâtiments résidentiels ou d'hébergement à moins de 50 mètres de la clôture de protection d'un poste de transformation électrique de 120 kV ou plus.

294. LIGNE ÉLECTRIQUE

Il est interdit de construire de nouveaux bâtiments résidentiels ou d'hébergement à moins de 50 mètres de l'emprise d'une ligne électrique de 120 kV ou plus.

SECTION XI PUITS ET SOURCE D'EAU POTABLE

295. AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Une aire de protection immédiate de 30 mètres de rayon est obligatoire autour des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21 personnes ou plus ou pour une utilisation de 75 mètres cube par jour. À l'intérieur de cette aire de protection, aucune construction, ouvrage ou activité n'est autorisé sauf ceux nécessaires aux fins d'utilisation de la prise d'eau potable

Malgré ce qui précède, les limites de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine utilisé avant le 15 juin 2002 peuvent être fixées à moins de 30 m du site de

prélèvement en raison des obstacles présents, telle la dimension du terrain, une route ou une habitation.

Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

296. AIRE DE PROTECTION INTERMÉDIAIRE

Les aires de protection intermédiaires (bactériologique et virologique) des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21 personnes ou plus ou pour une utilisation de 75 mètres cube par jour et existant au 1er mai 2018 sont représentées au plan des contraintes (carte Z-2).

297. SITE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Lors de l'agrandissement ou de la construction d'une station d'épuration des eaux usées, un écran-tampon doit être aménagé vis-à-vis d'un usage exclusivement résidentiel selon les dispositions de la sous-section XI du chapitre VI intitulée « Clôture, haie et muret ».

SECTION XII PROJET INTÉGRÉ

SOUS-SECTION I EXIGENCES S'APPLIQUANT À TOUT PROJET INTÉGRÉ

298. ARCHITECTURE

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet intégré doivent partager des composantes architecturales et former un ensemble immobilier caractérisé par le fait que sa réalisation résulte de la mise en place d'un concept global d'aménagement, que les bâtiments aient ou non façade sur la rue publique ou privée.

299. AMÉNAGEMENT DU SITE

Un maximum de deux accès au terrain est autorisé à partir de la rue publique. Dans le cas où le projet intégré mixte est adjacent à plus d'une voie publique, la disposition s'applique à chaque rue distinctement.

Un écran-tampon végétal doit être aménagé en cour arrière et latérale du terrain. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 4,5 mètres, calculés à partir de la limite du terrain vers l'intérieur du terrain, et fait conformément à l'article 221 intitulé « Écran-tampon végétal ».

La largeur minimale destiné à l'aménagement d'une allée de circulation est de 9 mètres.

300. POURCENTAGE D'OCCUPATION DU TERRAIN

Le pourcentage maximal d'occupation du terrain par les bâtiments principaux et par les bâtiments accessoires s'applique respectivement à l'ensemble de ces bâtiments et est celui exigé pour la zone à la « Grille des spécifications », en fonction de l'usage le plus restrictif concernée

301. NORMES D'IMPLANTATION

La distance minimale de tout bâtiment principal à une ligne latérale et arrière du terrain faisant partie du projet d'ensemble est de 4,5 mètres ou la distance minimale exigée à la « Grille des spécifications » du présent règlement pour la zone visée, le plus restrictif des deux s'applique.

La cour avant et les cours latérales pour un projet intégré sont délimitées à partir du bâtiment principal situé le plus près de la rue selon la méthode établie dans les définitions respectives des expressions « cour avant » et « cour latérale ». Quant au reste du terrain, il est considéré comme une cour arrière.

La distance minimale entre les bâtiments principaux à l'intérieur du projet intégré est de 5 mètres. Pour les unités jumelées et contiguës, cette norme ne s'applique qu'entre les unités qui ne partagent pas de murs mitoyens.

La distance des bâtiments aux lignes de lots formés aux fins d'identification de copropriété à l'intérieur du projet intégré n'est pas réglementée.

302. AIRE DE STATIONNEMENT ET SENTIER MULTIFONCTIONNEL

L'aménagement des aires de stationnement doit respecter les dispositions du présent règlement. En plus de ces dispositions, un projet intégré doit respecter les dispositions spécifiques suivantes :

1. Une aire de stationnement doit être à une distance minimale de 3 mètres des limites arrière et latérales du terrain;

2. Une aire de stationnement doit être à une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment principal. L'espace libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal doit être gazonné ou recouvert de toute surface ensemencée composée d'espèces végétales variées;

3. Une distance minimale de 3 mètres doit séparer chaque aire de stationnement. Cet espace doit être aménagé à l'aide de noues végétalisées et/ou bassins de rétention végétalisé sont aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement;

4. La superficie de terrain consacré aux aires de stationnement et allées de circulation à l'intérieur du projet d'ensemble est d'un maximum de 25 % de la superficie totale du terrain visé par le projet;

5. Un sentier multifonctionnel doit avoir une largeur maximale de 2 mètres.

303. BÂTIMENTS ET OUVRAGES ACCESSOIRES

Le nombre maximal de bâtiments accessoires est égal au nombre de bâtiments principaux plus un.

Une seule piscine peut être aménagée sur le terrain et elle doit être implantée à l'intérieur de l'aire d'agrément.

Les conteneurs et bacs à matières résiduelles doivent être situés dans les cours arrière et latérales, à condition de respecter les dispositions suivantes :

1. Ils doivent être à une distance minimale de 4,5 mètres de toutes limites de terrain;

2. Tous conteneurs à déchets ou de matières recyclables, doivent être entourés au moyen d'un enclos ou être partiellement dissimulé par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajourée ou par un muret.

    a. Dans le cas d'un conteneur semi-enfoui, celui-ci doit également reposer sur une dalle de béton et celle-ci doit se prolonger, sur une largeur au moins équivalente à celle du conteneur, jusqu'à l'aire de stationnement. La hauteur maximale, hors-sol, d'un conteneur semi-enfoui est fixée à 1,5 mètre.

304. ENSEIGNE D'ENSEMBLE

Pour un projet d'ensemble résidentiel, nonobstant les dispositions sur l'affichage prescrites par le présent règlement, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

1. Une enseigne identifiant le nom du projet est autorisée;

2. La superficie maximale autorisée pour cette enseigne est de 2 mètres carrés et sa hauteur est de 2 mètres;

3. L'enseigne doit être localisée à au moins 2 mètres de toute limite de propriété.

Pour un projet intégré autre que résidentiel, nonobstant les dispositions sur l'affichage prescrites par le présent règlement, les enseignes sur poteau et sur socle sont interdites, sauf dans le cas d'une enseigne collective.

305. PROJET INTÉGRÉ EN ZONE DE TYPE FORESTIÈRE (F)

Un projet intégré réalisé dans les zones de type « F » sont autorisées sous réserve l'obtention de l'une résolution en vertu du règlement sur les PIIA en vigueur.

306. BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX EN ZONE DE TYPE MIXTE-LOCALE (ML)

Le nombre de bâtiments principaux maximum est limité à deux.

Un des deux usages principaux doit obligatoirement être un usage du groupe « Habitation (H) ».

307. BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX EN ZONE DE TYPE MIXTE-ARTÉRIELLE (MA)

Un maximum de trois usages principaux est autorisé en projet intégré mixte.

SOUS-SECTION II EXIGENCES PARTICULIÈRES À UN PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

308. GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions de la section I, un projet intégré d'habitation réalisé dans les zones « RP-1 », « RP-2 », « RP-3 », « RP-4 » et « RP-5 » doit respecter les dispositions suivantes.

309. AIRE D'AGRÉMENT COMMUNE

Une aire d'agrément doit être aménagée dans un projet intégré d'habitation. Cette aire d'agrément doit avoir une superficie minimale équivalant à 25 % de la superficie du terrain. L'aire d'agrément doit être localisée à l'intérieur de la partie commune du projet. Les espaces de stationnement, les allées de circulation et les accès au terrain ne sont pas comptabilisés dans le calcul des espaces libres collectifs.

L'aire d'agrément peut être répartie à divers endroits sur le lot incluant les marges de recul, mais dans tous les cas, une aire d'agrément d'un seul tenant, d'une superficie supérieure à 300 mètres carrés doit être retrouvée sur le terrain.

Une aire d'agrément doit être composée de gazon, tourbe ou de toute surface ensemencée composée d'espèces végétales. Un maximum de 50% de la superficie de chaque aire d'agrément peut être recouvert d'une surface imperméable, d'équipements accessoires (piscine, potager, module de jeux, terrain sportif, etc.) ou de bâtiment accessoire commun.

SECTION XIII SERVICE-AU-VOLANT

310. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR UN SERVICE AU VOLANT

Tout service au volant desservant un établissement de restauration, un établissement financier ou tout autre type d'établissement utilisant ou pouvant utiliser un service au volant doit respecter les dispositions particulières suivantes :

1. Toute allée de circulation dédiée à un service au volant doit être à une distance minimale de 3 mètres de toute limite de propriété;

2. Une allée de circulation dédiée à un service au volant doit avoir un espace suffisamment grand pour stationner au moins 8 véhicules en file d'attente à raison d'une case de 3 mètres de largeur par 5,5 mètres de longueur par véhicule;

3. L'allée de circulation dédiée à un service au volant doit être séparée de l'aire de stationnement et de l'aire de chargement/déchargement par un îlot paysager ou une bordure de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

SECTION XIV CHENIL

SOUS-SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX CHENILS

311. CONDITIONS MINIMALES

Dans toutes les zones où sont autorisés les chenils aux grilles des spécifications, les conditions suivantes s'appliquent :

1. L'aménagement du chenil doit permettre de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de 4 mètres carrés et d'une hauteur minimale de 1,5 m et muni d'un plancher en béton;

2. Respecter toutes règles additionnelles en vertu de la *la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (L.R.Q., c. B-3.1);

3. L'aménagement du chenil doit permettre d'installer les chiens à l'abri des intempéries dans une cage ou un enclos.

312. IMPLANTATION

L'implantation du chenil doit se faire en respectant les distances minimales entre l'aire d'exercice extérieur et du lieu d'entreposage du fumier et les éléments suivants énoncés au tableau 21 intitulé « Distances séparatrices minimales de l'aire d'exercice extérieure et du lieu d'entreposage du fumier d'un chenil » qui suit.

Tableau 21 DISTANCES SÉPARATRICES MINIMALES DE L'AIRE D'EXERCICE EXTÉRIEURE ET DU LIEU D'ENTREPOSAGE DU FUMIER D'UN CHENIL

NO	DISTANCES	MÈTRES
1.	Habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage	200
2.	Habitation du propriétaire de l'élevage	20
3.	Ligne de propriété	50
4.	Lac	100
5.	Cours d'eau	30
6.	Ouvrage de captage d'eau potable	30
7.	Zone résidentielle (zones « RP », « RS » et « RR »)	1 000

313. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Une zone tampon d'une largeur de 15 mètres doit être aménagée entre le chenil et les lignes de propriété, sauf si ladite zone existe déjà à l'état naturel.

Cette zone doit respecter les conditions suivantes :

1. Être composé d'arbres et d'arbrisseaux répartis uniformément et dont au moins 50 % d'entre eux doivent être des conifères à grand développement tels que des pins, des sapins et des épinettes;

2. La distance entre chaque arbre ou arbrisseau est d'au plus 2 mètres;

3. La zone tampon doit être disposée en quinconce;

4. Lors de la plantation, les arbres de type « conifère » doivent avoir un minimum de 2 mètres de hauteur et les arbres de type « feuillu » doivent avoir un minimum de 3 mètres de hauteur;

5. Tous les végétaux requis lors de l'aménagement de la zone tampon doivent vivre aussi longtemps que ladite zone est requise.

SOUS-SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN CHENIL SITUÉ HORS DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

314. IMPLANTATION

En plus des conditions édictées à la section I, pour les les chenils autorisés **hors de la zone agricole permanente,** les conditions suivantes s'appliquent :

1. La superficie minimale du terrain est de 20 000 mètres carrés;

2. Le l'aire d'exercice extérieure et le lieu d'entreposage extérieur du fumier doivent être localisés dans la cour arrière;

3. La superficie du bâtiment d'élevage ne doit pas excéder 90 mètres carrés.

SECTION XV PATINOIRE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE

315. PATINOIRE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE

L'implantation d'une patinoire temporaire est autorisée dans les cours arrière et latérales seulement, aux dispositions suivantes :

1. Les dimensions maximales de la patinoire sont de 7 mètres de largeur par 14 mètres de longueur;

2. Afin de permettre une surface étanche, la patinoire doit être construire en utilisant un cadre de bois recouvert d'une toile de polyéthylène dont la largeur et la longueur dépassent de 0,60 mètre celles du cadre.

SECTION XVI DÉPÔT DE FONDANT ET D'ABRASIF

316. IMPLANTATION ET CONDITIONS MINIMALES

Dans les zones où sont autorisé les dépôts de fondant (sel) et d'abrasif (sable et sel) aux « Grilles des spécifications », les conditions suivantes s'appliquent :

1. Le dépôt doit avoir une superficie maximale de 400 mètres carrés et une hauteur maximale de 10 mètres;

2. Il doit respecter les marges de recul prévues pour les bâtiments principaux dans la zone où il se situe;

3. Il doit être entreposé à l'abri des intempéries, des précipitations atmosphériques et des effets du gel;

4. Il doit reposer sur une surface imperméable tel que de l'asphalte, du béton, etc.;

5. Des précautions doivent être prises afin que l'entreposage et la manutention du sel et des abrasifs dans les aires de chargement ne contaminent d'aucune façon le sol, la végétation, les cours d'eau, les eaux de surface ou souterraines, particulièrement lorsqu'elles constituent une source d'alimentation en eau potable.

SECTION XVII EXPLOITATION D'UNE POURVOIRIE

317. IMPLANTATION ET CONDITIONS MINIMALES

Il est autorisé d'exploiter une pourvoirie aux conditions suivantes :

1. Une superficie minimale de 200 hectares de terrain boisé est requise pour l'exploitation d'une pourvoirie;

2. Plusieurs bâtiments sont autorisés, et ces bâtiments peuvent inclure les activités d'hébergement et de restauration accessoires au séjour des usagers;

3. La superficie maximale des bâtiments est fixée à 50 mètres carrés;

4. Un minimum de 40 hectares de terrain boisé par bâtiment d'hébergement;

5. La hauteur maximale du bâtiment d'accueil est fixée à 8 mètres;

6. Deux bâtiments accessoires sont permis pour l'entreposage des équipements et de la machinerie; la superficie totale de ces deux bâtiments ne doit pas dépasser 200 mètres carrés;

7. Les bâtiments doivent être localisés sur le même lot que l'exploitation de la pourvoirie;

8. La pourvoirie doit être desservie par un chemin d'accès d'une largeur carrossable minimale de 5 mètres;

9. Les équipements doivent respecter toutes les exigences en termes d'approvisionnement en eau potable et en matière de traitement des eaux usées des résidences isolées;

10. Respecter toute autre réglementation provinciale en vigueur, et fournir à la municipalité la preuve de la validité d'un permis de pourvoirie obtenu en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (c. C-61.1).

SECTION XVIII TERRAIN DE CAMPING

318. GÉNÉRALITÉS

Les équipements de caravaning (roulottes, motorisés, tentes, etc.) doivent être utilisés qu'à l'intérieur d'un terrain de camping, sauf si le présent règlement l'autorise de façon spécifique (ex : kiosque d'arbres de Noël, abri forestier, roulotte de chantier, etc.).

319. IMPLANTATION

L'aménagement de tout terrain de camping doit :

1. Avoir une superficie minimale de 1 hectare;

2. Respecter une marge avant minimale de 30 mètres et des marges latérales et arrière de 15 mètres.

320. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TERRAIN DE CAMPING

Tout terrain de camping doit respecter les dispositions suivantes :

1. Un ou plusieurs bâtiment (s) principal (aux) est autorisé;

2. Les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping sont autorisés et doivent avoir une hauteur maximale de 8 mètres. Le nombre de bâtiments accessoires aux services communautaires du terrain de camping est illimité;

3. Aucun bâtiment accessoire est autorisé par site de camping;

4. Toute modification ou agrandissement de roulottes, de motorisés, de véhicules récréatifs ou d'équipement de caravaning est prohibé;

5. Une seule habitation unifamiliale peut être implantée sur le terrain de camping et celle-ci doit servir à l'usage du propriétaire, du gestionnaire ou du responsable du terrain de camping.

321. USAGES ACCESSOIRES

Tout terrain de camping peut avoir des usages accessoires destinés à la clientèle du terrain de camping, tels que : restaurant, dépanneur, épicerie, équipements sportifs intérieurs et extérieurs, buanderie, etc. L'ensemble de ces usages complémentaires peut occuper un maximum de 25 % de la superficie du terrain de camping.

322. DENSITÉ BRUTE ET TAUX D'OCCUPATION

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité du terrain de camping ne doit pas dépasser 40 sites de camping par hectare.

La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un motorisé ou un véhicule récréatif est de 150 mètres carrés.

323. INSTALLATION DES ROULOTTES

Il est prohibé d'installer une roulotte sur une fondation permanente. Une roulotte doit être installée sur des vérins ou des blocages temporaires. L'espace entre la roulotte et le sol peut être fermé par une jupe.

Une roulotte doit être laissée sur son train de roue de manière à ce qu'il soit possible, sans préavis particulier, de la déplacer sur ce train de roue sans autre préparatif que l'enlèvement des vérins, des blocages ou de la jupe et l'exécution des opérations usuelles de fermeture de la roulotte prescrites par le fabricant.

SECTION XIX PARC D'HABITATIONS UNIMODULAIRES

324. GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, le parc d'habitations unimodulaires est autorisé sous réserve des dispositions suivantes.

325. IMPLANTATIONS

Tout parc d'habitations unimodulaires doit :

1. Avoir une superficie minimale d'un hectare;
2. Posséder un minimum de 10 parcelles de lots;
3. Avoir qu'une habitation unimodulaire par parcelle de lot;
4. La superficie du sol occupé par une maison mobile et, s'il y a lieu, des bâtiments accessoires ne peut être plus grande que 35 % de la parcelle de lot.

326. AMÉNAGEMENT

Sur chaque parcelle de lot devant accueillir une habitation unimodulaire, au moins quatre arbres d'ornement d'une hauteur minimum de deux mètres devront être planté si le terrain est dénudé. Si le terrain est boisé, soixante pour cent (60 %) du boisé existant devra être conservé à l'exclusion des superficies de la plate-forme, du stationnement et allée d'automobile, des espaces piétonnier et d'agrément.

Toutes les parties du lot non utilisées pour le stationnement, la maison mobile, les bâtiments secondaires et aires aménagées devront être gazonnées.

327. ACCÈS

Toute parcelle de lot doit avoir façade sur un chemin public, ou avec façade sur un chemin privé qui a accès à la voie publique.

328. CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

On devra enlever tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent, ceci dans les trente jours suivants la mise en place de l'habitation unimodulaire sur sa fondation. La ceinture de vide technique devra être fermée dans les mêmes délais à l'aide de matériaux s'harmonisant avec le revêtement du bâtiment principal. On devra conserver dans cette ceinture un panneau amovible de 0,6 mètre de large permettant l'accès aux raccordements des services publics.

329. MARCHES

On devra munir toutes les habitations unimodulaires de marches conduisant à toutes les entrées, conformément au règlement de construction.

Les marches doivent avoir un minimum de 1 mètre de largeur et êtres peintes si elles ne sont pas de béton ou d'aluminium.

330. APPROVISIONNEMENT ET DISTRIBUTION DE GAZ OU D'HUILE À CHAUFFAGE

Les réservoirs et bonbonnes servant à la fourniture d'énergie pour la habitation unimodulaire devraient être situés sous terre. Dans le cas d'impossibilité, ces dispositifs doivent être installés dans la cour arrière ou latérale. Ils doivent de plus être entourés, enclos ou enfermés dans une annexe. Dans le cas d'enclos à claire-voie, le pourcentage de vide ne devra pas excéder vingt-cinq pour cent (25 %) et tout revêtement de bois devra être peint.

Les réservoirs individuels d'huile et/ou de gaz à chauffage ne doivent pas être placés à l'intérieur, en-dessous d'une habitation unimodulaire, ni d'un bâtiment, ni à moins de 1,5 mètre de toute sortie d'une habitation unimodulaire.

331. BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires sont permis dans les cours latérales et arrières. Les garages ou abris d'auto permanents sont permis dans les cours latérales ou arrière à la condition qu'ils n'excèdent pas trente 30 mètres carrés dans le cas d'un bâtiment groupant garage et autres dépendances. Les abris d'auto sont également permis dans la cour avant.

Seuls les matériaux autorisés par le présent règlement comme revêtement extérieur peuvent être utilisés à cet effet.

La hauteur des bâtiments accessoires ne doit pas excéder celle de l’habitation unimodulaire à laquelle ils sont rattachés.

332. REGISTRE DES ARRIVÉES ET DES DÉPARTS

Tout propriétaire du parc d’habitations unimodulaires devra tenir un registre des arrivées et des départs de maisons mobiles et faire parvenir un relevé de tel registre à la municipalité sur une base annuelle.

333. RACCORDEMENTS AUX SERVICES

L'installation et l'entretien de tous les services (égout, aqueduc, éclairage de rue, etc.) à l'intérieur du parc d'habitation unimodulaires ne sont pas du ressort de la municipalité.

Le ou les administrateurs du parc doivent au préalable, faire accepter par la municipalité les installations de raccordement aux réseaux privés, de même que le système et le mode de distribution privé d'aqueduc et d'égout.

334. ENTRETIEN DES EMPLACEMENTS VACANTS

Les emplacements vacants devront être entretenus par la direction du parc. On devra régulièrement veiller à ce que la pelouse soit coupée et qu'aucune ordure ne s'y trouve.

335. AIRE D'AGRÉMENT DU PARC D'HABITATIONS UNIMODULAIRES

Une aire d'agrément doit être aménagée dans un parc d'habitations unimodulaires. Cette aire d'agrément doit avoir une superficie minimale équivalant à 25 % de la superficie du terrain.

L'aire d'agrément peut être répartie à divers endroits sur le lot incluant les marges de recul, mais dans tous les cas, une aire d'agrément d'un seul tenant, d'une superficie supérieure à 300 mètres carrés doit être retrouvée sur le terrain.

L'aire d'agrément doit être localisée à l'intérieur de la partie commune du projet. Les espaces de stationnement, les allées de circulation et les accès au terrain ne sont pas comptabilisés dans le calcul des espaces libres collectifs.

Une aire d'agrément doit être composée de gazon, tourbe ou de toute surface ensemencée composée d'espèces végétales. Un maximum de 50% de la superficie de chaque aire d'agrément peut être recouvert d'une surface imperméable, d'équipements accessoires (piscine, potager, module de jeux, terrain sportif, etc.) ou de bâtiment accessoire commun.

SECTION XX CONSTRUCTION DANS LES PENTES FORTES

336. GÉNÉRALITÉS

Dans les zones de type « F », il est permis de construire un bâtiment principal dans les pentes supérieures à 15 % seulement s'il est approuvé par résolution du conseil municipal en vertu du règlement sur les PIIA en vigueur.

CHAPITRE IX AFFICHAGE

SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES À TOUTES LES ZONES

337. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne.

SOUS-SECTION I ENSEIGNES AUTORISÉES ET PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

338. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire, les enseignes énumérées au tableau 22 intitulé « Enseignes autorisées dans toutes les zones » sont autorisées dans toutes les zones sans qu'elles soient comptabilisées dans la détermination du nombre et de la superficie des enseignes par établissement ou par terrain.

Tableau 22 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

NO	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
1.	Une enseigne émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique ou informant la population, telles que : information touristique, classification des établissements (étoiles, fourchettes, soleil, etc.), etc.	
2.	Une enseigne autorisée en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral ou ayant trait à l'octroi d'une subvention gouvernementale.	
3.	Une enseigne autorisée par la municipalité située sur l'emprise d'une rue ou d'un terrain lui appartenant.	
4.	Une enseigne identifiant un service public (téléphone, poste, borne incendie, etc.).	Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,4 mètre carré.

GROUPEBC2.COM

NO	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
5.	Une enseigne temporaire se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la Législature.	Elle doit être enlevée dans les 15 jours suivant la date du scrutin.
6.	Une enseigne exprimant une opinion.	a) Une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain; b) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1 mètre carré; c) Le seul éclairage autorisé est par réflexion; d) Les expressions ou messages vulgaires, sexistes ou haineux sont interdits.
7.	Une enseigne d'identification, une plaque professionnelle ou d'affaires.	a) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,2 mètre carré; b) Une seule enseigne par établissement est autorisée; c) Elle doit être apposée à plat, sauf pour la classe d'usage « Habitation secondaire (HS) où elle peut également être sur poteau(x) »; d) Le seul éclairage autorisé est par réflexion.
8.	Une plaque commémorative ou une inscription historique portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction.	a) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,2 mètre carré; b) Une seule enseigne est autorisée.
9.	Une enseigne temporaire indiquant une reconnaissance d'un organisme pour la qualité de sa production ou de ses méthodes de production (ex. : ISO9000).	a) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 2 mètres carrés; b) Une seule enseigne est autorisée, et ce, pour une période maximale de 12 mois.

NO	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
10.	Une enseigne temporaire annonçant une mise en location ou une vente d'un immeuble ou d'un local.	a) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1 mètre carré lorsqu'elle est apposée sur un bâtiment; b) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,5 mètre carré lorsqu'elle est détachée; c) Le seul éclairage autorisé est par réflexion; d) Une seule enseigne détachée est autorisée par rue adjacente au terrain; e) Une seule enseigne attachée est autorisée pour chaque local à louer d'un bâtiment. Si le bâtiment dans lequel est situé le local a une façade sur plus d'une rue, il est permis d'en ajouter une autre; f) Cette enseigne doit être enlevée dans les 15 jours après la location du logement, de la chambre ou du local concerné.
11.	Une enseigne temporaire de chantier ou une enseigne annonçant un projet de lotissement ou un projet immobilier.	a) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 3 mètres carrés lorsqu'elle est détachée; b) Sauf dans le cas des enseignes de chantier, un maximum de deux enseignes par projet est autorisé; c) Le seul éclairage autorisé est par réflexion; d) Sa hauteur ne doit pas excéder 4 mètres; e) Elle doit être installée à au moins 3 mètres de l'emprise; f) L'enseigne doit être enlevée dans les 30 jours suivant la finalisation ou l'abandon du projet ou la vente du dernier terrain et lors de la fin du chantier.

NO	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
12.	Un drapeau, un fanion ou l'emblème d'un pays, d'une province ou d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux.	Un seul mât ou structure par terrain à l'exception d'un établissement public, institutionnel ou industriel.
13.	Une enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment incluant une enseigne composée de filigrane néon ou de chaîne lumineuse installée pour être visible de l'extérieur.	a) Une seule enseigne est autorisée par établissement; b) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,2 mètre carré.
14.	Une enseigne de signalisation.	Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,4 mètre carré.
15.	Un babillard.	a) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 3 mètres carrés si l'enseigne est détachée et concerne un menu de service au volant ou indiquant des services religieux ou pour une salle de spectacle ou pour un cinéma; Dans les autres cas que ceux visés au paragraphe précédent, sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,2 mètre carré.
16.	Une enseigne de barbier.	Une seule enseigne est autorisée par établissement.
17.	Une enseigne temporaire annonçant une activité spéciale, une campagne ou un évènement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou culturel.	Lorsque située à l'extérieur d'un bâtiment, elle doit être installée au plus 10 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et elle doit être enlevée dans les 5 jours suivant la fin de l'événement ou de l'activité.

NO	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
18.	Une enseigne inscrite sur une oriflamme, une banderole, une bannière, excluant une enseigne autorisée lors de l'ouverture d'un nouvel établissement.	a) Deux par terrain ou accroché au bâtiment. b) Plus de deux sont autorisés pour les terrains dont le frontage est supérieur à 75 mètres linéaire, à raison de une par tranche de 25 mètres linéaire additionnels. c) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,5 mètre carré par enseigne; d) Elle doit être constituée de matériaux souples; e) La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder celle du bâtiment.
19.	Une enseigne temporaire de type « chevalet » ou de type « sandwich ».	a) Une seule enseigne est autorisée par établissement; b) La largeur de l'enseigne ne doit pas excéder 0,6 mètre; c) La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 1,25 mètre.
20.	Une enseigne temporaire lors de l'ouverture d'un nouvel établissement.	a) Une seule enseigne est autorisée par établissement; b) Elle doit être attachée au bâtiment; c) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,5 mètre carré par enseigne; d) Elle doit être constituée de matériaux souples; e) La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder celle du bâtiment; f) Elle doit être enlevée lorsque l'enseigne permanente annonçant l'établissement est installée, sans excéder une période de 6 mois suivant son ouverture.

NO	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
21.	Une enseigne temporaire annonçant une vente de garage.	a) Doit avoir une superficie maximale de 2 mètres carrés; b) Doit être installée au plus tôt 24 heures avant le début de la vente; c) Doit être enlevée au plus tard 24 heures après la fin de la vente.
22.	Une enseigne peinte sur un silo ou sur un mur d'une dépendance agricole.	Elle doit être aux seules fins d'identification de l'exploitation agricole.
23.	Une enseigne inscrite sur un auvent rétractable ou sur un parasol situé sur une terrasse commerciale.	
24.	Une enseigne relative aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme installée à l'intérieur d'un bâtiment.	
25.	Une enseigne appliquée sur une vitrine.	
26.	Une enseigne relative à l'inscription ou une balise de déneigement.	a) La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 1,2 mètre; b) L'enseigne est autorisée entre le 15 octobre et le 1er mai inclusivement.
27.	Une enseigne de type bannière, banderole, placard cartonné ou affiche pour un commerce temporaire.	Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,8 mètre carré.

339. ENSEIGNES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

1. Un panneau-réclame;
2. Une enseigne directionnelle;
3. Une enseigne inscrite sur un dispositif gonflable;
4. Un dispositif gonflable installé pour attirer l'attention;
5. Une enseigne mobile;

6. Une enseigne animée, sauf pour une enseigne indiquant le prix de l'essence, une enseigne pour un menu de service au volant ou une enseigne émanant d'une autorité publique;

7. Une enseigne constituée de phares tournants, de chapelet de lumières, de lumières clignotantes ou de lumières à intensité variante. Une enseigne animée n'est pas considérée comme faisant partie de ce type d'enseigne;

8. Une enseigne composée d'un filigrane néon ou d'une chaîne lumineuse, d'une superficie supérieure à 0,2 mètre carré;

9. Une enseigne portative, à l'exception d'une enseigne autorisée par résolution du conseil et faisant la promotion d'un organisme à but non lucratif, incluant ses commanditaires ou d'une enseigne autorisée ailleurs au règlement.

10. L'installation de tout système ou dispositif lumineux stroboscopique, de type gyrophare ou autre qui imite ou tend à imiter un dispositif lumineux de sécurité ou des feux de circulation est prohibée;

11. Une enseigne comportant un dispositif sonore, à l'exception d'une enseigne pour un menu de service au volant;

12. Une enseigne sur le littoral;

13. Une enseigne ayant une forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant.

SOUS-SECTION II MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

340. PERMANENCE DU MESSAGE DE L'ENSEIGNE

Tout message doit être fixe et permanent. Aucun système permettant de changer le message n'est autorisé, sauf dans les cas suivants :

1. L'affichage du prix du carburant pour la classe d'usage « Commerce de carburant »;

2. L'affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre, d'une salle de spectacle, d'un musée, d'un centre communautaire, d'une bibliothèque et autre établissement de type culturel;

3. L'affichage provenant d'une enseigne animée;

4. L'affichage des activités religieuses d'un lieu de culte;

5. L'affichage du menu d'un restaurant.

GROUPEBC2.COM

SOUS-SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLACEMENT, L'ÉCLAIRAGE, LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET LE MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE

341. EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE

1. Une enseigne doit être installée sur le terrain occupé par l'usage desservi, sauf dans les cas suivants :

    a. Une enseigne émanant d'une autorité publique;

    b. Une enseigne identifiant un service public (téléphone, poste);

    c. Une enseigne autorisée en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral;

    d. Une enseigne autorisée par la Municipalité située sur l'emprise d'une rue ou d'un terrain lui appartenant;

    e. Une enseigne temporaire se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature;

    f. Un drapeau, un fanion ou l'emblème d'un pays, d'une province ou d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux;

    g. Une enseigne temporaire autorisée par la Municipalité annonçant une activité spéciale, une campagne ou un évènement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou culture.

2. La pose ou le lieu d'ancrage et de fixation d'une enseigne est prohibé aux endroits suivants :

    a. Sur le toit d'un bâtiment;

    b. Sur une cheminée;

    c. Sur une clôture ou un mur de soutènement, à l'exception d'une enseigne directionnelle;

    d. Devant une ouverture, à l'exception de celle apposée sur une vitrine;

    e. À moins de 2 mètres d'une borne-fontaine;

    f. Sur une galerie, un perron, un balcon, une véranda ou un escalier;

    g. Sur un arbre;

    h. À l'intérieur du triangle de visibilité;

i. Les enseignes peintes directement sur un muret, une clôture, un mur, ou une toiture d'un bâtiment, à l'exception d'une enseigne peinte sur un silo ou sur un mur d'une dépendance agricole;

j. Un véhicule sur lequel une identification commerciale apparaît ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne : un tel véhicule doit être utilisé aux fins du commerce auquel il est identifié et ne peut être qu'uniquement stationnaire;

k. Une enseigne ne doit pas excéder la hauteur du mur ou de la marquise sur lequel elle est apposée.

342. MATÉRIAUX D'UNE ENSEIGNE

Les profilés métalliques et les tôles non peintes sont des matériaux interdits pour la fabrication en tout ou en partie d'une enseigne.

Toute enseigne lumineuse doit être conçue de manière à ce que la structure d'affichage laisse passer la lumière sans qu'il soit possible de distinguer les objets compris à l'intérieur de la structure.

L'emploi du blanc comme couleur de fond du message sur une enseigne lumineuse est interdit, à l'exception du lettrage ou des chiffres qui constituent l'enseigne elle-même.

343. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

L'éclairage d'une enseigne peut être lumineux ou par réflexion et est régi en fonction des feuillets des secteurs d'affichage.

Dans le cas d'un éclairage par réflexion, le flux lumineux doit être dirigé directement vers l'enseigne, du haut vers le bas et sans projection directe ou indirecte hors du terrain sur lequel l'enseigne est installée.

L'alimentation électrique d'une enseigne détachée doit être souterraine et tout filage hors terre doit être dissimulé.

344. STRUCTURE ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

345. RETRAIT DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne, comprenant la totalité de ces composantes excluant son support et boitier, d'un établissement qui cesse définitivement ses opérations doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'espace concerné dans un délai maximal de 90 jours suivant la fermeture de l'établissement.

SOUS-SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ENSEIGNE SELON LE TYPE D'ENSEIGNE

346. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA CONCEPTION D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent :

1. L'épaisseur maximale d'une enseigne est de 0,6 mètre;

2. Chacun des poteaux doit avoir des dimensions maximales de 0,45 mètre ou un diamètre maximal à 0,45 mètre. Malgré ce qui précède, une colonne en brique peut remplacer un poteau et peut avoir des dimensions pouvant atteindre 0,6 mètre par 0,6 mètre.

347. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA CONCEPTION D'UNE ENSEIGNE ATTACHÉE DU BÂTIMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent à une **enseigne à plat** :

1. L'épaisseur maximale de l'enseigne est de 0,3 mètre.

Les dispositions suivantes s'appliquent à une **enseigne perpendiculaire :**

1. L'enseigne doit avoir une hauteur libre sous l'enseigne d'un minimum de 2,5 mètres au-dessus d'un trottoir;

2. Dans le cas d'un bâtiment implanté à 0,5 mètre et moins d'une ligne de rue, l'empiètement sur le trottoir est permis jusqu'à 0,6 mètre de la ligne extérieure du trottoir;

3. L'épaisseur maximale de l'enseigne est de 0,2 mètre;

4. Le nombre d'enseignes attachées au bâtiment est limité par établissement en fonction des dispositions des tableaux» à l'annexe IV du présent règlement intitulé « Normes relatives à l'affichage par zone ».

348. ENSEIGNE PERMANENTE POUR UN PROJET DOMICILIAIRE ET UN PARC D'HABITATIONS UNIMODULAIRES

Les enseignes installées de manière permanente sont autorisées pour identifier un projet domiciliaire composé d'au moins 10 lots ou parcelles de lots, aux conditions suivantes :

1. Une seule enseigne sur socle ou muret est autorisée pour identifier un développement résidentiel accessible par une seule rue. Lorsque l'accès au développement se fait par plus d'une rue, une seule enseigne supplémentaire est permise;

2. La superficie maximale de l'enseigne est de 4 mètres carrés et sa hauteur maximale hors tout est de 3 mètres;

3. L'enseigne doit être à au moins 2 mètres de l'emprise d'une rue;

4. Seules les informations suivantes peuvent apparaître sur l'enseigne : le nom et le logo du projet domiciliaire. Le texte et/ou le logo ne peuvent occuper une superficie supérieure à 3,5 mètres carrés par enseigne;

5. Aucune enseigne ne peut être installée sur l'emprise municipale;

6. Sur un terrain d'angle, l'enseigne peut être implantée à l'intérieur du triangle de visibilité à condition de respecter les dispositions particulières du triangle de visibilité.

349. ENSEIGNE COLLECTIVE

Dans le cas d'une **enseigne collective attachée** au bâtiment, la superficie maximale est calculée en multipliant le nombre d'établissements affichés par la superficie maximale autorisée pour chaque établissement. L'enseigne ne doit pas excéder le périmètre de la marquise ou du mur sur lequel elle est apposée.

Dans le cas d'une enseigne détachée, la superficie maximale est celle indiquée aux tableaux des normes d'affichage en annexe IV du présent règlement.

Dans le cas d'une **enseigne collective détachée**, la superficie maximale est celle indiquée dans les feuillets des secteurs d'affichage du présent règlement.

350. ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DE STATION-SERVICE PÉTROLIÈRE OU ÉLECTRIQUE ET POSTE D'ESSENCE

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, pour une station-service pétrolière ou électrique ou un poste d'essence, jumelés ou non à un lave-auto et/ou un dépanneur et/ou un restaurant, les dispositions suivantes sont spécifiquement autorisées :

1. Un maximum de quatre enseignes, excluant les enseignes aménagées sur le pourtour de la marquise de la station-service et sur les pompes à essence. Lorsque localisée sur un lot de coin, une enseigne à plat supplémentaire est autorisée;

2. Les enseignes aménagées sur le pourtour de la marquise de la station-service ou du poste d'essence :

    a. ne doivent pas excéder le périmètre de la marquise;

    b. peuvent occuper au maximum 10 % de chacun des côtés de ladite marquise;

    c. doivent seulement comprendre le nom de l'entreprise et/ou le logo de l'entreprise et/ou le prix de l'essence.

351. ENSEIGNES AUTORISÉES POUR IDENTIFIER UN STATIONNEMENT HORS-SITE

Il est permis d'installer sur un stationnement qui est situé sur un autre terrain que celui occupé par l'établissement qu'il dessert et qui n'est pas un stationnement public, une seule enseigne sur poteau d'une superficie maximale de 1 mètre carré pour identifier l'établissement desservi. L'enseigne doit être localisée à un minimum de 1 mètre des lignes de propriété et avoir une hauteur maximale de 3 mètres.

SOUS-SECTION V CALCUL DES DIMENSIONS, DE LA HAUTEUR ET DU NOMBRE D'ENSEIGNES

352. GÉNÉRALITÉS

Les dimensions et le nombre d'enseignes autorisées sont indiquées aux tableaux en annexe IV du présent règlement et ce en fonction des zones du plan de zonage (carte Z-1).

353. CALCUL DES DIMENSIONS

Les dimensions d'une enseigne correspondent aux dimensions d'une surface (surface géométrique régulière rectangulaire, triangulaire ou circulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, à l'exception des poteaux, piliers, potence, portique, socle ou muret.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où ces deux surfaces sont opposées symétriquement. Elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans les autres cas.

354. CALCUL DE LA HAUTEUR

La hauteur d'une enseigne détachée comprend toute la structure de l'enseigne et son support et se mesure verticalement entre le niveau naturel moyen du sol adjacent sous l'enseigne et le point le plus élevé de l'enseigne.

355. DÉTERMINATION DU NOMBRE

Pour le calcul du nombre d'enseignes autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule enseigne;

b) Des enseignes à plat et distantes de moins de 30 centimètres entre elles constituent une seule enseigne;

c) Toute partie d'enseigne située sur une façade distincte d'un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte;

d) Dans le cas où un établissement à façade sur plus d'une rue, il est permis d'ajouter une enseigne attachée supplémentaire sur la seconde façade en excédant du nombre maximal d'enseignes inscrit aux tableaux en annexe IV du présent règlement.

GROUPEBC2.COM

CHAPITRE X PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION I RIVE ET LITTORAL

356. AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LA RIVE ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

SOUS-SECTION I MESURES RELATIVES À LA RIVE

357. OUVRAGES, TRAVAUX, ÉQUIPEMENT OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA RIVE

Sur et au-dessus de la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics;

2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics localisé en totalité ou en partie dans la rive, aux conditions suivantes :

    a. Le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cette modification. On entend par degré de dérogation, la distance du bâtiment par rapport aux cours d'eau ou au lac;

b. Les dimensions du lot ne permettent pas la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

c. Le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;

d. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4. La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire ailleurs sur le terrain;

b. Le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;

c. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

d. Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application;

b. L'abattage d'arbres prévu aux sections V et VII du chapitre VI du présent règlement;

c. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, à l'agrandissement d'une construction existante ou d'un ouvrage autorisé, y compris la tonte de gazon, à l'intérieur d'une bande de 5 mètres au pourtour de la fondation d'un bâtiment principal et de 2 mètres au pourtour de tout autre bâtiment ou construction, calculée horizontalement à partir de la construction ou de l'ouvrage érigés conformément, sans jamais être à moins d'un mètre de la ligne des hautes eaux;

d. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

e. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

f. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

g. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

7. Les ouvrages et travaux suivants :

    a. L'installation de clôtures;

    b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC;

    c. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC;

    d. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

    e. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement*;

    f. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

    g. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément à la réglementation provinciale en vigueur;

    h. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

    i. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent chapitre;

    j. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Toute activité, tout travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale devra être suivi immédiatement par une restauration de celle-ci.

358. DISTANCE SUPPLÉMENTAIRE DE 5 MÈTRES DE LA RIVE

La distance minimale entre un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire sur fondations (excluant les fondations sur pieux) et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau sont établies en ajoutant 5 mètres à la rive applicable.

359. MESURES RELATIVES À LA RENATURALISATION ET LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE

Sous réserve des interventions autorisées dans la rive, la rive de toute propriété riveraine à un lac ou un cours d'eau doit, sur l'ensemble de sa largeur, être renaturalisée ou revégétalisée selon les conditions suivantes :

1. Sur l'ensemble du territoire, à l'exception de ceux décrits ci-après, sur une profondeur minimale mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de :

    a. 7,5 mètres lorsque la pente moyenne de la rive est supérieure à 30 %;

    b. 5 mètres pour les autres terrains.

2. Sur une profondeur minimale de 10 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de la rivière Coaticook pour les terrains possédant l'ensemble des caractéristiques suivantes :

    a. Situés en dehors du périmètre d'urbanisation;

    b. Non desservis par un réseau d'égout sanitaire;

    c. Ayant une superficie de terrain supérieure à 2 000 mètres carrés.

3. Sur une profondeur minimale mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de 3 mètres pour une terre en culture ou un pâturage. Dans le cas où il y a un talus, une bande minimale de 1 mètre de largeur sur le replat au-dessus du talus est ajouté à la largeur de la bande végétalisée;

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux rives aménagées pour des fins publiques municipales ou gouvernementales.

SOUS-SECTION II MESURES RELATIVES AU LITTORAL

360. OUVRAGES, TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉES SUR LE LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes en respect des dispositions de l'article 363;

2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts, en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC;

3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amené ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;

5. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

6. Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la Municipalité ou la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1);

7. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès publics, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) et toute autre loi;

8. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publics.

361. NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX QUAIS ET PLATES-FORMES FLOTTANTES PRIVÉS

Les quais et les plates-formes flottantes privés doivent respecter les normes suivantes :

1. Les quais et plates-formes flottantes privés sont autorisés seulement sur un terrain riverain qui est occupé par un bâtiment résidentiel principal;

2. Aucun toit ou structure de toit ne peut être installé sur ou au-dessus d'un quai ou d'une plate-forme flottante;

3. Pour tous les lacs et cours d'eau, seuls les quais privés construits sur pilotis (sauf en béton), pieux (sauf en béton), montants de métal ou préfabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux sont permis. En aucun temps, ces ouvrages ne doivent être fixés de façon permanente dans le littoral. Ils doivent être déposés sur le lit du cours d'eau ou du lac;

4. Un seul quai est permis ainsi qu'une seule plate-forme flottante par terrain résidentiel riverain, pour un terrain occupé par un bâtiment principal;

5. La largeur maximale d'un quai est de 2 mètres. Dans le cas d'un terrain de 30 mètres et plus, la largeur est portée à 3 mètres;

6. Tout quai privé doit être ancré à la rive et installé perpendiculairement à celle-ci sur une longueur minimale de 5 mètres mesurée depuis la ligne des hautes eaux;

7. La largeur maximale de terrain qui peut être occupé par un quai ne doit pas excéder 50% de la largeur de ce terrain, rattaché à la rive et mesuré à la ligne des hautes eaux. Cette norme ne s'applique pas sur le littoral;

8. Tout quai privé doit avoir une longueur maximale de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux et une superficie maximale de 37,5 mètres carrés;

9. Tout quai privé dont la profondeur en période d'étiage est inférieure à 1,2 mètre peut prolonger sa longueur sans jamais excéder une superficie totale de 60 mètres carrés;

10. La portion d'un quai située sur la rive n'est pas incluse dans le calcul de sa longueur et de sa superficie;

11. Le diamètre maximal des pilotis et des pieux ne doit pas être supérieur à 15 centimètres;

12. Toute plate-forme flottante doit être ancrée au lit du plan d'eau, sans être raccordées à la rive. Elle doit être installée à une distance minimale de 5 mètres de la rive et à l'intérieur d'une bande de 30 mètres mesurée depuis la ligne des hautes eaux. De plus, les plates-formes flottantes doivent être facilement visibles le jour et la nuit et ne peuvent avoir une superficie supérieure à 15 mètres carrés.

SECTION II CONTRAINTES NATURELLES

SOUS-SECTION I PLAINES INONDABLES

362. AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la Municipalité ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par la Municipalité et les autorités gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

363. INTERDICTION DANS LES ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT

Dans les zones de grand courant d'une plaine inondables ainsi que dans les zones inondables, mais sans que ne soient distinguées les zones de grand courant et celles de faible courant , tels qu'identifiées sur le plan des contraintes (carte Z-2), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des constructions ou ouvrages suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations, cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables, dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci tel que prévu au règlement de construction en vigueur;

2. Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants, l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

6. la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément à la réglementation provinciale en vigueur;

7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblais ni déblais. Une excavation suivie d'un remblai dans le but d'affermir un terrain et d'améliorer sa capacité portante, tout en maintenant le même niveau du sol, ne constitue pas un déblai ni un remblai au sens de cet article, à condition que le niveau du terrain demeure le même;

8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation, les reconstructions devront être immunisées conformément aux règlements de construction en vigueur;

9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

10. Les travaux de drainage des terres;

11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblais ni remblais, conformément aux aux sections V et VII du chapitre VI du présent règlement;

12. Les activités agricoles réalisées sans remblais ni déblais;

13. les stationnements aménagés en maintenant le même niveau du sol;

14. l'implantation de piscines et de bâtiments accessoires aux conditions suivantes :

    a. Il n'existe aucun autre emplacement hors de la zone inondable de grand courant pouvant accueillir un bâtiment accessoire ou une piscine;
    b. la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 mètres carrés, sans compter les piscines dans ce maximum;
    c. l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou remblais, même si un nivellement mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et

malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée ; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;

d. les bâtiments (garage, remise, cabanon, gazébo etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement de l'eau.

15. Les entrées charretières : l'entrée charretière est considérée comme inhérente au titre de propriété riveraine d'une route et au droit d'y construire un bâtiment dans le but d'y accéder. Un permis peut être donné sans passer par le processus de dérogation, mais des conditions s'appliquent pour assurer une libre circulation de l'eau :

    a. L'entrée charretière peut faire l'objet de mesures d'immunisation (rehaussement de la surface de roulement jusqu'à un niveau sécuritaire pour permettre l'évacuation) si elle donne accès à une construction principale existante ou permise;

    b. La superficie remblayée doit être conforme au règlement de zonage;

    c. L'aménagement de l'entrée charretière doit être réalisé de manière à conserver un lien hydrique au moyen d'une traverse de cours d'eau. L'aménagement de cette traverse doit être conforme à la réglementation de la MRC et doit pouvoir permettre le passage du débit de crue sans causer un rehaussement de la cote de crue ou un élargissement de la zone inondable.

16. Le déplacement d'un bâtiment principal sur un même lot : l'implantation d'un bâtiment déplacé est normalement considérée comme une nouvelle implantation sur le site d'accueil. Dans une perspective d'amélioration de la situation et de diminution du risque, le déplacement d'un bâtiment principal doit être considéré comme une modernisation de construction si certaines conditions sont rencontrées :

    a. Le risque devra être diminué : le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine et la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;

    b. Le bâtiment devra s'éloigner de la rive;

    c. Le bâtiment devra demeurer sur le même lot;

    d. La construction devra être immunisée selon les normes prévues au règlement de construction.

17. L'aménagement de fossés et leur entretien;

18. L'aménagement d'une enseigne sur poteau si aucun espace en bordure de rue n'est disponible en dehors de la plaine inondable. Un maximum de deux poteaux est permis. Chaque poteau peut avoir un diamètre maximal de 30 centimètres. Les travaux devront être réalisés sans remblai ni déblai autre que le déblai nécessaire à l'ancrage des poteaux;

19. Les constructions et ouvrages ayant reçu une dérogation de la part de la MRC conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

364. INTERDICTION DANS LES ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT

Dans les zones inondables de faible courant identifiées au plan des contraintes (carte Z-2), sont interdits :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés selon les dispositions du règlement de construction en vigueur;

2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés selon les dispositions du présent chapitre.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation au schéma d'aménagement adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

SOUS-SECTION II Zones d'embâcles

365. NORMES APPLICABLES

Dans les zones d'embâcles identifiées au plan des contraintes (carte Z-2), les normes prévues à l'article 363 pour les zones inondables de grand courant s'appliquent.

SOUS-SECTION III Milieux humides potentiels

366. NORMES APPLICABLES

Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide potentiel identifié au plan des contraintes (carte Z-2), la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue et par un biologiste.

À l'intérieur du milieu humide, tous les travaux de déblais ou de remblais sont en principe interdits. Sont toutefois permis les travaux suivants ayant fait l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente, si requis :

1. Les travaux de remblais ou de déblais totalisant maximum 10 % du milieu humide sous réserve d'une autorisation en vertu du règlement sur les PIIA en vigueur;

2. Les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes telles que le phragmite, le nerprun bourdaine, la renouée Japonaise, la berce du Caucase;

3. Les travaux d'aménagement faunique;

4. Les travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel;

5. L'entretien d'ouvrages ou d'infrastructure existants;

6. Les travaux d'aménagement forestier conformément au présent règlement.

SECTION III ESPACE DE LIBERTÉ DE LA RIVIÈRE COATICOOK

SOUS-SECTION I Zone de mobilité de la rivière Coaticook

367. MESURES RELATIVES AUX ZONES DE MOBILITÉ DE LA RIVIÈRE COATICOOK SITUÉES À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT

Lorsque le projet est situé à l'intérieur d'une zone de mobilité et à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant identifiée au plan des contraintes (carte Z-2), l'ensemble des dispositions associées aux zones de grand courant prévues à l'article 365 s'appliquent à l'exception de l'aménagement des infrastructures souterraines prévues aux paragraphes 3 à 5 de l'article 365.

368. MESURES RELATIVES AUX ZONES DE MOBILITÉ DE LA RIVIÈRE COATICOOK SITUÉES À L'EXTÉRIEUR D'UNE ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT

Lorsque le projet est situé à l'intérieur d'une zone de mobilité et à l'extérieur d'une zone inondable de grand courant identifiée au plan des contraintes (carte Z-2), l'ensemble des dispositions suivantes s'appliquent :

1. Toute nouvelle construction devra être érigées à une distance égale ou supérieure à deux fois la hauteur du talus;

2. Toute demande de permis de construction devra être accompagnée d'une étude géotechnique démontrant l'aspect sécuritaire de la construction. Cette étude doit inclure la délimitation d'un périmètre de protection supplémentaire autour de la construction projetée. À l'intérieur de ce périmètre, l'étude doit spécifier les conditions visant à assurer de la construction, de la stabilité du sol advenant des travaux sur la végétation, le déblaiement au pied du talus et le remblayage au sommet du talus;

3. Un certificat sera nécessaire afin d'effectuer tous travaux ultérieurs à la construction et visant à modifier la végétation, effectuer du remblayage ou du déblaiement à l'intérieur du périmètre concerné. Le certificat sera émis si les conditions de modifications des objets préalablement mentionnés respectent les conditions définies à l'intérieur de l'étude de base.

SOUS-SECTION II Zone de cônes alluviaux

369. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les zones de cônes alluviaux identifiés au plan des contraintes (carte Z-2), toute construction ou agrandissement d'un bâtiment principal est interdite de même que la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment secondaire d'une superficie supérieure à 21 mètres carrés.

Dans tous les cas, les autorisations pour les bâtiments secondaires ne peuvent viser un usage de la classe d'usage secondaire « Unité d'habitation accessoire (HS3) ».

370. EXCEPTIONS POUR AGRANDISSEMENT

Malgré les dispositions générales, si en raison d'obstacles majeurs sur le terrain (ex. pentes fortes, dépression du terrain, application de lois et règlement) il est impossible de le faire à l'extérieur du cône alluvial, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou secondaire est possible s'il est réalisé à une distance de 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, du cours d'eau responsable du cône alluvial. Ces deux cas d'exception sont présentés dans le tableau 23 intitulé « Normes particulières applicables pour un agrandissement de bâtiment principal ou secondaire dans une zône de cone alluvial » qui suit :

Tableau 23 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR UN AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENT PRINCIPAL OU SECONDAIRE DANS UNE ZÔNE DE CONE ALLUVIAL

NO	CAS	RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES
1.	La superficie au sol d'agrandissement du bâtiment principal ou secondaire est inférieure à 30% du bâtiment initial	
2.	La superficie au sol d'agrandissement du bâtiment principal ou secondaire est égale ou supérieure à 30% du bâtiment initial	Le permis de construction est assujetti aux mesures d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux prévues au chapitre 4 du règlement de construction en vigueur.

SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'EAUX ARTIFICIELS

371. LES PLANS D'EAUX ARTIFICIELS

Les travaux de remblai et déblai destinés à l'aménagement d'un plan d'eau artificiel doivent respecter les conditions suivantes :

1. Doit être construit à l'extérieur de la rive, du littoral et de la zone inondable de tout cours d'eau ou lac et ne doivent pas être hydroconnectés à l'un de ces milieux. Le trop-plein ne doit pas se rejeter directement dans l'un de ces milieux;

2. Doit être distant d'au moins 15 mètres de toute limite de terrain et de tout bâtiment principal;

3. La profondeur moyenne minimale est de 2 mètres;

4. La superficie maximale est de 500 mètres carrés;

5. Les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30°. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés immédiatement après les travaux d'aménagement.

Cet article ne vise pas les bassins de rétention aménagés dans le cadre d'un développement ou d'un projet d'ensemble et requis obligatoirement par la Municipalité pour la rétention des eaux de ruissellement des surfaces peu perméables ou dans le cadre d'un bassin pour l'implantation d'une borne-sèche.

GROUPEBC2.COM

SECTION V LES MESURES D'AMÉNAGEMENT RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

372. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent de manière réciproque entre une activité agricole mentionnée située en zone agricole permanente et un ouvrage ou une activité non agricole mentionnée située en zone blanche. S'il existe, à l'intérieur de la zone agricole permanente, une installation d'élevage, un lieu d'entreposage des lisiers ou une activité d'épandage des engrais de ferme, l'implantation dans la zone blanche, d'un chemin public, d'une habitation ou d'un immeuble protégé est soumise aux distances minimales prescrites à ces articles. À l'inverse, s'il existe, en zone blanche, un chemin public, une habitation ou un immeuble protégé, l'implantation, en zone agricole permanente, d'une installation d'élevage, d'un lieu d'entreposage des lisiers ou d'une activité d'épandage des engrais de ferme est soumis aux distances minimales prescrites. De plus, l'implantation en zone agricole permanente d'un usage agricole mentionné est soumise au respect des distances minimales par rapport aux limites d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone identifiée à la présente section.

Des distances séparatrices sont prescrites pour l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification, le déplacement ou le changement de la capacité d'une installation d'élevage. Ces distances doivent tenir compte de la capacité de l'unité d'élevage et être respectées entre cette unité et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

373. APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

Les projets suivants sont soumis au respect des distances séparatrices définies à l'article 375 :

1. Toute nouvelle construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;

2. Tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) situé à plus de 150 mètres des installations d'élevage (voir article 376);

3. Toute construction d'une aire d'alimentation extérieure;

4. Toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage ou d'une aire d'alimentation extérieure pourra être autorisée à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

374. BIEN-ÊTRE ANIMAL

Malgré l'article précédent sur l'application des distances séparatrices, toute superficie supplémentaire de bâtiment exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ou de toute autre obligation légale est autorisée aux conditions suivantes :

1. Aucune augmentation du nombre d'unités animales;

2. Respect de toutes autres obligations réglementaires applicables.

375. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès, en en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-aprèsLa distance minimale à respecter est obtenue par la formule :

B x C x D x E x F x G = distance séparatrice d'une installation d'élevage

A : le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. (voir tableau 24);

B : le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi au tableau 25, correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;

C : le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 26 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;

D : le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 27 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;

E : le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 28 jusqu'à un maximum de 226 unités animales;

F : le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 29 Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;

G : le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 30 précise la valeur de ce facteur.

Tableau 24 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)[(1)]

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX VISÉS	NOMBRE D'ANIMAUX VISÉS ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vaches, bœufs, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses d'un poids de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes	5

Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets sevrés d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles, excluant les petits	100
Renards femelles, excluant les petits	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles, excluant les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300
NOTE : (1) Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le présent tableau en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents (500) kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents (500) kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.	

GROUPEBC2.COM

Tableau 25 DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B)

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)
9 et moins	0				
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Tableau 26 CHARGE D'ODEUR PAR GROUPE / CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes	 0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	 1,0 0,8
Visons	1,1
Autres espèces	0,8

Tableau 27 TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
Gestion solide - bovins laitiers et de boucherie incluant les veaux ainsi que les chevaux, les moutons et les chèvres - autres groupes ou catégories d'animaux	 0,6 0,8
Gestion liquide - bovins laitiers et de boucherie - autres groupes ou catégories d'animaux	 0,8 1,0

Tableau 28 TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Le présent tableau s'applique à un nouveau projet ou à l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante.

AUGMENTATION[(1)] JUSQU'À... (U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION[(1)] JUSQU'À... (U.A.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	146 - 150	0,69
11 - 20	0,51	151 - 155	0,70
21 - 30	0,52	156 - 160	0,71
31 - 40	0,53	161 - 165	0,72
41 - 50	0,54	166 - 170	0,73
51 - 60	0,55	171 - 175	0,74
61 - 70	0,56	176 - 180	0,75
71 - 80	0,57	181 - 185	0,76
81 - 90	0,58	186 - 190	0,77
91 - 100	0,59	191 - 195	0,78
101 - 105	0,60	196 - 200	0,79
106 - 110	0,61	201 - 205	0,80
111 - 115	0,62	206 - 210	0,81
116 - 120	0,63	211 - 215	0,82
121 - 125	0,64	216 - 220	0,83
126 - 130	0,65	221 - 225	0,84
131 - 135	0,66	226 et plus	1,00
136 - 140	0,67	ou nouveau projet	1,00
141 - 145	0,68		

NOTE :
[(1)] À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1,00.

Tableau 29 FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Le paramètre F est calculé selon la formule $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
Toiture sur lieu d'entreposage **F_1** - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	 1,0 0,7 0,9
Ventilation **F_2** - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	 1,0 0,9 0,8
Autres technologies **F_3** (1) - absence d'autre technologie - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée - présence d'une haie brise-vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions de l'article 380	 1,0 Facteur à déterminier lors de l'accréditation 0,7
NOTE : (1) En respect des dispositions particulières énoncées à l'article 380	

Tableau 30 FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)(1)

TYPE D'UNITÉ DE VOISINAGE	PARAMÈTRE G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5
NOTE : (1) Une distance minimale de 6 mètres doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot.	

376. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances séparatrices s'appliquent également aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage, selon la même formule que pour les bâtiments d'élevage.

Toutefois, la valeur de A est établie selon qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cube. Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1 000 mètres cube correspond à 50 unités animales. Suite à l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage.

Tableau 31 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE(1)

CAPACITÉ(2) D'ENTREPOSAGE (M^3)	DISTANCES SÉPARATRICES (M)			
	CHEMIN PUBLIC	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
1 000	30	148	295	443
2 000	37	184	367	550
3 000	42	208	416	624
4 000	46	228	456	684
5 000	49	245	489	734
6 000	52	259	517	776
7 000	54	272	543	815
8 000	57	283	566	849
9 000	59	294	588	882
10 000	61	304	607	911

NOTES :
(1) Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.
(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

377. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme doivent être respectées par rapport au périmètre d'urbanisation, à tout immeuble protégé ou toute maison d'habitation selon les distances dans le tableau 32 intitulé « Distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme » qui suit (en mètres) :

Tableau 32 DISTANCES SÉPARATRICES MINIMALES À RESPECTER POUR L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME(1)2)

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRE TEMPS
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

Note :
(1) Un « X » signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champs.
(2) Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

378. HAIES ET BOISÉS BRISE VENT

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) ne peuvent être pris en compte. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

Les normes et caractéristiques minimales d'une haie brise-vent sont présentés dans le tableau 33 intitulé « Normes et caractéristiques minimales d'une haie brise-vent » qui suit :

Tableau 33 NORMES ET CARACTÉRISTIQUES MINIMALES D'UNE HAIE BRISE-VENT

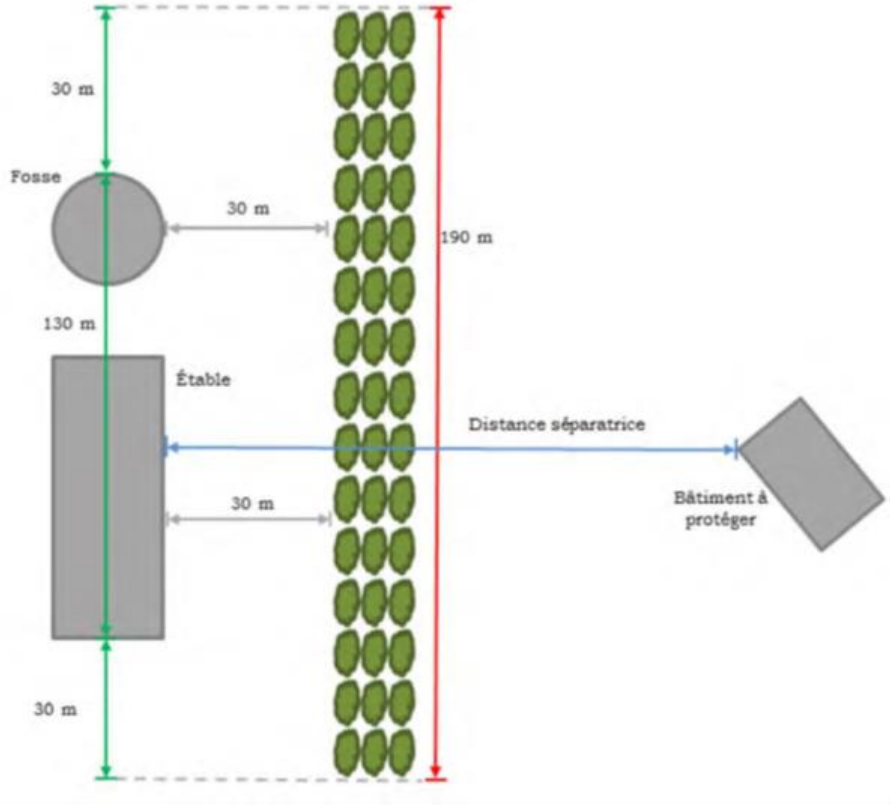
NO	CRITÈRES	NORMES ET CARACTÉRISTIQUES MINIMALES
1.	Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger
2.	Densité	De moyennement dense à dense
3.	Hauteur	8 mètres au minimum
4.	Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure 15)
5.	Nombre de rangées d'arbres	3
6.	Composition et arrangement des rangées d'arbres	Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 mètres
7.	Espaces entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum
8.	Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et la distance entre la haie et le lieu d'entreposage	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures
9.	Distance entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres
10.	Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage - le remplacement des végétaux morts - une taille de formation ou d'entretien

Les normes et caractéristiques minimales d'une haie brise-vent sont présentés dans le tableau 34 intitulé « Normes et caractéristiques minimales d'un boisé» qui suit :

Tableau 34 NORMES ET CARACTÉRISTIQUES MINIMALES D'UN BOISÉ

NO	CRITÈRES	NORMES ET CARACTÉRISTIQUES MINIMALES
1.	Hauteur	8 mètres au minimum
2.	Largeur	15 mètres au minimum
3.	Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent
4.	Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et la distance entre le boisé et le lieu d'entreposage	De 30 à 60 mètres
5.	Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs

Figure 15: **Exemple illustrant la longueur requise d'une haie brise-vent conforme**



379. MESURE D'EXCEPTION À LA HAIE BRISE-VENT ET AU BOISÉ

Malgré les caractéristiques énoncées aux tableaux 33 et 34 définissant les caractéristiques minimales d'une haie brise-vent et d'un boisé utilié comme facteur d'atténuation dans le calcul des distances séparatrices, un modèle différent qui procurerait une densité équivalente serait acceptable si validé par un professionnel compétent en la matière.

380. INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTES CHARGES D'ODEUR DANS LES SECTEURS SENSIBLES

À l'intérieur d'un rayon d'un kilomètre autour du périmètre d'urbanisation les installations d'élevage et lieux d'entreposage des fumiers suivants sont interdits :

1. Élevage de porcs d'engraissement;

2. Élevage de porcs de maternité;

3. Lieu d'entreposage des fumiers d'une unité d'élevage cité aux paragraphes 1 ou 2 et situé à plus de 150 mètres de l'unité d'élevage auquel il est rattaché.

381. ZONE NON-AGRICOLE

Dans la zone non-agricole toutes les installations d'élevage sont interdites.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINALES

382. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ)

Françoise Bouchard, mairesse

(SIGNÉ)

Sylvain Benoit, directeur-général et secrétaire-trésorier

GROUPEBC2.COM

ANNEXE I

PLAN DE ZONAGE (CARTE Z-1)

ANNEXE II

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

(voir EXCEL)

ANNEXE III

PLAN DES CONTRAINTES (CARTE Z-2)

(voir plan)

GROUPEBC2.COM

ANNEXE IV

NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE PAR TYPE DE ZONE

Normes d'affichage pour les zones: « Mixte-locale (ML) »						
Dispositions applicables aux enseignes		Attachée au bâtiment(1)			Détachée du bâtiment	
		à plat	*sur auvent fixe*	*perpendiculaire*	*sur poteau*	*sur socle ou muret*
Type d'enseigne autorisé		oui	oui	oui	oui	non
Nombre maximal d'enseignes autorisé	par terrain	-	-	-	1	-
	par établissement	2		1	-	-
Dimensions et superficie maximale						
Hauteur (m)		-	-	-	-	-
Largeur (m)		-	-	-	-	-
Superficie (m²)		3(2)	3(2)	2(3)	3(2)	-
Implantation de l'enseigne						
Marge avant minimale (m)		-	-	-	0,5	-
Hauteur entre le sol et le sommet de l'enseigne (m)		-	-	-	3,5	-
Type d'éclairage autorisé						
Enseigne éclairée par réflexion		oui	oui	oui	oui	-
Enseigne lumineuse		oui	non	non	non	-
Notes						
(1) Une seule enseigne attachée au bâtiment est autorisée par établissement lorsqu'une enseigne sur poteau est installée sur le terrain. (2) Toute enseigne de plus de 2 m² est assujettie à un PIIA. (3) Toute enseigne de plus de 1,5 m² est assujettie à un PIIA						

GROUPEBC2.COM

Normes d'affichage pour les zones: MA-1 / MA-2 / RS-2						
Dispositions applicables aux enseignes		Attachée au bâtiment			Détachée du bâtiment	
		à plat	*sur auvent fixe*	*perpendiculaire*	*sur poteau*	*sur socle ou muret*
Type d'enseigne autorisé		oui	oui	non	oui	oui
Nombre maximal d'enseignes autorisé	par terrain	-	-	-	1	
	par établissement	2		-	-	-
Dimensions et superficie maximale						
Hauteur (m)		-	-	-	-	-
Largeur (m)		-	-	-	-	-
Superficie (m²)		-	-	-	10(1)	
Implantation de l'enseigne						
Marge avant minimale (m)		-	-	-	2(2)	2(2)
Hauteur entre le sol et le sommet de l'enseigne (m)		-	-	-	3,5	3,5
Type d'éclairage autorisé						
Enseigne éclairée par réflexion		oui	oui	-	oui	oui
Enseigne lumineuse		oui	non	-	oui	oui
Notes						
(1) Toute enseigne de plus de 3 m² est assujettie à un PIIA. (2) La marge avant minimale exigée de l'emprise de la route 147 hors du périmètre d'urbanisation est de 5 m.						

GROUPEBC2.COM

Normes d'affichage pour les zones: **« Agricole (A) », « Forestière (F) », « Publique (P) », « Résidentielle secondaire (RS)» sauf RS-2, « Résidentielle primaire (RP) », « Résidentielle de réserve (RR) »**						
Dispositions applicables aux enseignes		Attachée au bâtiment[1]			Détachée du bâtiment	
		à plat	*sur auvent fixe*	*perpendiculaire*	*sur poteau*	*sur socle ou muret*
Type d'enseigne autorisé		oui	non	non	oui	oui
Nombre maximal d'enseignes autorisé	par terrain	-	-	-	1	
	par établissement	2	-	-	-	-
Dimensions et superficie maximale						
Hauteur (m)		-	-	-	-	-
Largeur (m)		-	-	-	-	-
Superficie (m²)		1,5[2]	-	-	1,5[2]	1,5[2]
Implantation de l'enseigne						
Marge avant minimale (m)		-	-	-	2[3]	2[3]
Hauteur entre le sol et le sommet de l'enseigne (m)		-	-	-	2,5	1,5
Type d'éclairage autorisé						
Enseigne éclairée par réflexion		oui	-	-	oui	oui
Enseigne lumineuse		non	-	-	non	non
Notes						
[1] Une seule enseigne attachée au bâtiment est autorisée par établissement lorsqu'une enseigne sur poteau est installée sur le terrain. [2] Lorsque située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie d'une enseigne annonçant un établissement commercial à l'intérieur d'une habitation est de 0,5 m²; [3] La marge avant minimale exigée de l'emprise de la route 147 et 141 hors du périmètre d'urbanisation est de 5 m.						